



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°76-2017-16

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

# Sommaire

## **Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime**

76-2017-01-04-020 - Arrêté approuvant le Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 (2 pages) Page 4

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime**

76-2017-01-06-008 - AP habilitation sanitaire Dr Marini Elia (2 pages) Page 7

76-2017-01-06-007 - Habilitation Di Bez Castro (2 pages) Page 10

76-2017-01-17-001 - Habilitation Dr Desfarges Marie (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2016-12-16-014 - Arrêté du 19 décembre 2016 approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Dieppe  
Les annexes sont consultables sur le site internet de l'Etat : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (politiques publiques, environnement et risques) (2 pages) Page 16

76-2016-12-16-015 - Arrêté du 19 décembre 2016 approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation (TRI) du Havre -  
Les annexes sont consultables sur le site internet de l'Etat - [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (politiques publiques, environnement et risques) (2 pages) Page 19

76-2017-01-16-001 - Arrêté préfectoral approuvant le nouveau contrat type de bail à ferme (14 pages) Page 22

76-2016-03-31-018 - Construction d'un bâtiment commercial ALDI Marché à Montivilliers (5 pages) Page 37

76-2016-12-08-010 - Création d'un EHPAD sur la commune de MORGNY-LA-POMMERAIE (6 pages) Page 43

76-2017-01-13-002 - Règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières et de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles des diffuseurs, échangeurs sur A13 et A139 (4 pages) Page 50

76-2016-12-23-007 - Restauration d'un pont routier au-dessus du ruisseau "Le Bailly Bec" sur la commune de SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY (4 pages) Page 55

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2017-01-11-020 - Arrêté décernant la médaille d'honneur du travail promotion 1er janvier 2017 (21 pages) Page 60

76-2017-01-17-008 - Arrêté du 17 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le samedi 21 janvier 2017 de 08h00 à 18h00 (3 pages) Page 82

76-2017-01-17-009 - Arrêté du 17 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 21 janvier 2017 de 08h00 à 18h00. (3 pages) Page 86

76-2017-01-17-010 - Arrêté du 17 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune d'Esteville, le dimanche 22 janvier 2017 de 09h00 à 19h00. (3 pages)	Page 90
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE</b>	
76-2017-01-16-011 - Arrêté du 16 janvier 2017 portant prescriptions complémentaires imposées à la société TEREOS BENP pour les installations qu'elle exploite sur la commune de LILLEBONNE (24 pages)	Page 94
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE</b>	
76-2017-01-11-006 - Arrêté préfectoral autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement la parcelle ZH n°18 à ECALLES ALIX. (5 pages)	Page 119
76-2017-01-11-008 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 autorisant la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville à pénétrer et occuper temporairement la parcelle ZM n° 16 à DOUDEVILLE (5 pages)	Page 125
76-2017-01-11-007 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles BA 77 et BC 1 à LILLEBONNE (6 pages)	Page 131
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP</b>	
76-2017-01-09-011 - Agrément SARL AB CONCEPTION (2 pages)	Page 138
76-2017-01-16-009 - AP cross de Tourville la riviere le dimanche 22 janvier 2017 (14 pages)	Page 141
76-2017-01-16-010 - AP foulees de Bonsecours le dimanche 2 avril 2017 (14 pages)	Page 156
76-2017-01-11-019 - Arrêté du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)	Page 171
76-2017-01-09-012 - Renouvellement agrément SARL C (2 pages)	Page 174
76-2017-01-09-013 - Renouvellement agrément SARL LOGIC BUREAU (2 pages)	Page 177
<b>Sous-Préfecture du Havre</b>	
76-2017-01-12-004 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Le Duo 2 St Jo" le 29 janvier 2017 (5 pages)	Page 180

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2017-01-04-020

Arrêté approuvant le Plan Départemental d'Accès au  
Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées  
(PDALHPD) 2016-2022



PRÉFECTURE DE LA REGION NORMANDIE  
PRÉFECTURE DE LA SEINE MARITIME



CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA SEINE MARITIME

## **ARRÊTÉ**

### **approuvant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHDP) 2017-2022 de Seine -Maritime**

**La préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le président du conseil départemental  
de la Seine- Maritime**

#### **VU :**

La loi n°90- 449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Le décret du premier ministre n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Le décret du premier ministre n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

La délibération de l'assemblée plénière du conseil départemental de Seine- Maritime du 5 décembre 2016 approuvant à l'unanimité le PDALHPD ;

L'avis favorable du Comité Responsable du Plan du 7 octobre 2016 ;

L'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et l'Hébergement (CRHH) du 28 octobre 2016 ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHDP) 2017-2022 de Seine-Maritime est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Le présent plan est établi pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur général des services du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

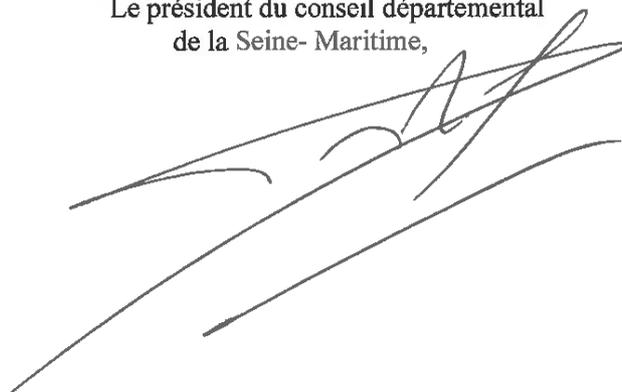
Fait à Rouen, le 04 JAN. 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

Le président du conseil départemental  
de la Seine- Maritime,



*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2017-01-06-008

AP habilitation sanitaire Dr Marini Elia

*Habilitation sanitaire*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la  
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales  
et de l'environnement

### Arrêté N° DDPP76-2017-003 du 6 janvier 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-063 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2016-04 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16-063 susvisé ;
- Vu la demande présentée par le Dr MARINI Elia né le 10 avril 1987 et domicilié professionnellement à ROUEN 76000 25 bis rue du Contrat Social ;

**CONSIDERANT** que le Dr MARINI Elia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

## ARRETE

### Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr MARINI Elia, vétérinaire administrativement domicilié à ROUEN 76000 – 25 bis rue du Contrat Social.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime et l'Eure** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie.**

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

### Article 3 :

Le Dr MARINI Elia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

Le Dr MARINI Elia pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 6 janvier 2017

P/ la Préfète et par délégation  
P/Le directeur de la DDPP  
Le chef de service santé et protection des animaux  
et de l'environnement  
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2017-01-06-007

Habilitation Di Bez Castro

*Habilitation sanitaire*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la  
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales  
et de l'environnement

### Arrêté N° DDPP76-2017-002 du 6 janvier 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-063 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2016-04 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16-063 susvisé ;
- Vu la demande présentée par le Dr DI BEZ CASTRO Leda née le 4 décembre 1986 et domiciliée professionnellement à ROUEN 76100 et BONSECOURS 76240 – clinique vétérinaire Mon Veto ;

**CONSIDERANT** que le Dr DI BEZ CASTRO Leda remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

## ARRETE

### Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr DI BEZ CASTRO Leda, vétérinaire administrativement domiciliée à ROUEN 76000 – 25 bis rue du Contrat Social.

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime et l'Eure** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**.

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

### Article 3 :

Le Dr DI BEZ CASTRO Leda s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

Le Dr DI BEZ CASTRO Leda pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 6 janvier 2017



P/ la Préfète et par délégation  
P/Le directeur de la DDP  
Le chef de service santé et protection des animaux  
et de l'environnement  
Dr Anne-Marie Griffon-Picard

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2017-01-17-001

Habilitation Dr Desfarges Marie

*Habilitation sanitaire du Dr Desfarges*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la  
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales  
et de l'environnement

### Arrêté N° DDPP76-2017-007 du 6 janvier 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-063 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2016-04 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16-063 susvisé ;
- Vu la demande présentée par Madame DESFARGES Marie née le 19/09/1989 et domiciliée professionnellement au Havre 76600 – 17 rue Philippe Barrey ;

**CONSIDERANT** que Madame DESFARGES Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

## ARRETE

### Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DESFARGES Marie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Havre, 17 rue Philippe Barrey.

Cette habilitation concerne les départements de la **Seine Maritime, l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne** pour les activités majeures suivantes : **équins** et pour les activités mineures : **animaux de compagnie**.

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

### Article 3 :

Le Dr DESFARGES Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

Le Dr DESFARGES Marie pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 17 janvier 2017

P/ la Préfète et par délégation  
P/Le directeur de la DDPP  
Le chef de service santé et protection des animaux  
et de l'environnement  
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-12-16-014

Arrêté du 19 décembre 2016 approuvant la stratégie locale  
de gestion des risques d'inondation pour le territoire à  
risque important d'inondation (TRI) de Dieppe

Les annexes sont consultables sur le site internet de l'Etat :  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (politiques publiques,  
environnement et risques)



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Sébastien LEGROS  
Tél. : 02 35 58 54 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : [sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 19 DEC. 2016**

**approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Dieppe**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L566-8, R566-14 à R566-16 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R566-4 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013 ;
- Vu les arrêtés des 20 décembre 2013 et 12 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, leurs périmètres, leurs délais de réalisation et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 30 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 de la préfecture de la Seine-Maritime arrêtant les parties prenantes pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Dieppe ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie locale ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu la consultation des parties prenantes qui a eu lieu du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2016 ;
- Vu le projet de stratégie locale présenté et validé en comité de pilotage du 16 novembre 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

#### ARRÊTE

**Article 1er** - La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Dieppe est approuvée.

**Article 2** - La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de Dieppe et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM). Ils sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-12-16-015

Arrêté du 19 décembre 2016 approuvant la stratégie locale  
de gestion des risques d'inondation pour le territoire à  
risque important d'inondation (TRI) du Havre - Les  
annexes sont consultables sur le site internet de l'Etat -  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr) (politiques publiques,  
environnement et risques)



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marie-France MOREL  
Tél. : 02 35 19 52 17  
Fax : 02 35 19 52 03  
Mél : marie-france.morel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 19 DEC. 2016**

**approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation national (TRIN) du Havre**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L566-8, R566-14 à R566-16 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R566-4 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2011 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013 ;
- Vu les arrêtés des 20 décembre 2013 et 12 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, leurs périmètres, leurs délais de réalisation et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 30 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 du préfet de Normandie arrêtant les parties prenantes pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du Havre ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie locale ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le projet de stratégie locale présenté et validé en comité de pilotage du 29 juin 2016 et aux parties prenantes en réunion collégiale du 7 juillet 2016 ;
- Vu la consultation publique qui a eu lieu du 21 juillet au 30 septembre 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er** - La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation du Havre est approuvée.

**Article 2** - La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du Havre et le présent arrêté sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM). Ils sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-01-16-001

Arrêté préfectoral approuvant le nouveau contrat type de  
bail à ferme

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service économie agricole  
Bureau économie**

Affaire suivie par : Gérard NICOLEAU  
Tél. : 02 02 18 94 48  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : gerard.nicoleau@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **16 JAN. 2017**

**portant sur le contrat type de bail à ferme**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-4 et suivants ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-062 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'activités agricoles à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;*

### ARRETE

Article 1 - Est approuvé pour le département de la Seine-Maritime, tel qu'annexé au présent arrêté, le contrat type de bail à ferme visé par les articles L.411. 4 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Est annulé le contrat type de bail à ferme établi le 20 septembre 2002.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le **16 JAN. 2017**

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



# **CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME**

**Dans le département de la Seine-Maritime**

**En application des articles L 411-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime  
(CRPM)**

**Établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Septembre 2016**

## BAIL RURAL TYPE

### BAIL A FERME

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur .....né le .....à.....  
- Madame.....née le.....à....., mariés (le cas échéant) sous le régime matrimonial de..... demeurant à .....

agissant en qualité de : propriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, (rayer la ou les mentions inutiles) et agissant solidairement entre eux en cas de bailleurs pacsés, mariés ou multiples  
OU

Société : .....

Siège social : .....

ci -après désignés « Le Bailleur »,

ET

- Monsieur ....., né le.....à.....et

- Madame.....née le.....à..... mariés (le cas échéant) sous le régime matrimonial de .....

preneur, ou co-preneurs agissant solidairement entre eux, demeurant à .....

OU

Société : .....

Siège social : ..... ci-après désignés « Le Preneur »,

### IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet

Le Bailleur donne au Preneur, qui accepte, la jouissance des biens ci-après désignés. Le présent bail obéit aux règles impératives du statut du fermage (art. L 411.1 et suivants du CRPM) et à toutes les modifications qui pourront y être apportées à l'avenir. Il obéit également aux règles du Code civil, aux usages locaux applicables dans le département de la Seine-Maritime qui ne sont pas contraires audit statut ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties dans les limites de ce que la loi permet.

#### Article 2. Désignation cadastrale

Le Bailleur donne à bail à ferme au Preneur les immeubles à usage agricole qui figurent au cadastre sous les mentions suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Contenance	Nature

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Contenance	Nature

Soit une contenance totale de .....ha.....a.....ca, avec toutes leurs dépendances.  
 Le Preneur déclare connaître ces limites et l'étendue des biens loués, mais sans garantie de contenance indiquée ci-dessus.

La propriété se situe et se compose également de :

Commune :

Section cadastrale :

Numéro de parcelle :

Superficie :

- Bâtiments d'exploitation (énumération et descriptif) :

nature .....

.....

.....

.....

- Une maison d'habitation (descriptif) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Article 3 : État des lieux (L411-4 du CRPM)**

Un état des lieux constatant l'état des bâtiments ainsi que leur degré d'entretien sera établi contradictoirement et à frais communs, dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Il sera annexé au présent contrat.

Pour les terres, une analyse chimique représentative d'au moins 75 % de la surface agricole utile sera réalisée par îlot cultural. Elle sera annexée au présent contrat.

Passé ce délai, la partie la plus diligente établit unilatéralement un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose à compter du courrier recommandé d'un délai de deux mois pour faire ses observations sur l'état des lieux qui lui est proposé. A l'expiration de ce délai, son silence vaudra accord.

L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Les parties déclarent qu'un état des lieux a été établi contradictoirement le (1) : .....

Qu'aucun état des lieux n'a été établi à ce jour (1).

(1) rayer la phrase inutile

#### **Article 4 : Durée**

Le bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le.....pour se terminer le ..... (L 411.5 du CRPM).

#### **Article 5 : Renouvellement du bail**

A défaut de congé, le bail se renouvellera conformément à l'article L411-50 du CRPM par tacite reconduction pour une durée de neuf années aux clauses et conditions du bail précédent, sauf conventions contraires qui devront faire l'objet d'un avenant.

Lors du renouvellement, le preneur ne pourra refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint du bailleur, du partenaire pacsé ou d'un ou plusieurs des descendants qui devront exploiter personnellement, conformément à l'article L411-59 du CRPM. Dans ce cas, le congé doit être adressé au preneur au moins 2 ans à l'avance.

Le Bailleur qui désire s'opposer au renouvellement du bail doit notifier au Preneur un congé motivé, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par exploit d'huissier (L 411-47 du CRPM).

A peine de nullité, ce congé doit être fondé sur l'un des motifs prévus par le CRPM (L 411.53, L411-31, L 411-57 et suivants).

Si le Preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans les 4 mois suivant la date de réception du congé, par lettre recommandée (L 411-54 CRPM).

Le Preneur peut demander la résiliation du bail pour les motifs énoncés à l'art L411-33 du CRPM. Si la fin de l'année culturelle est postérieure de 9 mois au moins à la cause de résiliation, celle-ci peut prendre effet soit à la fin de l'année culturelle en cours, soit à la fin de l'année culturelle suivante. Dans le cas contraire où l'année culturelle n'est pas postérieure à 9 mois, la résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturelle suivante.

#### **Article 6 : Droit de reprise**

A l'expiration du bail, le Bailleur ne pourra reprendre le bien loué qu'en vue de le mettre en valeur personnellement ou de le faire exploiter par son conjoint ou un de ses descendants.

Le bénéficiaire de la reprise doit satisfaire aux conditions énoncées aux articles L 411-58 et suivants du CRPM.

Un congé doit être adressé au preneur dans les forme et délai mentionnés à l'article L 411-47 du CRPM.

A condition d'être à moins de cinq ans de l'âge de la retraite, le Preneur peut, dans les conditions définies à l'article L 411-58 du CRPM, paralyser les effets de la reprise jusqu'à sa cessation d'activité. Dans ce cas, le Preneur perd le droit de céder son bail à son conjoint exploitant ou à un descendant.

#### **Article 7 :Transmission du bail**

##### **7.1 : Mise à disposition**

Si le Preneur est ou devient membre d'une société, il peut mettre à sa disposition, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens loués, à la condition d'en aviser au plus tard dans les deux mois de la mise à disposition, le Bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'avis comportera, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article L 411-37 du CRPM.

Le bail ne peut être résilié que si le Preneur n'a pas communiqué les informations relatives à cette société dans un délai d'un an après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Bailleur.

Le Preneur qui adhère à un GAEC peut faire exploiter par ce dernier, tout ou partie des biens dont il est locataire. Il en avise alors le Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (L 323-14 du CRPM).

Le Preneur reste seul titulaire du bail et doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer personnellement à l'exploitation du bien loué. Les droits du Bailleur ne sont pas modifiés.

#### 7.2 : Apport du droit au bail

Le Preneur ne peut faire apport de son droit au bail au profit d'une personne morale qu'avec l'agrément personnel du Bailleur (L 411-38 du CRPM).

#### 7.3 Cession du bail

Toute cession de son droit au présent bail ou sous location est interdite au Preneur.

Toutefois, et par exception, il pourra, conformément à l'article L 411-35 du CRPM, avec l'agrément préalable du Bailleur, céder son droit au présent bail ou y associer son conjoint participant à l'exploitation ou l'un de ses enfants ou petits-enfants ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. En cas de refus du bailleur de donner son agrément, le Preneur pourra en appeler au Tribunal paritaire.

Les améliorations faites sur le fonds par les preneurs sortants, à condition d'être de nature à leur permettre de prétendre au terme du bail à l'octroi de l'indemnité prévue par l'article L 411-69 du CRPM, pourront être cédées au preneur entrant qui, en contrepartie, sera subrogé dans les droits de son prédécesseur vis-à-vis du Bailleur.

#### 7.4 : Décès du Preneur (L 411-34 du CRPM )

Conformément à l'article L 411-34 du CRPM, en cas de décès d'un ou des preneurs, le bail continuera au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès.

Si aucune des personnes visées ci-dessus ne remplit la condition d'exploitation, le bail sera transmis aux héritiers du preneur décédé, selon les règles prévues par le Code civil. Le Bailleur pourra alors s'opposer à cette transmission en résiliant le bail, à charge pour lui d'en faire la demande dans les six mois du décès. Cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L 411-34 du CRPM, selon la date à laquelle elle sera formulée par rapport à celle de la fin de l'année culturale.

Les ayants-droit du Preneur auront également la faculté de demander la résiliation du bail dans les six mois à compter du décès.

La même faculté est accordée au Bailleur lorsque le Preneur ne laisse pas de conjoint ou d'ayant droit réunissant les conditions précitées. Il doit en faire la demande dans les six mois suivant le décès.

Lorsque le bail a été souscrit par des co-preneurs, au décès de l'un d'eux, l'autre co-preneur conserve ses droits locatifs.

### **Article 8 : Résiliation du bail**

#### **• A la demande du Preneur**

Conformément à l'article L 411-33 du CRPM , le preneur pourra demander la résiliation du bail :

- si lui, ou des membres de sa famille, indispensables au travail à la ferme, est frappé d'incapacité de travail grave et permanente ;
- si, par suite de décès, sa famille se trouve privée d'un ou plusieurs membres indispensables au travail de la ferme ;
- s'il achète une ferme pour l'exploiter lui-même.
- En vue de la mise en conformité de la structure de son exploitation avec les dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles faisant suite à un refus d'autorisation d'exploiter opposé en application des articles L 311-1 et suivants du CRPM.

Cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L 411-34 du CRPM, selon que la demande sera ou non formulée neuf mois au moins avant la fin de l'année culturale.

Le Preneur pourra également demander la résiliation, notamment :

- s'il atteint l'âge requis pour bénéficier de la retraite, en se conformant aux conditions fixées à l'article L 411-65 du CRPM et notamment en respectant un préavis de douze mois par rapport à la fin de sa dernière campagne ;
- en cas de destruction, par cas fortuit, et de non reconstruction d'un bâtiment loué compromettant l'équilibre économique de l'exploitation, conformément à l'article L 411-30 du CRPM. Il en sera de même si des événements climatiques ou naturels rendaient le bien loué, ou une partie autonome de celui-ci, définitivement ou durablement impropre à sa destination ;
- au cas où, après un remembrement, la jouissance des biens loués étant diminuée, le preneur n'entendrait pas obtenir le report des effets du bail sur les parcelles reçues en échange, conformément à l'article 123-15 du CRPM ;
- si, suite à une résiliation partielle par le bailleur, pour changement de la destination agricole, le preneur était privé de parcelles essentielles à l'équilibre économique de son exploitation, conformément à l'article L 411-32 du CRPM.

**• A la demande du Bailleur**

De son côté, le Bailleur pourra demander la résiliation du bail s'il justifie de l'un des motifs définis par le CRPM, notamment :

- en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail ;
- deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance rappelant impérativement les termes de l'article L.411-31° du CRPM ;
- en cas d'agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;
- dans les conditions de délais et d'indemnisation prévus à l'article L 411-32 du CRPM, sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée ;
- Dans le respect des conditions de l'article L 411-57 du CRPM en vue de la construction d'une maison d'habitation pour lui-même ou l'un de ses proches parents ou d'adjoindre des dépendances à un immeuble existant.

**Article 9 : Prix du fermage**

En application de l'article L 411-11 du CRPM et des arrêtés préfectoraux en vigueur dans le département de la Seine-Maritime, le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel qui est fixé :

- Pour les terres et les bâtiments d'exploitation :

A la somme annuelle de .....euros pour les terres et à la somme annuelle de .....euros pour les bâtiments d'exploitation, actualisées chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel. L'indice national de référence des fermages de l'année de signature du présent contrat est de :.....

Le fermage est payable à terme échu en fonction de la date du bail :

annuellement /semestriellement / trimestriellement / mensuellement (*rayez la mention inutile*)

- Pour la maison d'habitation :

A la somme mensuelle de.....euros, actualisée chaque année en appliquant la variation de l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre de l'année, publiée par l'INSEE.

L'indice de l'année de signature du présent contrat est : .....

Le paiement des fermages s'effectuera à terme échu au domicile du Bailleur, ou à tout autre endroit désigné par lui, par tous moyens légaux de paiement.

A défaut de paiement à la date du terme échu, persistant huit jours après mise en demeure formulée par lettre recommandée avec avis de réception, les sommes restant dues porteront intérêt au taux légal.

Le Bailleur pourra demander le cas échéant, le virement dans les délais impartis d'un acompte sur le fermage lui permettant d'acquitter les taxes foncières grevant le bien loué.

## **Article 10 : Charges et conditions**

### **10.1. Jouissance et exploitation**

Le Bailleur est tenu de mettre à la disposition du Preneur les biens loués pendant toute la durée du bail, et de lui en assurer la libre jouissance.

Le Preneur s'engage à jouir des biens loués, suivant leur destination, en fermier soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage des lieux. Il avertira le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds loué (L.411-26 du CRPM) dans les délais prescrits par l'article 1768 du Code civil. Il sera tenu d'engranger et devra tenir l'exploitation constamment garnie (L 1766 et 1767 du Code civil). Il ne pourra arracher ni abattre aucun arbre existant, fruitier ou autre sans le consentement du Bailleur. Il prendra à sa charge, l'entretien de toutes les clôtures vives et sèches existantes sur les biens loués. Il pourra élaguer les arbres de bordure et disposer du produit.

En fonction des usages locaux, le Preneur fera tous les fossés, rigoles, et saignées nécessaires à l'assainissement des terres et des prés.

Il pourra, avec l'accord du Bailleur, pour réunir ou grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans la limite du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent et les morcellent (L 411-28 du CRPM).

Conformément à l'article L 411-28, alinéa 2, du CRPM, le preneur notifiera son projet au Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Bailleur disposera d'un délai de deux mois à compter de la date d'avis de réception pour s'opposer, par écrit, à ce projet. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaudra accord de ce dernier.

En cas de désaccord, le preneur pourra saisir le Comité technique départemental dans les conditions fixées par l'article L 411-73-I-3 relatif aux travaux d'amélioration.

### **10.2 : Échange de jouissance et de locations de parcelles**

Le preneur aura la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L 411-39 du CRPM et par l'arrêté préfectoral portant sur les conditions d'application du statut du fermage en Seine-Maritime en vigueur à la signature du présent bail, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles en vue d'assurer de meilleures conditions d'exploitation.

Il devra, au préalable, notifier l'opération au Bailleur qui pourra s'y opposer en saisissant le Tribunal paritaire.

### **10.3 : Sous-location immobilière**

Toute sous-location immobilière est interdite. Toutefois, conformément à l'article L 411-35, alinéa 5 du CRPM, le preneur pourra être autorisé à sous-louer les bâtiments à usage d'habitation.

Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord écrit du Bailleur.

Les modalités de répartition du loyer de la sous-location entre le bailleur et le preneur, ainsi que les conditions de financement des travaux éventuels et des indemnisations en fin de bail seront précisées par cet accord.

Par ailleurs, le Bailleur, ou à défaut, le Tribunal paritaire, pourra, conformément à l'article L 411-35 alinéa 5 du CRPM, autoriser le preneur à sous-louer certains bâtiments ou parcelles de terre à usage de loisirs, pour une durée n'excédant pas trois mois ; dans ce cas, le produit de la sous-location pourra être réparti entre le preneur et le Bailleur, dans une proportion fixée par eux ou, à défaut, par le Tribunal paritaire.

### **10.4 : Hébergement :**

Le Preneur pourra, conformément à l'article L 411-35 alinéa 6 du CRPM , héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, leurs ascendants, descendants, frères et sœurs, ainsi que son conjoint,

sans toutefois pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement intérieur des bâtiments, ni aucune extension de construction.

#### 10.5 : Améliorations foncières

En vue d'améliorer les conditions de l'exploitation, le Preneur pourra transformer les terres en prés et les prés en terres ou mettre en œuvre des moyens cultureux non prévus au bail après accord du Bailleur (L 411-29 du CRPM).

A défaut d'accord amiable, le Preneur informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Bailleur en lui fournissant un descriptif des travaux qu'il se propose d'entreprendre. S'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, le Bailleur peut s'y opposer en saisissant le Tribunal paritaire.

#### 10.6 : Travaux et aménagements

Le Preneur pourra, dans les conditions de l'article L 411-73 du CRPM, effectuer des travaux et des aménagements sur le fonds loué, avec l'accord du Bailleur.

Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations, les parties peuvent convenir à l'amiable de la désignation d'un expert foncier agricole agréé.

Les travaux imposés par l'autorité administrative, notamment pour la mise aux normes des installations et bâtiments d'exploitation, pourront faire l'objet d'un accord écrit et préalable qui fixera les modalités d'indemnisation du preneur qui en aura assumé régulièrement la charge compte tenu des aides ou subventions obtenues.

De convention expresse pendant le cours du bail, les améliorations effectuées par les Preneurs sur le fonds loué, dans le respect des procédures légales, resteront sa propriété, quelle que soit la nature de ces travaux et agencements.

En cas de transmission familiale ou sociétaire du bail, en application des articles L 411-38 et L 411-35 du CRPM, ou en cas de mise à disposition des biens loués, conformément à l'article L 411-37 du même code, ces améliorations pourront être cédées, conformément à l'article L 411-75 du CRPM ;

En cas d'investissements, volontaires ou imposés par une personne morale de droit public, réalisés par le Bailleur, le fermage pourra être majoré, conformément aux articles R 411-8 et R 411-9 du CRPM.

#### 10.7 : Réparations

Le Bailleur entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra à sa charge les grosses réparations devenues nécessaires. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière.

Le Preneur doit réaliser les réparations locatives ou de menu entretien. Il supportera les réparations exécutées par le Bailleur, même s'il doit être privé temporairement d'une partie de son bien, sans pouvoir réclamer d'indemnité, dès lors qu'elles sont urgentes et ne peuvent être différées en fin de bail.

Les grosses réparations seront à la charge exclusive du propriétaire si elles ne sont la conséquence du défaut d'entretien du Preneur ; ce sont les réparations autres que celles locatives expressément visées par l'article L 415-4 du CRPM.

En cas de destruction d'un bâtiment loué, compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation, en application de l'article L 411-30 du CRPM, le bailleur sera tenu, si le preneur le demande, de reconstruire le bâtiment détruit ou un bâtiment équivalent, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance.

Si les frais de reconstruction excèdent le montant de l'indemnité d'assurance, le Bailleur, conformément au dit article, pourra prendre en charge l'intégralité de la dépense, en demandant au Preneur une augmentation de fermage.

En cas de désaccord sur la modification demandée, elle sera fixée par le Tribunal paritaire, saisi par la partie la plus diligente.

Le preneur pourra également décider de participer au financement des travaux de reconstruction ; dans ce cas, à l'expiration du bail, il aura droit à une indemnité déterminée dans les conditions fixées aux articles L 411-69, L 411-70 et L 411-71 du CRPM.

#### 10.8 : Assurances

En application de l'article L415-3 du CRPM, le Bailleur tiendra constamment assurés les bâtiments loués contre l'incendie, la tempête et leurs conséquences pendant toute la durée du bail, pour une somme suffisante et auprès d'une société d'assurance offrant toute garantie.

Le Preneur fournira annuellement une attestation d'assurance au Bailleur. Le Preneur doit s'assurer contre le recours éventuel du Bailleur en cas d'incendie dû à sa faute exclusive. Il devra également s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes. Dans le cas où un bien inclus dans un bail serait détruit en totalité ou en partie et que la destruction compromettrait l'équilibre économique de l'exploitation, le Bailleur est tenu, si le Preneur le demande, de reconstruire le bien à concurrence des sommes versées par la compagnie d'assurances, dans les conditions de l'article L 411-30 du CRPM.

#### 10.9 : Taxes et impôts

Le Preneur remboursera au Bailleur une partie du montant global des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, portant sur les biens loués à hauteur de ..... %. A défaut d'accord, elle est fixée à 1/5 (L 415-3 du CRPM).

Le Preneur devra rembourser au Bailleur la moitié du montant de la taxe perçue par la Chambre d'Agriculture (L 514-1 du CRPM). Le preneur remboursera les taxes d'arrosage ; de même, dans le cas où il aurait participé à des travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, il acquittera les taxes syndicales correspondantes.

Le Preneur acquittera l'ensemble des taxes syndicales afférentes à l'exploitation.

De son côté, le Bailleur restituera au Preneur le montant de tout dégrèvement lié à l'exploitation .

#### 10.10 : Chasse

Le droit de chasse appartient au Bailleur. Le Preneur et, le cas échéant, le co-preneur ont le droit personnel de chasser sur la ferme louée sans pouvoir donner d'autorisation à quiconque, y compris aux membres de sa/leur famille (L 415-7 du CRPM).

#### 10.11 : Droit de passage

Le Bailleur ou son représentant auront le droit de visiter ou de faire visiter le fonds loué, après en avoir informé le Preneur.

Le Bailleur se réserve le droit de passage, en temps et saisons convenables, et avec paiement des dégâts s'il y a lieu pour l'exploitation des bois du domaine loué.

Le stockage des grumes sur les biens loués ne pourra excéder une durée de trois mois à compter de la date de fin de chantier. Il donnera lieu, le cas échéant, à réparation des dégâts et des dommages occasionnés.

#### 10.12 : Bois de chauffage

Dans les propriétés qui possèdent du bois, le Preneur utilisera pour son chauffage le bois désigné par le Bailleur.

#### 10.13 : Dispositions particulières et réserves :

.....  
.....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Article 11 : Restitution des lieux**

Le Preneur devra à sa sortie restituer les lieux loués conformément à l'état des lieux d'entrée qui a été dressé. Il devra également laisser sur la propriété autant de paille, de foin, et d'engrais organique qu'il en a trouvé à son entrée (L 415-2 du CRPM).

**Article 12 : Indemnité de sortie**

Le Preneur qui, par son travail, ou ses investissements a apporté des améliorations constatées par état des lieux, au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail à une indemnité due par le Bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail (L 411-69 du CRPM).

L'indemnité est calculée selon l'article L411-71 du CRPM. S'il apparaît une dégradation du bien loué, le Bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi (L 411-72 du CRPM).

A la demande de la partie la plus diligente, une expertise de sortie pourra être faite, à frais communs, conformément aux dispositions de l'article R 411-15 du CRPM pour constater l'état des lieux en fin de bail, éventuellement préciser la nature, le coût et la date des améliorations apportées par les preneurs, et faire apparaître, s'il y a lieu, les dégradations du bien loué.

En tout état de cause, il sera tenu compte de la valeur d'usage des aménagements et installations réalisées par le fermier et une indemnité sera due si les investissements effectués conservent une valeur d'utilisation.

**Article 13 : Déclaration**

13.1 : Contrôle des structures

Le Preneur déclare qu'il exploite à ce jour : .....ha en qualité de locataire, .....ha en qualité de propriétaire, .....ha en qualité de membre d'une société exploitante.

En application de l'article L331-2 du CRPM et du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles en vigueur :

- il est soumis au contrôle des structures (1)- il n'est pas soumis au contrôle des structures (1)

S'il est soumis au contrôle des structures :

- l'autorisation a été accordée (1)- l'autorisation n'a pas encore été accordée et le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de cette autorisation (1)

(1) *raier la mention inutile*

13.2 : Risques technologiques ou naturels

Les parties déclarent que les biens présentement loués ne sont pas situés dans une zone de risques technologiques ou naturels prévisibles au sens de l'article 122-5 du Code de l'environnement. Dans le cas contraire, afin de satisfaire à l'obligation d'information incombant au Bailleur un état des risques encourus fondé sur les informations préfectorales sera annexé au présent bail ou à l'état des lieux.

**Article 14 : Enregistrement**

Le présent bail type sera enregistré (1) – ne sera pas enregistré (1)

Fait à....., le....., en..... exemplaires

**Le(s) Bailleur(s)**

**Le(s) Preneur(s)**

agissant en qualité de propriétaire / d'usfruitier /  
de nu-propriétaire (1)

« Lu et approuvé »(mention manuscrite  
outre les initiales au bas de chaque page)

« Lu et approuvé »(mention manuscrite  
outre les initiales au bas de chaque page)

(1) : *razer la mention inutile*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-03-31-018

Construction d'un bâtiment commercial ALDI Marché à  
Montivilliers



COPIE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources  
milleux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL/ML

Mèl : [eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**construction d'un bâtiment commercial ALDI MARCHE à Montivilliers**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2015-00674

ROUEN, le 31 mars 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, et suite à vos compléments reçus le 23 mars 2016, concernant l'opération :

**construction d'un bâtiment commercial ALDI MARCHE sur la commune de MONTIVILLIERS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 janvier 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Montivilliers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL ALDI MARCHE  
COMMUNE DE MONTIVILLIERS

DOSSIER N° 76-2015-00674

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Janvier 2016, présenté par IMMALDI ET COMPAGNIE SAS, enregistré sous le n° 76-2015-00674 et relatif à la construction d'un bâtiment commercial ALDI MARCHE à Montivilliers ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**IMMALDI ET COMPAGNIE SAS  
Parc d'activité de la Goële  
13 rue Clément Ader  
77230 DAMMARTIN-EN-GOELE**

concernant : **construction d'un bâtiment commercial ALDI MARCHE** dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTIVILLIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 Mars 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à**

l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTIVILLIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 27 JAN. 2016

pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires.

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-12-08-010

Création d'un EHPAD sur la commune de  
MORGNY-LA-POMMERAYE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

FONCIERE CPG  
7 – 9 Allée HAUSSMANN  
CS 50037  
33300 BORDEAUX

A l'attention de Monsieur VAN OVERSTRACEN

Dossier suivi par :

Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : fabrice.mallard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Création d'un EHPAD sur la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2016-00702/CG

ROUEN, le 8 décembre 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'une résidence pour personnes âgées dépendantes type « Alzheimer »  
rue du Calvaire sur la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 octobre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

J'ai bien pris acte de la réponse du maire de Morgny-la-Pommeraye vous autorisant le raccordement du bassin de stockage des eaux de pluie de l'EHPAD au réseau communal d'eaux pluviales, par l'installation d'un débit de fuite.

Vous veillerez à procéder au nettoyage régulier des noues afin de garantir leur bon fonctionnement.

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Copie pour information à : ALISE Environnement

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00702/CG

Monsieur le Directeur  
de FONCIERE CPG  
7 ALLEE HAUSSMANN  
CS 50037  
33300 BORDEAUX

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Création d'un EHPAD sur la commune de MORGNY-LA-  
POMMERAYE**  
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 12 octobre 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 7 Octobre 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**la création d'un EHPAD sur la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00702**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 12 décembre 2016, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN EHPAD SUR LA COMMUNE DE MORGNY-LA-POMMERAYE

DOSSIER N° 76-2016-00702

La préfète de région Normandie

La préfète de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 octobre 2016, présenté par la société FONCIERE CPG, représentée par Monsieur VAN OVERSTRACTEN, enregistré sous le n° 76-2016-00702 et relatif à la création d'un EHPAD ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**FONCIERE CPG  
7 ALLEE HAUSSMANN  
CS 50037  
33300 BORDEAUX**

concernant : **la création d'un EHPAD** dont la réalisation est prévue dans la commune de MORGNY-LA-POMMERAYE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 décembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MORGNY-LA-POMMERAYE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 12 octobre 2016

Pour la Préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-01-13-002

Règlementation temporaire de la circulation durant les  
travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières et

*Règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation  
de glissières et de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles des diffuseurs,*  
de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles  
des diffuseurs, échangeurs sur A13 et A139



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Expertises Déplacements  
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra DORÉ  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Fax : 02 35 58 56 01  
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 13 JAN. 2017**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières et de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles des diffuseurs, échangeurs sur A13 et A139.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté n° 16-055 du 31 août 2016 donnant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme La Ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande de l'entreprise SANEF en date du 22 décembre 2016,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de la sécurité routière (EDSR) de l'Eure en date du 2 janvier 2017,

**CONSIDERANT -**

- qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières et de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles des diffuseurs, échangeurs et sur A13 et A139.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

**ARRÊTE**

Article 1er - Par dérogation aux mesures de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 7 juillet 2016 pour le département de la Seine-Maritime :

- le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit,
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules par heure en section courante,
- la largeur des voies pourra être réduite,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières et de renouvellement de marquage au sol dans les bretelles des diffuseurs et des échangeurs sur A13 et A139 affecteront la circulation comme suit :

#### **Travaux de marquage au sol**

**Date :** à partir de la date de signature du présent arrêté au vendredi 29 décembre 2017.

**Localisation :** sur l'autoroute A13 au niveau du diffuseur n°21 de Tourville la Rivière situé au PR 109+806 et du diffuseur n°22 de Oissel situé au PR 111+801.

**Mesures d'exploitation:** neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs n°21 et 22.

#### **Travaux de marquage au sol, de balayage, de fauchage et de réparation de glissières**

**Date :** à partir de la date de signature du présent arrêté au vendredi 29 décembre 2017.

**Localisation :** sur l'autoroute A13 au niveau du diffuseur n°21 de Tourville la Rivière situé au PR 109+806, du diffuseur n°22 de Oissel situé au PR 111+80, du diffuseur n°23 de Rouen Ouest situé au PR 118+149, au diffuseur N°24 de Maison Brûlée situé au PR 122+419, sur l'autoroute A139 au niveau du diffuseur n°1 des Essarts situé au PR 1+780 et de l'échangeur A13/A139.

**Mesures d'exploitation:** neutralisation du côté droit ou gauche des bretelles des diffuseurs n°21, 22, 23 et 24 de l'autoroute A13, du diffuseur n°1 de l'autoroute A139 ainsi que de l'échangeur A13/A139.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l'entreprise titulaire du marché, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutées sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13 et A139.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le secrétariat du commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le secrétariat de la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de l'Eure, le secrétariat de la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le* **13 JAN. 2017**

Pour la préfète et par délégation,



Thibaut SARRAZIN  
Adjoint au chef du service expertises,  
déplacements, développement durable

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-12-23-007

Restauration d'un pont routier au-dessus du ruisseau "Le  
Bailly Bec" sur la commune de  
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur MULOT Christian  
3 rue Saint-Amand  
76630 GUILMECOURT

Dossier suivi par :  
Fabrice MAILLARD  
Tél. : 02 32 18 94 28  
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr  
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Restauration d'un pont routier au dessus du ruisseau "le Bailly  
Bec" sur la commune de SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY**  
Courrier de notification de décision

Annule et remplace le dossier n° 76-2016-00805

Réf. : 76-2016-00855/CG

ROUEN, le 6 décembre 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 6 décembre 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**la restauration d'un pont routier au dessus du ruisseau "le Bailly Bec"  
sur la commune de SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00855**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 6 février 2017, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA  
RESTAURATION D'UN PONT ROUTIER AU DESSUS DU RUISSEAU "LE BAILLY BEC"  
COMMUNE DE SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY

DOSSIER N° 76-2016-00855

La préfète de la région Normandie

La préfète de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 décembre 2016, présenté par Monsieur MULOT Christian, enregistré sous le n° 76-2016-00855 et relatif à la restauration d'un pont routier au-dessus du ruisseau "le Bailly Bec" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur MULOT Christian**  
3 rue Saint-Amand  
76630 GUILMECOURT

concernant : la restauration d'un pont routier au dessus du ruisseau "le Bailly Bec"

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 février 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 6 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : Ilste des arrêtés de prescriptions générales :**

- **Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)**
- **Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-01-11-020

Arrêté décernant la médaille d'honneur du travail  
promotion 1er janvier 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

**Arrêté CAB/BAG du 11 JAN. 2017**

**portant attribution de la médaille d'honneur du travail**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

À l'occasion de la promotion du 01-01-2017,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

Monsieur Fethi ABDELWAHED, Chef de chantier  
Madame Laurence ABLIN, Opératrice blanchisserie  
Monsieur Bruno AGOSTO, Comptable  
Madame Claudine AMISSE, Agent d'accueil dentaire  
Monsieur Xavier ANGER, Nettoyeur

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Monsieur Patrick ARZUR, Rédacteur en assurances  
Madame Claire AUBUT, Gestionnaire maintenance  
Monsieur Emmanuel AUGER, Responsable approvisionnement adjoint  
Madame Sophie AUTIN, Responsable adjointe  
Monsieur Miguel BARRIENTOS, Préparateur de commandes  
Madame Corinne BARRIS, Infirmière  
Madame Magali BASSET, Secrétaire de direction  
Monsieur Philippe BASSET, Technico commercial  
Madame Brigitte BAZIN, Vendeuse assistante  
Monsieur Philippe BEAUVAIS, Docteur en chirurgie dentaire  
Monsieur David BEGOC, Contremaître  
Madame Nelly BENARD, Responsable qualité  
Madame Nora BENAYACHE, Conseillère clientèle  
Madame Dolorès BENGOCHEA, Employée commerciale  
Madame Ghislaine BENOIST, Assistante commerciale  
Monsieur Setge BERAUX, Conducteur receveur  
Monsieur Ludovic BERRIAH, Opérateur logistique  
Madame Maryse BERRUBE, Agent polyvalent  
Monsieur Patrice BERSOULT, Ingénieur commercial  
Madame Régine BIDAUX, Assistante de direction  
Monsieur Gilles BILLAUX, Agent de maîtrise  
Madame Christine BLANC, Assistante activité services  
Monsieur Bruno BLANQUET, Chef atelier  
Madame Monique BLANVILLAIN, Pharmacienne  
Monsieur Jean-Philippe BOCQUET, Chef de quart  
Madame Nathalie BODELET, Employée commerciale  
Monsieur Pascal BOITTOUT, Opérateur logistique  
Monsieur Alain BOQUET, Conducteur  
Madame Martine BOSCHER, Assistante de validation  
Madame Kheloudja BOUAZIZ, Ouvrière en ESAT  
Monsieur Gaétan BOUDET, Agent technique  
Madame Eveline BOUDOUX, Gardienne hautement qualifiée  
Monsieur Gérard BOUQUET, Conseiller commercial  
Monsieur David BOURDET, Agent de maîtrise  
Monsieur Pascal BOUST, Conducteur de ligne automatisée  
Monsieur Laurent BOUTEILLER, Chauffeur receveur  
Monsieur Stéphane BRAQUEHAIS, Responsable maintenance  
Monsieur Pascal BRARD, Ajusteur  
Madame Joëlle BREANT, Assistante technique  
Monsieur Olivier BULTEL, Chauffeur livreur  
Madame Laurence CABOCHE, Employée de transit  
Madame Maria CABRAL, Agent d'accueil  
Monsieur Stéphane CADORET, Technicien méthode et industrialisation  
Madame Karine CAILLEMET, Conseillère gestion des droits  
Madame Céline CALANVILLE, Cheffe de projet nucléaire adjointe  
Madame Sandra CANCHY, Responsable qualité  
Monsieur Cyrille CANNEHAN, Employé commercial  
Monsieur Michel CANU, Conducteur receveur  
Madame Sylvie CANU, Conseillère à l'emploi  
Monsieur Gérard CAQUELARD, Mélangeur  
Monsieur Olivier CASSIAU, Journaliste  
Madame Pascale CHANTREL, Directrice des ressources humaines  
Monsieur Pascal CHAPELLE, Chef d'atelier  
Madame Chantal CHARUEL, Conseillère  
Monsieur Stéphane CHEMIN, Agent de maîtrise de laboratoire  
Monsieur Franck CHERON, Chef de chantier  
Monsieur David CLEMENT, Responsable service logistique  
Monsieur Guy CLEMENT, Responsable maintenance mécanique  
Madame Corinne CLYNCKEMAILLIE, Employée transit  
Monsieur Lionel COLOMB, Chargé d'études tarification risques professionnels  
Madame Béatrice CONFAIS, Agent de service qualifiée

Monsieur Patrick COPPOLA, Agent technique ouvrier  
 Madame Evelyne COQUILLE, Technicienne contrôle dossier  
 Madame Véronique COQUIN, Assistante dentaire  
 Madame Nelly CORANCY, Assistante dentaire  
 Monsieur Pascal CORDELIER, Technicien  
 Monsieur Stéphane CORGE, Dessinateur projecteur  
 Monsieur Patrice CORNIERE, Ouvrier  
 Monsieur Didier COUDREY, Professionnel de fabrication  
 Monsieur Richard COUDREY, Conducteur receveur  
 Monsieur Dominique COURVALET, Magasinier  
 Monsieur Thierry COUTURIER, Chauffeur receveur  
 Madame Magali CRETOT, Agent technique administrative  
 Monsieur Christian CREVEL, Chargé d'études et de projets  
 Monsieur Patrick CROUIN, Ouvrier autoroutier  
 Monsieur Bertrand CUFFEL, Agent de maintenance  
 Madame Lætitia DAULY, Agent de paie  
 Monsieur Bertrand DAVID, Développeur  
 Madame Armelle DAZY, Agent d'entretien  
 Monsieur Eric DE BOISVILLIERS, Technicien méthode  
 Madame Emmanuelle DECORDE, Opticienne  
 Madame Soreya DECOUFLED, Gardienne qualifiée  
 Madame Stéphanie DEFRANCE, Conseillère assurances  
 Madame Odile DELABARRE, Cheffe de groupe export  
 Monsieur Damien DELACROIX, Conducteur installation automatisée  
 Monsieur Yves DELAFORGE, Technicien vidéo  
 Monsieur Jean-Luc DELAPORTE, Opticien  
 Madame Sylvie DELAPORTE, Opticienne  
 Madame Céline DELAUNAY, Chargée de clientèle particuliers  
 Madame Martine DELAUNE, Opératrice  
 Monsieur Jean-François DELORME, Directeur activité service atelier et filiales  
 Monsieur Gilles DEMARS, BTP étude  
 Madame Marie-Laure DESHOUILLES, Correspondante fonctionnelle d'application  
 Monsieur Jérémy DEVAUX, Manager de rayon  
 Monsieur Patrick DIEPPOIS, Technicien de fabrication  
 Monsieur Mario DOMINGUES, Manutentionnaire pharmacie  
 Madame Rose-Marie DONA, Assistante dentaire  
 Monsieur Franck DONNET, Conseiller  
 Monsieur Patrick DORMEAU, Chargé de clientèle assurances  
 Madame Béatrice DOUILLET, Agent de transit hautement qualifiée  
 Madame Mélanie DUBOS, Agent technique emballages  
 Monsieur Marc DUCLOS, Conducteur receveur  
 Madame Martine DUCLOS, Secrétaire  
 Madame Pascale DUCLOS, Responsable approvisionnement magasin  
 Monsieur Bruno DUFOSSE, Opérateur tableau production  
 Monsieur Jérôme DUFOUR, Comptable  
 Monsieur Yves DUGARD, Technicien bureau d'études  
 Monsieur Alban DUMESNIL, Éducateur  
 Madame Claude DUMONT, Ouvrière non qualifiée  
 Monsieur Jérôme DUMONT, Ouvrier non qualifié  
 Monsieur Laurent DUMOUCHEL, Ouvrier non qualifié  
 Monsieur Anthony DUPONT, Opérateur de commandes  
 Madame Brigitte DUPREY, Cheffe Comptable  
 Monsieur Alain DUPUIS, Retraité  
 Madame Séverine DURAND-FRADET, Comptable  
 Monsieur Patrice DUSSEAUX, Ajusteur mécanicien  
 Madame Virginie DUVAL, Souscripteur en assurances  
 Monsieur Patrice EDDE, Conducteur de bus  
 Monsieur Vincent ESCOLIVET, Technicien chimiste  
 Monsieur Jérôme ESCUDIER, Conducteur receveur  
 Monsieur Laurent ESNAULT, Responsable administration du personnel  
 Monsieur Yohan FAHLOUN, Technicien SAV

Monsieur Valéry FARIGOUL, Directeur  
 Monsieur Sylvain FASSEUR, Professionnel régleur  
 Madame Nathalie FAUCON, Directrice agence  
 Monsieur Jérôme FAUVEL, Papetier  
 Monsieur Jean-Claude FERREY, Contrôleur  
 Monsieur David FERRAND, Responsable de poste  
 Madame Florence FLORE, Agent d'accueil  
 Madame Carole FONTAINE, Conductrice auto  
 Monsieur David FOUACHE, Opticien directeur  
 Monsieur Christophe FRANCISCO, Responsable mécanique  
 Monsieur Jean-François FRERET, Opérateur de production  
 Monsieur Laurent FROMAGER, Cadre bancaire  
 Madame Martine GALONNIER, Attachée de direction  
 Monsieur Azzedine GARDHA, Meuleur  
 Madame Isabelle GARRION, Manager des ventes  
 Monsieur Frédéric GATINEAU, Directeur de magasin  
 Madame Chantal GEULIN, Agent de transit  
 Monsieur Emmanuel GEULIN, Technicien de maintenance  
 Monsieur Patrice GILLE, Ouvrier  
 Monsieur Serge GILLE, Responsable achats  
 Monsieur Stéphane GIMAY, Technicien conducteur de machines  
 Madame Nicole GIORDANO, Ouvrière  
 Monsieur Pascal GIRARD, Ouvrier non qualifié  
 Monsieur Sébastien GOSSELIN, Soudeur manuel  
 Monsieur Gilles GOULEY, Cariste enfûtage  
 Monsieur Jean-Luc GRANDSIRE, Homme d'entretien  
 Monsieur Serge GRESSENT, Technicien supervision  
 Madame Sophie GROUSSET, Experte professionnelle  
 Monsieur Raynal GUELODE, Technicien gestion bobine  
 Madame Karine GUERIN, Ingénieure  
 Madame Valérie GUERIN, Gestionnaire formation  
 Monsieur Christian GUGUEN, Ouvrier non qualifié  
 Madame Marie-Hélène GUILBERT, Chargée d'études techniques  
 Monsieur Thierry HARLEE, Responsable maintenance transport  
 Madame Anne-Sophie HAUGUEL, Agent administratif  
 Madame Fabienne HAVE, Chargée de règlements sinistres  
 Monsieur Nicolas HEBERT, Maçon  
 Monsieur Philippe HEMEURY, Employé  
 Madame Chrystele HERAMBERT, Gestionnaire de formation interne  
 Monsieur Serge HERICHER, Conducteur receveur  
 Monsieur Cédric HERICHON, Agent d'accueil  
 Monsieur Philippe HERTZ, Ingénieur BTP  
 Madame Christine HERVIEUX, Conseillère de vente  
 Monsieur Bertrand HEURTEAUX, Livreur  
 Monsieur Sébastien HIGNOU, Opérateur de commandes  
 Madame Elisabeth HIS, Conseillère de vente  
 Monsieur Michel HONORE, Retraité  
 Madame Nadège HONTSCHOOOTE, Assistante technique  
 Madame Manuela HOUISSE, Responsable comptabilité adjointe  
 Madame Stéphanie HOULIER, Réparatrice  
 Madame Yassera HOUMACHE, Employée commerciale  
 Monsieur Alain HOUSSAIT, Technicien  
 Monsieur Dominique HUBERT, Aide opérateur  
 Madame Sophie HUET, Correspondante commerciale  
 Monsieur Bruno INNE, régleur opérateur  
 Monsieur Zahir IRATNI, Magasinier  
 Monsieur Christian JACQUELINE, Technico commercial  
 Monsieur Hervé JEANNE, Technicien qualité  
 Monsieur Patrick JEANNE, Ingénieur  
 Madame Françoise JEANNINGROS, Hotline informatique  
 Monsieur François JOURDAIN, Cadre commercial

Madame Coralie JOURDAINNE, Responsable de concession  
 Monsieur Vincent KOT, Agent de production  
 Monsieur Pierre LACHEVRE, Agent de maîtrise portuaire  
 Madame Annie LAINEY, Assistante analyste financier  
 Madame Florence LAMBERT, Commerciale  
 Madame Isabelle LAMBERT, Assistante sociale  
 Monsieur Sébastien LAMY, Technicien audiovisuel  
 Madame Sandrine LANAVERRERRE, Ouvrière en ESAT  
 Monsieur Stéphane LANAVERRERRE, Ouvrier en ESAT  
 Monsieur Bruno LANGEVIN, Conseiller en insertion  
 Monsieur Reynald LANGLET, Responsable de production  
 Madame Sophie LARA, Assistante  
 Monsieur Jean-Louis LARCHEVEQUE, Chef d'équipe  
 Monsieur Fabien LARIBLÉ, Conducteur receveur  
 Monsieur François LARMINIE, Employé de banque  
 Monsieur Yannick LASSALLE, Conducteur d'engins  
 Madame Mylène LAVOINE, Employée de banque  
 Madame Laurence LE BERRE, Assistante dentaire  
 Madame Karine LE DONGE, Technicienne traitement de l'information  
 Monsieur Hervé LE GOFF, Contrôleur qualité  
 Monsieur Frédéric LE RIDANT, Chef de bureau  
 Monsieur Jean-Claude LEBAS, Conducteur installation automatisée  
 Madame Christelle LEBERQUIER, cheffe de groupe service sinistres  
 Madame Emmanuelle LÉBOUCHER, Employée de banque  
 Monsieur Steeve LEBRETON, Magasinier cariste  
 Monsieur Hervé LÉCOMPTE, Ouvrier d'encadrement  
 Monsieur Eric LÉCOQ, Cadre bancaire  
 Monsieur Ghislain LÉCOUVREUR, Moniteur d'atelier  
 Madame Cathy LÉFEBVRE, Agent de propreté  
 Monsieur David LÉFEVRE, Chef de service indemnisation  
 Monsieur Dimitri LÉFEVRE, Opérateur d'essais  
 Madame Aline LÉFRANCOIS, Cheffe de projet marketing  
 Madame Magali LÉLEGAL, Conseillère client  
 Monsieur Marc LÉGER, Conducteur receveur  
 Monsieur Stéphane LÉGER, Chargé d'affaires entreprises  
 Madame Christelle LÉJEUNE, Assistante des services généraux  
 Monsieur Loïc LÉLCHAT, Technicien  
 Monsieur Philippe LÉMASLE, Magasinier cariste  
 Madame Christelle LÉMOINE, Assistante commerciale  
 Madame Marie-Fernanda LÉNGLART, Employée administrative  
 Madame Armelle LÉPELLETIER, Comptable  
 Monsieur Eric LÉPERT, Monteur ajusteur  
 Monsieur Pascal LÉRICHE, Agent technique  
 Madame Sylvie LÉRICHE, Assistante de gestion  
 Madame Stéphanie LÉROUX, Inspectrice modernisatrice  
 Madame Magali LÉROUY, Dessinatrice projet  
 Monsieur Pascal LÉSONNEUR, Inventoriste  
 Madame Christine LÉTELLIER, Technicienne services bancaires  
 Monsieur Didier LOPEZ, Opérateur d'essais  
 Madame Annie-France LOQUET, Attachée administrative logistique  
 Madame Laure LOUIS, Responsable  
 Madame Sylvie LOUMAGNE, Agent d'accueil  
 Madame Nadine LOURENCO, Employée de banque  
 Monsieur François LOUVET, Responsable projets industriels  
 Madame Sabine MABILLE, Gestionnaire  
 Madame Françoise MAES, Employée  
 Monsieur Lionel MAILLARD, Magasinier  
 Monsieur Alain MAILLET, Retraité  
 Madame Carole MAILLET, Agent d'accueil  
 Monsieur Mickaël MAILLET, Logisticien  
 Madame Corinne MARCADE, Agent de production

Monsieur Jean-Christophe MARESCOT, Superviseur activité vente pièces  
 Monsieur Stéphane MARGINIER, Employé  
 Madame Véronique MARTEL, Auxiliaire de vie  
 Madame Aline MARTIN, Hôtesse de caisse  
 Monsieur Juan MARTINS, Monteur brasseur  
 Monsieur Cédric MARYE, Conducteur de ligne automatisée polyvalent  
 Monsieur Patrick MASSON, Régleur opérateur  
 Monsieur Serge MASTRORILLO, Conducteur receveur  
 Madame Sylvie MATOS, Gestionnaire  
 Monsieur David MAUGER, Chef d'unité de production  
 Madame Christine MAZE, Conseillère de vente  
 Monsieur Olivier MAZIRE, Chauffeur  
 Madame Sandrine MENDY, Assistante de production  
 Madame Sylvie MESTRALET, Responsable pole social  
 Madame Christelle MICHEL, Hôtesse  
 Monsieur Nacer MOKHTAR, Ouvrier  
 Monsieur Pascal MOLINATTI, Pharmacien  
 Monsieur Jacques MONNIER, Conducteur receveur  
 Monsieur Michel MORAND, Ingénieur  
 Monsieur Gérard MOREAU, Ingénieur  
 Monsieur José MOREIRA, Chef de chantier  
 Madame Joëlle MORGAT, Employée de restauration  
 Monsieur Bruno MORIN, Président directeur général  
 Madame Corinne MORIN, Hôtesse de caisse  
 Monsieur Olivier MORISSE, Chargé d'affaires  
 Monsieur Eric MORLAAS-BARO, Ingénieur  
 Monsieur Stéphane MOUILLEAU, Manager de proximité  
 Monsieur Gilles MOUSAIN, Ingénieur  
 Monsieur Pascal NAVEL, Responsable méthodes  
 Madame Catherine NEUVILLE, Magasinier cariste  
 Monsieur Patrice NOLLEAU, Chef gérant  
 Monsieur Mustapha NOURDINE, Aléteur  
 Monsieur Médéric OMONT, Préparateur de commandes  
 Madame Estelle ORDANO, Ouvrière  
 Monsieur Sébastien PABOEUF, Chef d'unité de fabrication  
 Madame Stéphanie PAPLOREY, Ouvrière en ESAT  
 Madame Barbara PARICHON, Animatrice qualifiée  
 Monsieur Sébastien PARMENTIER, Commercial  
 Monsieur Fabrice PASQUIER, Agent de sécurité incendie  
 Madame Maud PAUMIER, Agent de nettoyage  
 Monsieur Olivier PELLETIER, Chef d'unité  
 Madame Maryse PERRIOT, Assistante de direction  
 Madame Corinne PERRY, Rédactrice juriste assurances  
 Monsieur Olivier PETAIN, Chargé suivi des industriels  
 Madame Martine PETIT, Employée commerciale  
 Monsieur Laurent PIERRE, Ouvrier docker  
 Madame Nathalie PIMONT, Monteur sous ensemble  
 Madame Nathalie PINSARD, Directrice d'agence  
 Monsieur Thierry PLAISANT, Superviseur robinetier  
 Monsieur Jérôme PLANTRON, Automaticien  
 Monsieur Yohann PLATEL, Chauffeur véhicule léger  
 Monsieur Christophe PLESSIS, Chauffeur poids lourds  
 Madame Isabelle PLICHON, Opératrice  
 Monsieur Roger PONTHEUX, Cuisinier  
 Madame Christelle POSTEL, Conceptrice vendeuse  
 Monsieur Gilles PRESIER, Employé de banque  
 Monsieur Yannick PRUVOST, Chef d'équipe  
 Madame Maryse QUANTIN, Préparatrice en pharmacie  
 Madame Nathalie QUEGUINER, Cadre principale  
 Madame Rolande QUEMENEUR, Conseillère en insertion professionnelle  
 Monsieur Didier QUENEL, Opérateur de commandes

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Monsieur Fabrice QUENE, Directeur d'agence  
 Monsieur Brice RASCAR, Technicien prestations assurance maladie  
 Monsieur Eric RASSANT, Chocolatier  
 Monsieur Jérôme REBISCHUNG, Employé de banque  
 Monsieur Noël REDONNET, Formateur  
 Madame Marilyne REITEL, Éducatrice spécialisée  
 Monsieur Frédéric REMOUSSIN, Tuyauteur  
 Madame Sophie RESSE, Adjointe chef d'équipe  
 Madame Nadine REYMOND, Ouvrière en ESAT  
 Monsieur François RICHARD, Monteur éducateur  
 Madame Stéphanie ROBERGE, Technicienne data experte  
 Monsieur Rémi ROBILLARD, Magasinier  
 Madame Nathalie ROCHELLE, Employée  
 Madame Frédérique ROGER, Ingénieure  
 Monsieur Philippe ROHAUT, Conseiller vente  
 Monsieur Alain ROHEL, Animateur radio  
 Madame Stéphanie ROUSSEL, Préparatrice en pharmacie  
 Madame Bénédicte ROUZEE, Monitrice éducatrice  
 Madame Véronique ROYNARD, Chargée de projet projet professionnel qualifiée  
 Madame Chantal RUGGERI, Conseillère à l'emploi  
 Monsieur Antonio SANTOS PEREIRA, Chef d'équipe  
 Madame Sandrine SAUNIER, Assistante administrative  
 Madame Christian SAVALLE, Maçon coffreur  
 Monsieur Jean-François SCHEAFFER, Ouvrier en ESAT  
 Monsieur Eric SCHNETTERLE, Chef d'établissement  
 Monsieur Michel SECEMBER, Electro mécanicien  
 Madame Sophie SELLIER, Ouvrière conditionneuse contrôle  
 Monsieur Thierry SERRANO, Conducteur de travaux  
 Madame Florence SMONDACK, Assistante dentaire  
 Madame Sylvie SPRECHER, Assistante administrative  
 Monsieur Gilles SUEUR, Magasinier cariste  
 Madame Christelle TANESIE, Vérificatrice comptable  
 Madame Kheira TEMAGOULT, Responsable de magasin  
 Monsieur Yves TERRIEN, Magasinier  
 Madame Sandrine TERRIER, Hôtesse de caisse  
 Madame Catherine TETREL, Coordinatrice commerce  
 Monsieur Pascal THAFOURNEL, Cadre commercial  
 Monsieur Marc THEBAULT, Directeur usine  
 Monsieur Franck THECUA, Directeur des ventes  
 Monsieur Franck THEPAULT, Vendeur  
 Madame Noëlle THUILLIER, Agent de production  
 Monsieur Patrick TOUGARD, Conducteur receveur  
 Madame Marie-Christine TOUTAIN, Assistante de direction  
 Monsieur Joseph TRICARICO, Opérateur de commandes  
 Monsieur Hervé TROCHE, Opérateur de production  
 Madame Marie-Claire VALLE, Agent de propreté  
 Madame Véronique VAN DOREN, Ingénieure  
 Madame Valérie VARNIER, Équipière polyvalente  
 Madame Agnès VARRON, Agent de production  
 Monsieur Karl VASSE, Technicien  
 Madame Sarah VASTE, Responsable communication  
 Madame Nadia VELLAR, Secrétaire de direction  
 Monsieur Patrick VIANDIER, Ingénieur responsable éco conception  
 Monsieur Jean-Pierre VIEVARD, Chef matériel confirmé  
 Monsieur Didier VILLAIN, Directeur marketing et innovation  
 Madame Brigitte VILLARD, Conductrice receveuse  
 Madame Nathalie VIVIER, Conseillère pôle emploi  
 Monsieur Eric VOISIN, Chauffeur livreur préparateur de commandes  
 Monsieur Jean-Jacques VOTTIER, Employé de restauration  
 Madame Betty WALLET, Consultante maîtrise des risques  
 Madame Marinella ZAMBANO, Secrétaire assistante commerciale

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Monsieur Mohamed ZIAR, Technicien informatique

**Article 2 :** La médaille du travail échelon VERMEIL est décernée à :

Monsieur Bruno AGOSTO, Comptable  
Monsieur Patrick ALIX, Agent de maîtrise de quart  
Madame Florence ALLAIS, Employée libre service  
Monsieur François ALLEAUME-LAURENT, Technicien qualifié  
Madame Claudine AMISSE, Agent d'accueil dentaire  
Madame Florence ANDO, Standardiste  
Monsieur Eric ANDRE, Cadre  
Monsieur Patrick ARZUR, Rédacteur en assurances  
Madame Marie-Christel BAISNEE, Opératrice de répartition  
Madame Maryline BARBEY, Hôtesse de caisse  
Madame Armelle BARRE, Assistante packaging  
Monsieur Miguel BARRIENTOS, Préparateur de commandes  
Monsieur Jacques BATAILLE, Manager fruits légumes  
Monsieur Christian BAUR, Retraité  
Madame Valérie BEAUFILS, Employée d'assurances  
Monsieur Philippe BEAUVAIS, Docteur en chirurgie dentaire  
Madame Nelly BENARD, Responsable qualité  
Madame Ghislaine BENOIST, Assistante commerciale  
Madame Nathalie BENOIST, Employée de service  
Madame Sophie BERNARD, Secrétaire  
Monsieur Vincent BERQUIER, Mécanicien  
Monsieur Patrick BERSOULT, Ingénieur commercial  
Monsieur Bruno BIANCHET, Graveur  
Madame Régine BIDAUX, Assistante de direction  
Madame Christine BLANC, Assistante activité services  
Madame Monique BLANVILLAIN, Pharmacienne  
Madame Nathalie BLOYET, Opératrice régleur  
Madame Nathalie BOCACHARD, Gestionnaire bancaire  
Monsieur Philippe BOEDARD, Technicien de maintenance  
Monsieur Pascal BOITTOUT, Opérateur logistique  
Monsieur Gilles BONIDAN, Directeur de production  
Monsieur Alain BOQUET, Conducteur  
Madame Nathalie BOUCACHARD, Gestionnaire conseil  
Madame Eveline BOUDOUX, Gardienne hautement qualifiée  
Monsieur Jean-Noël BOULNOIS, Cariste opérateur  
Monsieur Gérard BOUQUET, Conseiller commercial  
Monsieur Pascal BOURGEOIS, Technicien métrologue  
Monsieur pascal BOUST, Conducteur de ligne automatisée  
Monsieur Laurent BOUTEILLER, Chauffeur receveur  
Monsieur Jean BRETTEVILLE, Chauffeur poids lourds  
Monsieur Eric BRUN, Cadre bancaire  
Monsieur Marc BRUNELLOT, Cadre technico commercial  
Madame Laurence CABOCHE, Employée de transit  
Madame Maria CABRAL, Agent d'accueil  
Madame Florence CADINOT, Ouvrière non qualifiée  
Monsieur Michel CANU, Conducteur receveur  
Madame Annie CAPRON, Employée de banque  
Madame Sylvie CARON, Monitrice d'atelier  
Monsieur Jérôme CARPENTIER, Ajusteur mécanicien  
Monsieur Laurent CARPENTIER, Agent de maîtrise exploitation  
Madame Maria CARPENTIER, Attachée pôle moyens généraux  
Madame Pascale CHANTREL, Directrice des ressources humaines  
Monsieur Thierry CHARPENTIER, Chaudronnier  
Madame Chantal CHARUEL, Conseillère  
Madame Véronique CHEVILLOTTE, Cheffe de groupe gestion administrative  
Monsieur Guy CLEMENT, Responsable maintenance mécanique

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Madame Corinne CLYNCKEMAILLIE, Employée transit  
 Monsieur Lionel COLOMB, Chargé d'études tarification risques  
 Monsieur Thierry COPEZ, Employé entrepôt  
 Monsieur Patrick COPPOLA, Agent technique ouvrier  
 Madame Véronique COQUIN, Assistante dentaire  
 Madame Nelly CORANCY, Assistante dentaire  
 Monsieur Jérôme COTE, Chef de chantier  
 Monsieur Frédéric COUSTHAM, Responsable maintenance  
 Monsieur Sylvain COUTURE, Inspecteur contrôle qualité production  
 Monsieur Thierry COUTURIER, Chauffeur receveur  
 Monsieur Guy CRETE, Régleur  
 Monsieur Christian CREVEL, Chargé d'études et de projets  
 Monsieur Jean-Marie CREVEL, Électricien  
 Monsieur Patrick CROUIN, Ouvrier autoroutier  
 Madame Sylvie DA ROCHA COSTA, Conducteur de ligne  
 Madame Isabelle DA SILVA, Employée de banque  
 Monsieur Eric DANIELOU, Informaticien  
 Monsieur Jean-Marc DANILO, Cadre assurances  
 Madame Catherine DAUNOU, Responsable santé  
 Madame Armelle DAZY, Agent d'entretien  
 Monsieur Eric DE BOISVILLIERS, Technicien méthode  
 Madame Odile DELABARRE, Cheffe de groupe export  
 Monsieur Jean-Luc DELAPORTE, Opticien  
 Madame Sylvie DELAPORTE, Opticienne  
 Madame Christine DELAUNAY, Aide médico psychologique  
 Madame Armelle DELOGE, Employée de banque  
 Monsieur Jean-François DELORME, Directeur activité service atelier et filiales  
 Monsieur Hervé DELPECH, Chef de chantier  
 Monsieur Hervé DEMAREST, Agent de frêt  
 Madame Pascale DEMAREST, Chef de groupe comptabilité  
 Monsieur Gilles DEMARS, BTP Etude  
 Monsieur François DENOUETTE, Opérateur groupe process  
 Monsieur Nicolas DEVILDER, Commercial  
 Monsieur Patrick DIEPPOIS, Technicien de fabrication  
 Monsieur Abdullah DOGAN, Ferrailleur  
 Madame Rose-Marie DONA, Assistante dentaire  
 Madame Florence DORE, Vendeuse  
 Monsieur Patrick DORMEAU, Chargé de clientèle assurances  
 Monsieur Arnaud DOUILLET, Chef d'équipe  
 Madame Béatrice DOUILLET, Agent de transit hautement qualifiée  
 Monsieur Emmanuel DU PLESSIS D'ARGENTRE, Ingénieur  
 Madame Sylvie DUBOIS, Employée d'assurances  
 Monsieur Hervé DUCAS, Cadre administratif  
 Monsieur Marc DUCLOS, Conducteur receveur  
 Madame Martine DUCLOS, secrétaire  
 Monsieur Jérôme DUFOUR, Comptable  
 Monsieur Yves DUGARD, Technicien bureau d'études  
 Madame Isabelle DUMONT, Opératrice production  
 Monsieur Laurent DUPRE, Opérateur de commandes  
 Madame Brigitte DUPREY, Cheffe comptable  
 Monsieur Alain DUPUIS, Retraité  
 Monsieur Patrice DUSSEAUX, Ajusteur mécanicien  
 Madame Martine DUVAL, Hôtesse de caisse  
 Monsieur Laurent DUVALET, Ouvrier  
 Monsieur Philippe DUVILER, Cadre  
 Monsieur Bruno DUVIVIER, Boucher  
 Monsieur Patrice EDDE, Conducteur de bus  
 Monsieur Jean-Alain FARIN, Vendeur magasin  
 Monsieur Jean-Claude FERREY, Contrôleur  
 Madame Sylvie FEUTRAY, Manager de projet  
 Madame Valérie FIERENS, Comptable

Monsieur Christian FIGUEROLA, Ouvrier en ESAT  
 Madame Laurence FLEURY, Employée de banque  
 Monsieur Christian FOURCIN, Commercial grands comptes régionaux  
 Madame Brigitte FRENOIS, Technicienne information et orientation  
 Monsieur Jean-Luc GAFFE, Cuisinier  
 Madame Martine GALLET, Hôtesse de caisse  
 Madame Claudine GENTY, Éducatrice spécialisée  
 Monsieur Patrice GILLE, Ouvrier  
 Monsieur Serge GILLE, Responsable achats  
 Monsieur Stéphane GIMAY, Technicien conducteur de machines  
 Madame Marie-Christine GIROT, Comptable  
 Madame Véronique GOMES, Infirmière  
 Monsieur Enrique GONZALEZ, Ouvrier en ESAT  
 Madame Marie-Christine GOUJON, assistante de direction  
 Monsieur Alain GOULE, Régleur sur machine  
 Monsieur Serge GRESSENT, technicien supervision  
 Madame Brigitte GRONGNET, Ergothérapeute  
 Madame Béatrice GROULT, Agent administratif  
 Monsieur René GUEROUT, Chargé de projet emploi  
 Monsieur Philippe GUILLAUME, Cadre dirigeant  
 Madame Sylvie GUYADER, Employée de bureau  
 Monsieur Jean-Marc HAMON, Responsable qualité produits  
 Madame Nadine HELUIN, Attachée clientèle  
 Monsieur Thierry HERBERT, Inspecteur de circonscription  
 Monsieur Serge HERICHER, Conducteur receveur  
 Monsieur Bertrand HEURTEAUX, Livreur  
 Monsieur Michel HONORE, Retraité  
 Madame Danielle HORLAVILLE, Souscriptrice assurances  
 Madame Chantal HOUDART, Trésorière  
 Madame Monique HOUEL, Responsable commerciale  
 Monsieur Dominique HUBERT, Ouvrier en ESAT  
 Monsieur Dominique HUBERT, Aide opérateur  
 Monsieur Dominique HUCHER, Technico commercial en assurances  
 Madame Isabelle HUCHER, Assistante de direction  
 Monsieur Etienne HWONG, Analyste fonctionnel  
 Monsieur Bruno INNE, Régleur opérateur  
 Monsieur Ahmed JARMOUNI, Manoeuvre  
 Monsieur Hervé JEANNE, Technicien qualité  
 Monsieur Patrick JEANNE, Ingénieur  
 Madame Françoise JEANNINGROS, Hotline informatique  
 Madame Marie-Christine JONGUAIS, Collaboratrice d'agence d'assurances  
 Monsieur Philippe JOUANNE, Chargé d'études  
 Monsieur François JOURDAIN, Cadre commercial  
 Monsieur Didier JOURDAINE, Technicien méthodes  
 Monsieur Bruno JULIEN, Analyste programmeur  
 Monsieur Sylvain KERNIVINEN, Agent de sécurité  
 Monsieur Joël KROL, Grutier  
 Madame Marie-Claude LABBE, Contrôleuse fabrication  
 Madame Annie LAINEY, Assistante analyste financière  
 Madame Valérie LALLEMAND, Ouvrière non qualifiée  
 Madame Marie-Béatrice LALOUETTE, Analyste programmeur  
 Madame Florence LAMBERT, Commerciale  
 Madame Isabelle LAMBERT, Assistante sociale  
 Madame Isabelle LANDAS, Chargée d'études statistiques  
 Monsieur Olivier LANDRIN, Responsable adjoint département afrique  
 Monsieur Pascal LANGRUME, Mécanicien maintenance  
 Madame Sophie LARA, Assistante  
 Madame Isabelle LARKIN, Personnel navigant commercial  
 Monsieur François LARMINIE, Employé de banque  
 Monsieur Yannick LASSALLE, Conducteur d'engins  
 Madame Laurence LE BERRE, Assistante dentaire

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
 Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Madame Pascale LE GARS, Conseillère à l'emploi  
 Monsieur Hervé LE GOFF, Contrôleur qualité  
 Monsieur Frédéric LE RIDANT, Chef de bureau  
 Monsieur Yvan LEBEDEFF, Ouvrier en ESAT  
 Madame Nathalie LEBLOND, Assistante commerciale  
 Monsieur Christophe LECAVELIER DES ETANGS, Animateur d'équipe  
 Madame Frédérique LEFEBVRE, Cheffe de projet  
 Monsieur Gilbert LEFEBVRE, Ouvrier autoroutier qualifié  
 Monsieur Joël LEFEBVRE, Agent de service sécurité  
 Madame Niella LEFEVRE, Ouvrière non qualifiée  
 Monsieur Thierry LEFRANCOIS, Responsable méthodes  
 Monsieur Bruno LEGER, Directeur technique  
 Monsieur Laurent LEGER, Opérateur de production  
 Monsieur Marc LEGER, Conducteur receveur  
 Madame Isabelle LEGOUEZ, Manager  
 Monsieur Frédéric LEGRAND, Attaché commercial  
 Monsieur Eric LEPERT, Monteur ajusteur  
 Madame Martine LEPRETRE, Retraitée  
 Monsieur Pascal LERICHE, Agent technique  
 Madame Sylvie LERICHE, Assistante de gestion  
 Monsieur Pascal LESONNEUR, Inventoriste  
 Madame Pascale LESTERLAIN, Opératrice  
 Madame Christine LETELLIER, Technicienne services bancaires  
 Monsieur Jérôme LETELLIER, Conducteur d'engins  
 Madame Catherine LEVASSEUR, Infirmière  
 Monsieur Dominique LEVASSEUR, Magasinier cariste  
 Monsieur Sylvain LOEUILLET, Technicien expert  
 Madame Annie-France LOQUET, Attachée administrative logistique  
 Monsieur Bruno LORENZI, Directeur de site  
 Madame Marielle LORMIER, Agent administratif  
 Madame Sylvie LOUMAGNE, Agent d'accueil  
 Madame Maria MACEDO DA COSTA, Agent d'entretien  
 Madame Françoise MAES, Employée  
 Madame Isabelle MAGNIER, Employée commerciale  
 Monsieur Alain MAILLET, Retraité  
 Madame Sylvie MARTEL, Analyste fonctionnelle  
 Madame Carole MARTIN, Chargée de clientèle  
 Monsieur Nicolas MARUITTE, Agent transit maritime  
 Monsieur Patrick MASSON, Régleur opérateur  
 Monsieur Serge MASTRORILLO, Conducteur receveur  
 Madame Christine MATHIAS, Agent technique administratif  
 Monsieur Martial MENARD, Acheteur  
 Monsieur Alain MERISSE, Gestionnaire sinistres  
 Madame Isabelle MIRAIL, Secrétaire  
 Monsieur Alain MLYNARCZYK, Poissonnier  
 Madame Marie-France MOLLET, Infirmière  
 Monsieur Jacques MONNIER, Conducteur receveur  
 Monsieur Michel MORAND, Ingénieur  
 Monsieur Gérard MOREAU, Ingénieur  
 Monsieur José MOREIRA, Chef de chantier  
 Monsieur Antonio MOREIRA RAMIRO, Poseur de voies ferrées  
 Monsieur Bruno MORIN, Président directeur général  
 Monsieur Eric MORLAAS-BARO, Ingénieur  
 Monsieur Pascal NAVEL, Responsable méthodes  
 Monsieur Patrice NOLLEAU, Chef gérant  
 Madame Annick NOTHEAUX, Assistante  
 Monsieur Alain OLIVIER, Cariste  
 Monsieur Michel OURSEL, Ouvrier non qualifié  
 Monsieur Christian PALAYRET, Chef de projet  
 Monsieur Jean-Luc PANET, Opérateur de commandes  
 Monsieur Jacques PASCO, Contrôleur de stocks

Monsieur Olivier PELLETIER, Chef d'unité  
 Monsieur Thierry PERRIN, Ingénieur  
 Madame Martine PETIT, Employée commerciale  
 Madame Martine PHILIPPART, Retraitée  
 Monsieur Philippe PICARD, Responsable de projet  
 Monsieur Daniel PIERRE, Agent technique  
 Monsieur Laurent PIERRE, Ouvrier docker  
 Monsieur Thierry PLAISANT, Superviseur robinetier  
 Monsieur Christophe PLESSIS, Chauffeur poids lourds  
 Madame Isabelle PLICHON, Opératrice  
 Monsieur Philippe PLICHON, Contremaître de fabrication  
 Monsieur Patrick POIGNYE, Employé  
 Madame Karine PONSOT, Employée services techniques  
 Monsieur Roger PONTHEUX, Cuisinier  
 Monsieur Patrick PORCHET, Technicien qualité  
 Madame Sophie POSTEL, Comptable  
 Madame Corinne PRUVEL, Conseillère à l'emploi  
 Madame Maryse QUANTIN, Préparatrice en pharmacie  
 Madame Nathalie QUEGUINER, Cadre principale  
 Madame Rolande QUEMENEUR, Conseillère en insertion professionnelle  
 Madame Fabienne QUEVAL, Hôtesse de caisse  
 Monsieur Noël REDONNET, Formateur  
 Monsieur Frédéric REMOUSSIN, Tuyauteur  
 Monsieur Alain RENAUX, Chef d'équipe  
 Monsieur Olivier RENAUX, Analyste fonctionnel  
 Monsieur Daniel RIDEL, Cadre site  
 Monsieur Bruno RIHOUEY, Technicien  
 Madame Martine RIOT, Enseignante  
 Monsieur Jean-Yves ROBERT, Chef de chantier  
 Monsieur Rémi ROBILLARD, Magasinier  
 Monsieur Philippe ROHAUT, Conseiller vente  
 Monsieur Alain ROHEL, Animateur radio  
 Madame Véronique ROYNARD, Chargée de projet projet professionnel qualifiée  
 Madame Chantal RUGGERI, Conseillère à l'emploi  
 Madame Lydie SALERNO, Hôtesse de caisse  
 Madame Véronique SANTENS, Comptable  
 Monsieur Guy SAUMON, Coffreur  
 Monsieur Michel SECEMBER, Electro mécanicien  
 Monsieur Stéphane SEJALON, Opérateur régleur  
 Monsieur Régis SELLIER, Rédacteur régleur  
 Madame Florence SMONDACK, Assistante dentaire  
 Madame Sylvie SPRECHER, Assistante administrative  
 Monsieur Dominique TAURIN, Ouvrier en ESAT  
 Monsieur Marc, THEBAULT, Directeur usine  
 Monsieur Franck THEPAULT, Vendeur  
 Madame Noëlle THUILLIER, Agent de production  
 Monsieur Patrick TOUGARD, Conducteur receveur  
 Monsieur Sylvain TOUMINE, Tuyauteur  
 Madame Marie-Christine TOUTAIN, Assistante de direction  
 Monsieur Thierry TOUYON, Technicien leader  
 Monsieur Philippe TRANCART, Agent administratif  
 Monsieur Denis TREPAGNY, Carrossier peintre  
 Monsieur Hervé TROCHE, Opérateur de production  
 Madame Véronique VAN DOREN, Ingénieure  
 Monsieur Michel VARRET, Magasinier cariste  
 Madame Nelly VATINET, Ouvrière non qualifiée  
 Monsieur Patrick VIANDIER, Ingénieur responsable éco conception  
 Monsieur Stéphan VICONTE, Chef d'équipe  
 Madame Sandrine VIDAL, Responsable ressources humaines  
 Monsieur Ludovic VIEUX-BLED, Adjoint responsable services généraux  
 Monsieur Jean-Pierre VIEVARD, Chef matériel confirmé

Madame Danièle VILAIN, Ouvrière en ESAT  
Monsieur Didier VILLAIN, Directeur marketing et innovation  
Madame Nelly VIOLETTE, Employée commerciale  
Madame Nathalie VIVIER, Conseillère à l'emploi  
Monsieur Henri WATTIEZ, Adjoint au directeur

**Article 3 :** La médaille du travail échelon OR est décernée à :

Monsieur Jean-Claude ALAIS, Chauffeur  
Madame Claudine AMISSE, Agent d'accueil dentaire  
Monsieur Pascal ANACHE, Technicien services généraux  
Madame Catherine ANDASSE, Réparatrice  
Monsieur Valère AUDELIN, Conducteur d'installation  
Madame Françoise AUVRAY, Gestionnaire bancaire  
Monsieur Jean-Pascal BAEHNI, Responsable des moyens généraux  
Madame Marie-Christel BAISNEE, Opératrice de répartition  
Madame Sylviane BARBE, Conseillère clientèle bancaire  
Monsieur Dominique BARETTE, Responsable ressources humaines  
Monsieur Daniel BARRE, Conducteur de centrale  
Monsieur Miguel BARRIENTOS, Préparateur de commandes  
Monsieur Jacques BATAILLE, Manager fruits légumes  
Monsieur Christian BAUR, Retraité  
Madame Arlette BEAUDOUIN, Ouvrière non qualifiée  
Monsieur Philippe BEAUFILS, Charcutier préparateur de commandes  
Madame Nelly BENARD, Responsable qualité  
Madame Ghislaine BENOIST, Assistante commerciale  
Monsieur Patrice BERSOULT, Ingénieur commercial  
Monsieur Alain BERTOLDI, Cadre  
Monsieur Philippe BESNARD, Gestionnaire  
Madame Isabelle BETTON, Assistante logistique  
Monsieur Pascal BIARD, Cariste  
Monsieur Frédéric BIDAULT, Responsable qualification  
Monsieur Didier BLANVILLAIN, Ingénieur informaticien  
Monsieur Vincent BLONDEL, Documentateur  
Madame Nathalie BLOYET, Opératrice régleur  
Monsieur Alain BOQUET, Conducteur  
Monsieur Jean-Jacques BOUCOURT, Chef d'équipe  
Madame Blandine BOUDET, Inspectrice commerciale  
Monsieur Gérard BOUQUET, Conseiller commercial  
Monsieur Pascal BOUST, Conducteur de ligne automatisée  
Monsieur Laurent BOUTEILLER, Chauffeur receveur  
Madame Martine BOUTEMY, Ouvrière non qualifiée  
Monsieur Christophe BREQUIGNY, Responsable régional ventes  
Madame Josiane BRIAND, Assistante de direction  
Monsieur Pascal BROHEE, Technicien méthodes  
Monsieur Marc BRUNELLOT, Cadre technico commercial  
Monsieur Dominique BRUNET, Technicien  
Monsieur Christophe CADOT, Gestionnaire de production  
Madame Catherine CANTREL, Employée de banque  
Monsieur Michel CANU, Conducteur receveur  
Monsieur Didier CAPELLE, Conducteur d'installation  
Monsieur Philippe CAPON, Cuisinier  
Monsieur Philippe CAUCHOIS, Technicien automaticien principal  
Monsieur Stéphane CAUFORNIER, Mécanicien poids lourds  
Monsieur Bruno CERASARI, Cadre ressources humaines  
Madame Pascale CHAPELLE, Employée administrative  
Madame Isabelle CHAPRON, Animatrice  
Monsieur Thierry CHARMEUX, Technicien  
Monsieur Rino CIREFICE, Papetier  
Monsieur Guy CLEMENT, Responsable maintenance mécanique

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Madame Corinne CLYNCKEMAILLIE, Employée transit  
 Madame Christine COGNARD, Agent technique  
 Madame Rosita COLIN, Hôtesse de caisse  
 Monsieur Lionel COLOMB, Chargé d'études tarification risques professionnels  
 Madame Régine COLOMBEL, Employée sécurité sociale  
 Monsieur Jacques CORBIERE, Ouvrier non qualifié  
 Monsieur Jean-Pierre CORDIEZ, Responsable logistique contrôle qualité  
 Monsieur Dominique COTE, Mécanicien monteur  
 Monsieur Daniel COUFFRANT, Comptable  
 Monsieur Philippe COURTOIS, Electro mécanicien  
 Monsieur Francis COUSTHAM, Ouvrier en ESAT  
 Monsieur Thierry COUTURIER, Chauffeur receveur  
 Monsieur Christian CREVEL, Chargé d'études et de projets  
 Monsieur Thierry CROIZIER, Technicien  
 Monsieur Alain CULEMBOURG, Opérateur  
 Monsieur Jean-Marc DAMIENS, Contrôleur  
 Monsieur Eric DANIELOU, Informaticien  
 Monsieur Jean-Marc DANILO, Cadre assurances  
 Monsieur Jacky DAVID, Ouvrier  
 Madame Carole DE SOUSA VIEGAS, Technicienne d'exploitation  
 Madame Nadine DEBARI, Responsable service clients  
 Madame Odile DELABARRE, Chef de groupe export  
 Madame Anne DELANOE, Agent de maîtrise  
 Monsieur Jean-Luc DELAPORTE, Opticien  
 Madame Sylvie DELAPORTE, Opticienne  
 Monsieur Didier DELISLE, Chauffeur routier  
 Monsieur Yves DEPIERREPONT, Conducteur d'installation  
 Madame Annie DESCHAMPS, Hôtesse de caisse  
 Monsieur Patrick DESURAUNE, Responsable contrôle produits moulés  
 Madame Véronique DEVISMES, Aide comptable  
 Monsieur Patrick DIEPPOIS, Technicien de fabrication  
 Madame Marie-Agnès DIEULLE, Analyste programmeuse  
 Monsieur Rachid DJOUBRI, Conducteur autonome polyvalent  
 Monsieur Patrick DORMEAU, Chargé de clientèle assurances  
 Madame Béatrice DOUILLET, Agent de transit hautement qualifiée  
 Madame Catherine DUBOIS, Opératrice de fabrication  
 Madame Sylvie DUCHATEL, Ouvrière  
 Madame Béatrice DUCHE, Exploitante industrielle  
 Monsieur Marc DUCLOS, Conducteur receveur  
 Madame Martine DUCLOS, Secrétaire  
 Madame Fabienne DULOUT, Employée de banque  
 Monsieur Henri DUMONT, Ouvrier non qualifié  
 Monsieur Fabrice DUMONTIER, Conducteur poids lourds  
 Madame Brigitte DUPREY, Cheffe comptable  
 Monsieur Alain DUPUIS, Retraité  
 Madame Christine DURAND, Agent de production  
 Monsieur Jean-Michel DURAND, Technicien de budget principal  
 Monsieur Bruno DUVAL, Technicien banque  
 Madame Christine DUVAL, Ouvrière non qualifiée  
 Madame Martine DUVAL, Hôtesse de caisse  
 Monsieur Patrice EDDE, Conducteur de bus  
 Madame Anne-Marie ELACHGUER, Référente technique retraite  
 Monsieur Olivier EPIPHANE, Affûteur  
 Madame Eliane FAEL, Responsable SAV  
 Monsieur Jean-Claude FERREY, Contrôleur  
 Monsieur Alain FEUILLOLAY, Mouleur noyauteur  
 Madame Véronique FINET, Employée  
 Madame Laurence FLEURY, Employée de banque  
 Monsieur Jean-Marc FOLLINOT, Cadre prévention EDF  
 Monsieur Christian FOURCIN, Commercial grands comptes régionaux  
 Monsieur Joël FREBOURG, animateur relation productions

Madame Brigitte FRENOIS, Technicienne information et orientation  
 Madame Sylvie FRESNEAU, Assistante de validation  
 Monsieur Jean-Luc GAFFE, Cuisinier  
 Monsieur Guy GANTIER, Cadre en assurances  
 Monsieur Pascal GAPENNE, Magasinier  
 Madame Martine GARREAU, Gestionnaire conseil prestation familiale  
 Madame Corinne GAULTIER, Cadre  
 Monsieur Jean-Louis GAUTHIEZ, Ouvrier en ESAT  
 Madame Nicole GENTIL, Assistante prévention  
 Monsieur Stéphane GICQUEL, Technicien traitement de l'information  
 Monsieur Stéphane GIMAY, Technicien conducteur de machines  
 Madame Marie-Christine GIROT, Comptable  
 Madame Corinne GLINEL MORTREUIL, Technicienne chargée d'études  
 Madame Maryse GODEFROY, Référente technique retraite  
 Madame Dominique GOUDENHOFT, Employée administrative  
 Monsieur Nicolas GROGNET, Opérateur  
 Monsieur Richard GROUARD, Conducteur d'installation usinage  
 Madame Béatrice GROULT, Agent administratif  
 Monsieur Philippe GUERARD, Technicien  
 Monsieur René GUEROUT, Chargé de projet emploi  
 Madame Patricia GUILBERT, Assistante de direction secteur  
 Monsieur Yannick GUILLOT, Exploitant industriel approvisionnement  
 Madame Murielle HANNIER, Magasinier  
 Monsieur Gilles HAVEZ, Conducteur d'installation  
 Monsieur Bruno HECKER, Responsable flux stocks centraux  
 Madame Sylvie HENOCQ, Comptable  
 Monsieur Patrick HENRY, Conducteur d'installation usinage  
 Monsieur Serge HERICHER, Conducteur receveur  
 Monsieur Michel HONORE, Retraité  
 Monsieur Pascal HOUEVILLE, Employé atelier  
 Monsieur Thierry HOUSSIN, Ouvrier non qualifié  
 Monsieur Jean HU, Ingénieur  
 Madame Dominique HUARD, Liquidatrice de retraite  
 Monsieur Dominique HUBERT, Aide opérateur  
 Madame Claudine HUMEZ, Gestionnaire adhérents individuels  
 Madame Isabelle HUPIN, Exploitante industrielle magasinier distributeur  
 Monsieur Patrick JEANNE, Ingénieur  
 Madame Françoise JEANNINGROS, Hotline informatique  
 Madame Marie-Christine JONGUAIS, Collaboratrice d'agence d'assurances  
 Madame Sylvie JOURDAIN, Agent de service  
 Monsieur Salah KAIM, Retraité  
 Madame Dominique L'HERNAULT, Secrétaire  
 Madame Marie-Josée LAMARLE-CAUCHOIS, Agent conseil  
 Madame Florence LAMBERT, Commerciale  
 Madame Isabelle LAMBERT, Assistante sociale  
 Monsieur Yannick LASSALLE, Conducteur d'engins  
 Madame Catherine LAUMIER, Agent commerciale  
 Monsieur Denis LAURENT, Agent de maîtrise  
 Madame Catherine LE BOURGEOIS, Employée de bureau  
 Monsieur Bruno LE CHEVREL, Conducteur d'installation montage  
 Monsieur Laurent LEBOURG, Vendeur magasinier  
 Monsieur Alain LEBRUN, Chauffeur livreur  
 Monsieur Guillaume LECHANGEUR, Conducteur d'installation  
 Monsieur Philippe LECHAPTOIS, Serrurier métallier  
 Monsieur Lionel LECELLE, Conducteur d'installation usinage  
 Monsieur Pascal LECHEVALIER, Exploitant industriel monteur  
 Monsieur Joël LECROQ, Chauffeur  
 Monsieur Eric LEFEUVRE, Cadre bancaire  
 Madame Noella LEFEVRE, Ouvrière non qualifiée  
 Monsieur Gérard LELIEVRE, Correspondant  
 Monsieur Daniel LEMAIRE, Ingénieur électronicien

Monsieur Daniel LENOBLE, Ouvrier démolisseur  
 Madame Martine LEPRETRE, Retraitée  
 Monsieur Pascal LERICHE, Agent technique  
 Madame Claudine LEROUX, Ouvrière non qualifiée  
 Monsieur Frédéric LEROUX, Technicien professionnel d'essais  
 Monsieur Pascal LESONNEUR, Inventoriste  
 Madame Patricia LETIEN, Employée de bureau  
 Monsieur Dominique LEVASSEUR, Magasinier cariste  
 Monsieur Xavier LEVASSEUR, Employé de banque  
 Monsieur Jean-Paul LHERMITTE, Agent de maintenance  
 Madame Annie-France LOQUET, Attachée administrative logistique  
 Madame Edmée LOQUIN, Archiviste  
 Madame Murielle LORMIER, Agent administratif  
 Madame Sylvie LOUMAGNE, Agent accueil  
 Madame Maria MACEDO DA COSTA, Agent d'entretien  
 Madame Françoise MAES, Employée  
 Monsieur Alain MAILLET, Retraité  
 Monsieur Jean-Luc MARTEL, régleur polisseur  
 Monsieur Bernard MARTINEZ, Technicien fabrication  
 Madame Catherine MARTINEZ, Technicienne conseil  
 Monsieur Serge MASTRORILLO, Conducteur receveur  
 Madame Isabelle MATHOUX, Opératrice  
 Monsieur Fabrice MATTE, Technicien  
 Monsieur Martial MENARD, Acheteur  
 Monsieur Patrick MENARD, Adjoint chef de chantier  
 Monsieur Alain MERISSE, Gestionnaire sinistres  
 Madame Thérèse MICHEL, Ouvrière non qualifiée  
 Monsieur Thierry MILLET, Technicien hotline  
 Monsieur Richard MINEUR, Manutentionnaire  
 Monsieur Marc MOHAMED, Technicien en gestion administrative  
 Monsieur Dominique MOISSON, Mesureur qualité  
 Madame Marie-France MOLLET, Infirmière  
 Monsieur Bruno MONNIER, Conducteur d'installation  
 Monsieur Jacques MONNIER, Conducteur receveur  
 Monsieur Michel MORAND, Ingénieur  
 Monsieur Pascal MOREL, Ouvrier qualifié  
 Monsieur Fernando MORENO, Agent de production  
 Monsieur Eric MORLAAS-BARO, Ingénieur  
 Monsieur Mohamed MOUHAMAD, Conducteur d'installation usinage  
 Madame Florence MOUQUET, Opératrice de conditionnement  
 Monsieur Pierre NEROME, Monteur soudeur  
 Madame Murielle NICAUD, Chef de salle  
 Monsieur Yves NIVELLE, Responsable logistique  
 Monsieur Patrice NOLLEAU, Chef gérant  
 Monsieur Didier NORMAND, Conducteur d'installation  
 Monsieur José NUNES FERREIRA, Opérateur d'essais  
 Monsieur Alain OLIVIER, Cariste  
 Monsieur Guy OLIVIER, Opérateur sur presse  
 Monsieur Sylvain PANNIER, Exploitant industriel monteur  
 Monsieur Olivier PELLETIER, Chef d'unité  
 Monsieur Bruno PEREZ, Fondeur à chaud  
 Monsieur Michel PERRIER, Technicien qualité automobile  
 Madame Martine PHILIPPART, Retraitée  
 Monsieur Philippe PICARD, Responsable de projet  
 Monsieur Patrick PICHOT, Conducteur installation usinage  
 Monsieur François POIRIER, Employé libre service  
 Madame Fabienne POISSON, Secrétaire administrative  
 Monsieur Roger PONTHEUX, Cuisinier  
 Monsieur Vincent POUILLAIN, Cadre bancaire  
 Monsieur Benoît POUPON, Cadre assurances  
 Madame Martine PREAUX, Contrôleur de gestion

Madame Servane PRELOT, Souscriptrice entreprises  
Monsieur Denis PREVOST, Chef d'équipe  
Madame Maryse QUANTIN, Préparatrice en pharmacie  
Madame Rolande QUEMENEUR, Conseillère en insertion professionnelle  
Madame Béatrice QUESNEY, Chargée d'études statistiques  
Monsieur Bruno QUEVILLON, Opérateur de commandes  
Monsieur Noël REDONNET, Formateur  
Monsieur Frédéric REMOUSSIN, Tuyauteur  
Madame Nadine REYMOND, Ouvrière en ESAT  
Monsieur Bruno RIGAUX, Ouvrier en ESAT  
Monsieur Rémi ROBILLARD, Magasinier  
Madame Martine ROBINE, Ouvrière en ESAT  
Monsieur Denis ROGER, Electricien  
Monsieur Marc ROGER, Ouvrier en ESAT  
Monsieur Alain ROHEL, Animateur radio  
Monsieur Didier ROISSET, Opérateur de commandes  
Monsieur Didier ROMBY, Contrôleur de gestion  
Monsieur Joël ROPERT, Navigateur  
Monsieur Thierry ROSAY, Agent de maîtrise  
Monsieur Jean-François ROUSSELLE, Responsable développement ventes  
Madame Françoise ROZE, Technicienne hautement qualifiée administrative  
Madame Chantal RUGGERI, Conseillère à l'emploi  
Monsieur Gérard SALENNE, Cariste  
Monsieur Dominique SALES, Directeur commercial adjoint  
Monsieur François SCHWEYER, technicien prestations expert  
Monsieur Michel SECEMBER, Electro mécanicien  
Madame Marie-Christine SEGUIN, Assistante de direction  
Monsieur Régis SELIER, Rédacteur régleur  
Monsieur Joel SENECHAL, Soudeur  
Monsieur Mohand SLIMANI, Ouvrier en ESAT  
Madame Florence SMONDACK, Assistante dentaire  
Madame Sylvie SPRECHER, Assistante administrative  
Monsieur Hocine TAHIRI, Magasinier  
Madame Annick TEIL, Rédactrice juridique  
Monsieur Eric THIEULIN, Conducteur d'installation  
Monsieur Patrick THIOU, Rédacteur technicien  
Monsieur Didier THOUMIRE, Agent d'entretien  
Madame Claudine THULLIER, Employée libre service  
Madame Noëlle THULLIER, Agent de production  
Monsieur Didier TOCQUEVILLE, Conducteur installation  
Monsieur Erik TONDELIER, Magasinier  
Monsieur Patrick TOUGARD, Conducteur receveur  
Monsieur Hervé TROCHE, Opérateur de production  
Madame Sylviane TROMEUR-NOLLAN, Assistante entité  
Madame Véronique VAN DOREN, Ingénieure  
Monsieur Patrick VANNIER, Technicien supérieur  
Monsieur Eric VARD, Agent de maîtrise maintenance  
Monsieur Michel VARRET, Magasinier cariste  
Monsieur Lionel VAVASSEUR, Ouvrier en ESAT  
Madame Véronique VEILLE, Technicienne achats magasin  
Madame Catherine VENANDY, Assistante de direction  
Monsieur Albert VERNOST, Ouvrier non qualifié  
Monsieur Patrick VIANDIER, Ingénieur responsable éco conception  
Monsieur Dominique VILAIN, Conducteur d'installation usinage  
Monsieur Didier VILLAIN, Directeur marketing et innovation  
Monsieur Marcel VILLIER, Chef d'équipe  
Monsieur Nicolas VINCENEUX, Ingénieur  
Madame Agnès VIOLETTE, Technicienne conseillère formation  
Monsieur Jean-Bernard VIOLETTE, Technicien qualité  
Monsieur Henri WATTIEZ, Adjoint au directeur  
Madame Nadia WAVERMANS, Agent administratif

Monsieur Joel WILLIG, Animateur réception  
Madame Sylvie ZAGO, Ouvrière  
Monsieur El Hacène ZATAR, Conducteur d'installation

**Article 4 :** La médaille du travail échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur Philippe ALLEAUME, Employé de banque  
Madame Catherine ANDASSE, Réparatrice  
Madame Martine ANNE, Secrétaire qualification  
Monsieur Christian AUBERT, Opérateur  
Madame Isabelle BALCOU, Gestionnaire d'activités  
Monsieur Bernard BANCE, Ajusteur monteur  
Monsieur Daniel BARRE, Conducteur de centrale  
Monsieur Jacques BATAILLE, Manager fruits légumes  
Madame Sylviane BAUDRY, Ouvrière en ESAT  
Monsieur Philippe BEAUFILS, Charcutier préparateur de commandes  
Madame Ghislaine BENOIST, Assistante commerciale  
Madame Evelyne BERMENT, Conseiller qualité  
Monsieur Christian BEURIOT, Opérateur  
Monsieur Jean-Claude, BIZET, Technicien de budget  
Monsieur José BORDALO MARQUES ALVES, Mécanicien  
Madame Brigitte BOUCHER, Manager de service  
Madame Claudine BOULET, Employée libre service  
Monsieur Gérard BOUQUET, Conseiller commercial  
Madame Brigitte BOUTHEMY, Secrétaire  
Monsieur Patrice BREBION, Conducteur d'engins  
Monsieur Christian BRIDOUX, Papetier  
Madame Marie-Claude BRUNY, Retraitée  
Madame Noella BURON, Contrôleuse qualité  
Madame Catherine CAILLOT, Secrétaire qualification  
Monsieur Daniel CARON, Ouvrier en ESAT  
Madame Claudine CARPENTIER, Conseillère clientèle  
Madame Marie-Christine CASTELOT, Employée commerciale  
Monsieur Farid CHOUIREB, Employé entrepôt  
Madame Annie CLEMARES, Cadre sécurité sociale  
Monsieur Marc COLIN, Technicien méthodes  
Madame Edith COLLOMP, Secrétaire  
Monsieur Reynald COLLOT, Conseiller mutualiste  
Monsieur Lionel COLOMB, Chargé d'études tarification risques professionnels  
Madame Béatrice CONSTANT, Gestionnaire des approvisionnements  
Monsieur Jacques CORBIERE, Ouvrier non qualifié  
Madame Nelly COUE, Assistante technique  
Monsieur Dominique COURVALET, Magasinier  
Monsieur Philippe CREVEL, Convoyeur de fonds  
Monsieur Alain CULEMBOURG, Opérateur  
Madame Aline DA SILVA GONCALVES, Comptable  
Madame Martine DAIME, Contrôleur prestation expert  
Monsieur Patrice DAUZOU, Technicien sécurité  
Monsieur Dominique DAVID, Préparateur de maintenance  
Madame Nadia DAVID, Comptable  
Monsieur Philippe DAYRAS, Responsable  
Monsieur Manuel DE SOUZA, Exploitant industriel  
Monsieur Jean-Luc DELAPORTE, Opticien  
Madame Geneviève DELARUE, Cuisinière  
Madame Marie-Christine DELARUE, Conseillère de vente  
Madame Monique DERIQUEHEM, Archiviste  
Monsieur Philippe DEROUEN, Conducteur d'installation  
Madame Annie DESCHAMPS, Hôtesse de caisse  
Monsieur Stéphane DESREUMAUX, Technicien mécanicien

Madame Catherine DI RUOCCO, Chargée d'études procédures contrôle  
Monsieur Amadou DIALLO, Opérateur  
Madame Agnès DIERICK, Responsable comptable  
Monsieur Christophe DRUEL, Conducteur d'installation  
Monsieur Thierry DUBOC, Responsable  
Madame Annick DUCLOS, Maquettiste  
Madame Martine DUCLOS, Secrétaire  
Monsieur Dominique DUMONTIER, Technicien de laboratoire  
Monsieur Fabrice DUMONTIER, Conducteur poids lourds  
Monsieur Daniel DUMOUCHEL, Responsable plate forme intégration  
Madame Christine DUNET, Conductrice d'équipement  
Madame Guillemette DUPARC, Technicienne ressources action sociale  
Monsieur James DUPONT, Technicien fiabilité process  
Monsieur Alain DUPUIS, Retraité  
Madame Béatrice DUPUIS, Agent de fabrication  
Monsieur Dominique DUVAL, Responsable accueil sécurité générale hors classe  
Monsieur Guy DUVAL, Aide soignant  
Monsieur Olivier DUVAL, Dessinateur concepteur  
Madame Anne-Marie ELACHGUER, Référente technique retraite  
Monsieur Jean-Marie ELIE, Agent service administratif  
Madame Eliane FAEL, Responsable SAV  
Madame Martine FELIX, Rédactrice juridique  
Monsieur Djillaly FERAY, Technicien d'exploitation  
Madame Josiane FILATRE, Assistante documentaire  
Monsieur Laurent FILLON, Technicien de gestion de production qualifié  
Madame Brigitte FRENOIS, Technicienne information et orientation  
Monsieur Jean-Luc GAFFE, Cuisinier  
Madame Dominique GODALLIER, Gestionnaire des charges  
Monsieur Pascal GRAIN, Employé commercial  
Monsieur Bruno GROSSIN, Conducteur régleur  
Monsieur Richard GROUARD, Conducteur d'installation usinage  
Monsieur Bruno GRULAY, Conducteur d'installation confirmé  
Madame Patricia GUILBERT, Assistante de direction secteur  
Monsieur Rémi GUILLEMARD, Ouvrier  
Monsieur Jean-Michel GUILLIN, Directeur d'agence  
Monsieur Farid HAMOUCHE, Conducteur d'installation  
Madame Martine HAUTERRE, Exploitante industrielle approvisionnement  
Monsieur Serge HERICHER, Conducteur receveur  
Monsieur Michel HERON, Chef d'équipe réception  
Monsieur Michel HONORE, Retraité  
Monsieur Pascal HOUEVILLE, Employé atelier  
Monsieur Raymond HOUEVILLE, Magasinier  
Monsieur Dominique HUBERT, Aide opérateur  
Madame Isabelle HUPIN, Exploitante industrielle  
Madame Françoise JEANNINGROS, Hotline informatique  
Madame Monique JOSSET, Auditrice qualité  
Monsieur Salah KAIM, Retraité  
Madame Dominique L'HERNAULT, Secrétaire  
Madame Marie-Josée LAMARLE-CAUCHOIS, Agent conseil  
Madame Isabelle LAMBERT, Assistante sociale  
Madame Marie-Michèle LAMY, Infirmière  
Madame Annie LANGLOIS-BONIN, Gestionnaire sinistres  
Monsieur Christian LAUGEOIS, Professionnel régleur  
Monsieur Pascal LAURENT, Concepteur  
Madame Evelyne LEBLOND, Agent d'accueil  
Madame Anita LECAT, Technicienne conseil  
Monsieur Lionel LECELLE, Conducteur d'installation usinage  
Monsieur Pascal LECHEVALIER, Exploitant industriel monteur  
Monsieur Daniel LECOMTE, Responsable des laboratoires  
Monsieur Bruno LECONTE, Technicien automaticien  
Madame Solange LECOQ, Agent de production

Monsieur Jean-Luc LECOURT, Opérateur de fabrication  
Monsieur Joel LECROQ, Chauffeur  
Monsieur Jean LEFEBVRE, Technicien en mécanique de précision  
Madame Sylviane LEFEBVRE, Employée  
Monsieur Eric LEFEUVRE, Cadre bancaire  
Monsieur Gérard LELIEVRE, Correspondant  
Madame Sylvie LEMARIE, Chargée d'études procédures contrôle  
Madame Catherine LEMONNIER, Conseillère clientèle particuliers  
Monsieur Didier LENEUTRE, Directeur d'agence  
Madame Martine LEPRETRE, Retraitée  
Monsieur Jean-Luc LEROUX, Retraité  
Madame Monique LESAGE, Retraitée  
Monsieur Raymond LESIEUR, Responsable service emballage  
Madame Christine LETELLIER, Hôtesse de caisse  
Monsieur Bruno LEVILLAIN, Technicien expert  
Monsieur Jean-Paul LHERMITTE, Agent de maintenance  
Madame Anne-Marie LHOSTIS, Assistante secrétariat  
Madame Anne-Marie LLORENS, Contrôleuse du siège  
Madame Annie-France LOQUET, Attachée administrative logistique  
Monsieur François LORIOT, Directeur régional  
Madame Maria MACEDO DA COSTA, Agent d'entretien  
Monsieur Joël MAES, APSG  
Monsieur Alain MAILLET, Retraité  
Monsieur Alain MALMAISON, Adjoint responsable terrestre  
Monsieur Jacky MARCHAND, Comptable  
Monsieur Denis MARTEL, Chef de piste  
Monsieur Jean-Luc MARTEL, Régleur polisseur  
Monsieur Bernard MARTINEZ, Technicien fabrication  
Monsieur Martial MENARD, Acheteur  
Monsieur Jean-Claude MENIVAL, Régleur professionnel  
Madame Nadine METAYER, Comptable  
Monsieur Jacky MONNIER, Technicien  
Monsieur Philippe MOUSSELET, Ouvrier  
Monsieur Jean-Marie NEVEU, Employé commercial  
Monsieur François NION, Professionnel de fabrication  
Monsieur Alain NOEL, Technicien supérieur  
Monsieur Guy OLIVIER, Opérateur sur presse  
Monsieur Jean-PIERRE OLIVIER, Conducteur d'engins de travaux publics  
Madame Michèle ORANGE, Agent administratif  
Madame Myriam ORBINOT, Ouvrière sur ESAT  
Monsieur Didier PAIN, Opérateur  
Monsieur Alain PAUMIER, Gestionnaire de créances  
Monsieur Didier PERRIER, Exploitant industriel  
Madame Claudine PETIT, Agent de production  
Monsieur Patrick PETIT, Gestionnaire vérification  
Monsieur Philippe PICARD, Responsable de projet  
Monsieur Daniel PIERRE, Agent technique  
Monsieur Alain PIGEON, Retraité  
Madame Annick PINTON, Employée  
Madame Lydie POIS, Agent de fabrication  
Monsieur Roger PONTHEUX, Cuisinier  
Monsieur Gilles PONTY, Adjoint responsable paie  
Madame Line POUILLE, Secrétaire  
Madame Isabelle POURHOMME, Cadre  
Madame Christine PREVOST DOMINGO, Experte applicatif  
Madame Maryse QUANTIN, Préparatrice en pharmacie  
Monsieur Patrice QUENEL, Technicien d'exploitation  
Monsieur Jean-Claude RAILLOT, Contremaître  
Madame Monique RENAUX, Professionnelle de fabrication  
Madame Annie-Claude RESSE, Conseillère juridique  
Madame Nadine REYMOND, Ouvrière en ESAT

Monsieur Rémi ROBILLARD, Magasinier  
Monsieur Alain ROHEL, Animateur radio  
Madame Chantal RUGGERI, Conseillère à l'emploi  
Madame Martine SAINTE-DENIS, Gestionnaire conseil  
Madame Jocelyne SAINT-JOURS, Responsable d'équipe  
Madame Louise SANCHEZ, Cadre bancaire  
Monsieur Michel SECEMBER, Electro mécanicien  
Monsieur Mouloud SEFIOUNA, Agent de production  
Monsieur Patrick SELIER, Conducteur flexo  
Monsieur Régis SELIER, Rédacteur régleur  
Madame Marie-Line TALMANT, Assistante de direction  
Madame Isabelle TAVERNIER, Assistante secrétariat  
Madame Agnès THIONGANE, Aide soignante  
Monsieur Didier THOUMIRE, Agent d'entretien  
Madame Claudine THUILLIER, Employée libre service  
Madame Françoise TILLY, Employée de banque  
Madame Martine VALERY, Assistante accueil  
Monsieur Eric VARD, Agent de maîtrise maintenance  
Monsieur Patrick VELLY, Chargé formation prévention  
Monsieur Dominique VILAIN, Conducteur d'installation usinage  
Monsieur Marcel VILLIER, Chef d'équipe  
Madame Sylviane WARIN, Chargée d'études incitations financières  
Monsieur Jacky WAVERMANS, Technicien  
Madame Fabienne WILLIG, Gestionnaire de paie  
Madame Patricia YON, Professionnel de fabrication  
Monsieur Philippe YONNET, Vendeur société

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le : 11 JAN. 2017

  
Nicole KLEIN

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-01-17-008

Arrêté du 17 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique <sup>2017-01-17 - AP Pont de Brotonne - sam 21-01</sup> ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le samedi 21 janvier 2017 de 08h00 à 18h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le samedi 21 janvier 2017 de 08h00 à 18h00**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le samedi 21 janvier 2017, de 08 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 -** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490).

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2017

La préfète



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-01-17-009

Arrêté du 17 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique <sup>2017-01-17-AR Barentin - sam 21-01</sup> ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 21 janvier 2017 de 08h00 à 18h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune de Barentin (76360), route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d'« Aldi », le samedi 21 janvier 2017 de 08h00 à 18h00.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la route départementale 6015 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le samedi 21 janvier 2017 de 08h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune de Barentin, route départementale 6015, au niveau de la zone commerciale du Mesnil Roux, Rond-Point dit d' « Aldi ».

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-01-17-010

Arrêté du 17 janvier 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique <sup>2017-01-17 - AP Esteville - dim 22-01</sup> ou dans des lieux accessibles au public dans la commune d'Esteville, le dimanche 22 janvier 2017 de 09h00 à 19h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*Cabinet*

*Bureau de la sécurité*

*Section ordre public*

**Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans la commune d'Esteville, le dimanche 22 janvier 2017 de 09h00 à 19h00.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que dans le contexte de l'attentat survenu à Istanbul le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la célébration du 10<sup>ème</sup> anniversaire du décès de l'Abbé PIERRE qui rassemblera un nombre important de participants notamment de la communauté catholique est susceptible de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles dans cette commune ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le dimanche 22 janvier 2017 de 09h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2** - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune d'Esteville.

**Article 3** – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-01-16-011

Arrêté du 16 janvier 2017 portant prescriptions  
complémentaires imposées à la société TEREOS BENP  
pour les installations qu'elle exploite sur la commune de  
LILLEBONNE

**PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Romaric FRANQUE

Tél : 02 35 19 32 79

Fax : 02 35 19 32 99

Mèl : romaric.franque@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du**

**16 JAN. 2017**

**portant prescriptions complémentaires imposées à la société TEREOS BENP pour les installations qu'elle exploite sur la commune de LILLEBONNE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.  
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n° 2014 285 du 3 mars 2014 ;
- Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N°DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines - Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007 ;
- Vu la circulaire du 5 octobre 2005 relative à l'Inspection des Installations Classées - Surveillance des eaux souterraines ;
- Vu les notes ministérielles du 20 novembre 2013 et du 26 septembre 2014 relatives aux garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 octobre 2014 autorisant la société TEREOS BENP à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Lillebonne et prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche de substances dangereuses dans les rejets ;
- Vu la note de synthèse de la situation hydrogéologique de l'établissement TEREOS BENP, rédigée par un expert en hydrogéologie, et transmise par l'exploitant par courrier électronique du 21 septembre 2015 ;
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société TEREOS

BENP par courriers du 30 décembre 2013, du 21 octobre 2014 et du 22 octobre 2015 ;

- Vu le courrier électronique du 18 novembre 2015 par lequel l'exploitant de l'établissement Tereos BENP propose une liste de paramètres à suivre périodiquement dans le cadre de son autosurveillance piézométrique ;
- Vu le rapport établi par EUROFINs référencé RP1527-TER - novembre 15 rév.2 et daté du 21 avril 2016 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 novembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 décembre 2016.

### CONSIDÉRANT

- que la société TEREOS BENP Considérant que la société TEREOS BENP exploite régulièrement une usine de traitement, de fabrication d'éthanol, de gluten et de sirop de dextrose, située à Lillebonne, en zone d'activité « Les Herbages » ;
- que par ailleurs, les installations exploitées par la société TEREOS BENP sur son site de Lillebonne sont de nature à présenter un risque de pollution pour les eaux souterraines ;
- qu'il convient de préciser les modalités de la surveillance de la qualité chimique des eaux de la nappe en fixant une liste minimale de paramètres à surveiller ;
- que par ailleurs, les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3410-b de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;
- que la société TEREOS BENP par ses courriers du 30 décembre 2013, du 21 octobre 2014 et du 22 octobre 2015, a proposé à l'administration un montant de garanties financières à constituer pour répondre aux dispositions du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- qu'il convient donc de fixer le montant de ces garanties financières à constituer et la quantité maximale de déchets et produits dangereux autorisée sur l'établissement ;
- que par ailleurs, la société TEREOS BENP exploite sur son site de Lillebonne des chaudières consommant du gaz naturel, autorisées sous la rubrique 2910.A et une chaudière consommant du gaz naturel, du biogaz et des huiles de fusel, autorisée sous la rubrique 2910.b ;
- que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sus-visé, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, modifie les dispositions réglementaires applicables à ces installations de combustion ;
- que par ailleurs, la directive 2000/60/CE fixe des objectifs de respect des normes de qualité

environnementale dans le milieu ;

- que la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 fixe des objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses ;

- qu'il est nécessaire d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

- que les substances dangereuses visées par le présent arrêté, présentent des effets toxiques, persistants et bioaccumulables sur le milieu aquatique,

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société TEREOS BENP des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société TEREOS BENP, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé zone activité « Les Herbages » à Lillebonne, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation des installations situées à l'adresse précitée.

### **Article 2 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

### **Article 3 :**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, et est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de

gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **16 JAN. 2017**

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Prescriptions annexées  
à l'arrêté préfectoral du

Rouen, le 16 JAN. 2017  
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

TEREOS BENP  
Lillebonne

Yvan COADIER

La société TEREOS BENP dont le siège social est situé zone d'activité « Les Herbages » à Lillebonne, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à l'adresse précitée, qui modifient l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014.

#### **Article 1 : Mise à jour de l'article 1.2.1 - Listes des installations classées**

L'article 1.2.1 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacé par l'article 1.2.1 joint au présent arrêté.

#### **Article 2 : Mise à jour de l'article 1.5.1 - Définition des zones de protection**

L'article 1.5.1 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est abrogé.

#### **Article 3 : Mise à jour du chapitre 1.6 - Garanties financières**

Après le chapitre 1.6 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est inséré le chapitre 1.6 bis joint au présent arrêté.

#### **Article 4 : Mise à jour du chapitre 3.2 et de l'article 8.2.1 - Conditions de rejet à l'atmosphère**

Le chapitre 3.2 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacé par le chapitre 3.2 joint au présent arrêté.

Le chapitre 8.2.1 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacé par le chapitre 8.2.1 joint au présent arrêté.

Après le chapitre 8.3 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est inséré le chapitre 8.4 joint au présent arrêté.

#### **Article 5 : Mise à jour des articles 8.2.5 et III.1.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'article 8.2.5 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacé par l'article 8.2.5 joint au présent arrêté.

L'article III.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est abrogé.

#### **Article 6 : Campagne pérenne de recherche de substances dangereuses dans l'eau**

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 octobre 2014 est abrogé.

Après l'article 8.2.3.1 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est inséré l'article 8.2.3.2 joint au présent arrêté.

L'annexe I « Campagne RSDE » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacée par l'Annexe I jointe au présent arrêté.

**Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N°	Titre de la rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	40 m <sup>3</sup> /h (éther) 100 m <sup>3</sup> /h (éthanol citernes / wagons) 250 m <sup>3</sup> /h (éthanol bateau)	/	A
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Stockage de soude : Deux bacs de 250 m <sup>3</sup> et un bac de 15 m <sup>3</sup>	498 t	A
2220-A	Préparation de produit alimentaire d'origine végétal par déshydratation : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Tonnage journalier de gluten supérieur à 10 t/j	195 t/j	A
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	Unité gluten (amidonnerie) et dextrose (glucoserie)	/	A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	5 broyeurs de blé de 315 kW 4 presses à granuler de 315 kW Agitateurs : 900 kW Classificateur de l'unité sécheur : deux fois 585 kW Partie « nettoyage » et « séchage » : 6 000 kW	Total : 10 905 kW	A
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Appareils consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel... Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion consommant du gaz naturel : Chaudière de l'unité dextrose de 21 MW Chaudière de l'unité gluten de 21 MW Chaudière mixte de 76 MW Sécheurs de drèches de 27 MW Sécheurs de drèches de 27 MW	172 MW	A
2910.B 2b	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont des combustibles autres que ceux cités dans les autres sous rubriques 2910. Puissance thermique nominale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Une chaudière mixte au gaz naturel, aux alcools supérieurs (huiles de fusel) et biogaz	5,35 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique totale	177,4 MW	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'éthanol	8 000 hl/j	A

N°	Titre de la rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;	Fabrication de gluten Fabrication de Dextrose Fabrication de drèches	195 t/j 600 t/j 840 t/j	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage d'éthanol : 51 070 m <sup>3</sup> huile de fusel : 100 m <sup>3</sup> Stockage d'alcool supérieur (flegme) : 1 980 m <sup>3</sup>	41 551 t	A
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Stockage de 200 m <sup>3</sup> d'Alcali et Javel, batteries usagées, emballages souillés et émulseur	166,3 t	A
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Bâtiment de stockage	14 400 m <sup>3</sup>	DC
1530	Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Stockage de palette	1 800 m <sup>3</sup>	D
4441.2	Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage d'acide peracétique	27,5 t	D
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockages en silo de blé sale, farine, son, gluten.	4 270 m <sup>3</sup>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Charge batterie de l'éclairage de secours, charge des chariots élévateurs	20 kW	NC
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Produits de laboratoires solides périmés	0,15 t	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Produits de laboratoires liquides périmés	0,15 t	NC

N°	Titre de la rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Déchets de tubes DCO DBO	0,2 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Déchets industriels souillés GRV vides souillés IBC vides	10,4 t	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes, [...] Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total	Fuel : atelier 1 cuve enterrée double paroi, 1 500 l	1,28 t	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes, [...] Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total	Fuel : 6 400 l (dont LT3 incendie, locotracteur, centrale et moteur incendie SODES) Déchets fuel : 0,052 t	5,49 t	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (déclaration sous Contrôle) ou D (déclaration, NC (non classé))

L'établissement relève du régime seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, par la règle de cumul des dangers pour l'environnement.

La rubrique principale retenue pour l'étude des conclusions des meilleures techniques disponibles est la rubrique 3410. La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD du BREF LVOC « Chimie organique » associé à cette rubrique déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site suivant les modalités précisées aux articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 BIS GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 1.6bis.1. Garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement

#### Article 1.6bis.1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article 1.6bis.1 s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 :

N°	Titre de la rubrique	Volume d'activité autorisé
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'éthanol 8 000 hl/j

Elles s'appliquent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

#### Article 1.6bis.1.2. Montant des garanties financières, natures et quantités de déchets couverts par ces garanties

Le montant de ces garanties financières est fixé à 647 810 € TTC.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes :

Code déchet <sup>1</sup>	Libellé	Autres précisions éventuelles	Quantité maximale susceptible d'être présente au sein de l'installation
15 01 01*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus		5 tonnes
02 03 04	Matières [provenant de la préparation ou de la transformation des céréales] impropres à la consommation ou à la transformation	Déchets non dangereux stockés en bennes : ferrailles, blé, DIB, bois et déchets assimilables à des ordures ménagères	29 tonnes pour l'ensemble
02 03 99	Déchets [provenant de la préparation ou de la transformation des céréales] non spécifiés ailleurs.		
15 01 03	Emballages en bois		
15 01 01	Emballages en papier/carton		
15 01 06	Emballages en mélange		
20 01 40	Métaux [collectés séparément]		
20 01 99	Autres fractions [collectées séparément] non spécifiées ailleurs		
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues de la station d'épuration	1 000 tonnes

1 Annexe 2 de l'article R. 541-8

### Article 1.6bis.1.3. Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 <sup>er</sup> juillet 2015	40 %	30 %
1 <sup>er</sup> juillet 2016	60 %	40 %
1 <sup>er</sup> juillet 2017	80 %	50 %
1 <sup>er</sup> juillet 2018	100 %	60 %
1 <sup>er</sup> juillet 2019		70 %
1 <sup>er</sup> juillet 2020		80 %
1 <sup>er</sup> juillet 2021		90 %
1 <sup>er</sup> juillet 2022		100 %

### Article 1.6bis.1.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### Article 1.6bis.1.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_N = M_R \times \frac{Index_N}{Index_R} \times \frac{(1+TVA_N)}{(1+TVA_R)}$$

Avec :

$M_N$  : le montant des garanties financières devant être constituées l'année N et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

$M_R$  : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

$Index_N$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ;  
 $indexR = 700,5$  (septembre 2014)

$TVA_N$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ;  $TVA_R = 20 \%$

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

#### Article 1.6bis.1.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### Article 1.6bis.1.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.6bis.1.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### Article 1.6bis.1.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### Article 1.6bis.1.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.6bis.1.2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, ils doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les émissaires de rejets associés à l'installation de combustion sont :

Installation	Référence de l'émissaire	Nom de l'appareil	Hauteur de rejet (m)	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Combustibles utilisés	Puissance nominale de l'appareil (MW)	Puissance nominale totale de l'installation (MW)
Installation de combustion 1	Chaudière 1	Chaudière Mixte	40	90 600	Gaz naturel	76	172
	Chaudière 2	Chaudière de l'unité Gluten	25	22 200	Gaz naturel	21	
	Chaudière 3	Chaudière de l'unité Dextrose	25	22 200	Gaz naturel	21	
	Chaudière 4	Chaudière biogaz	22	6 000	Gaz naturel, Biogaz et Alcools supérieurs	5,35	
	Sécheurs	Sécheur coproduits A et B	27	65 500 et 68 750	Gaz naturel	2 x 27	

Les dépoussiéreurs sont associés à des émissaires de poussières distincts.

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Chaudière mixte		Chaudière gluten		Chaudière dextrose		Sécheurs drêches A		Sécheurs drêches B	
	3 % O <sub>2</sub>		3 % O <sub>2</sub>		3 % O <sub>2</sub>		20 % O <sub>2</sub>		20 % O <sub>2</sub>	
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en kg/h	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en kg/h	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en kg/h	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en kg/h	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en kg/h
SO <sub>2</sub>	35	3,18	15	0,33	15	0,33	/	/	/	/
NO <sub>x</sub>	100	9,06	100	2,2	100	2,2	50	2,77	50	3,44
Poussières	5	0,45	5	0,11	5	0,11	40	2,2	40	2,75
CO	100	9,06	100	2,2	100	2,2	100	5,5	100	7,8
COVM	5	0,45	50	1,11	50	1,11	40	2,2	40	2,75
Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en g/h	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en g/h	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en g/h				
HAP	0,1	9	0,01	0,22	0,01	0,22				
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,05	4,5	0,05	1,11	0,05	1,11				
Cd+Hg+Tl et leurs composés (pour la somme)	0,1	9	0,1	2,22	0,1	2,22				
As+Te+Se et leurs composés	1	90	1	22,2	1	22,2				
Pb et ses composés	1	90	1	22,2	1	22,2				
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5	450	5	111	5	111				

Paramètre	Chaudière biogaz		VLE pour le combustible : Gaz naturel	VLE pour le combustible : Biogaz	VLE pour le combustible : Alcools supérieurs
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	3 % O <sub>2</sub>		3 % O <sub>2</sub>	3 % O <sub>2</sub>	3 % O <sub>2</sub>
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en kg/h	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	*	1,2	35	35	200
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	*	0,9	100	100	150
Poussières	*	0,12	5	5	20
CO	*	0,6	100	100	50
COVNM	50	0,3	* les valeurs limites d'émissions applicables à la chaudière biogaz, à foyer mixte impliquant l'utilisation de trois combustibles - gaz naturel, biogaz et alcools supérieurs (huiles de fusel) - sont définies selon la formule suivante : $VLE = \frac{\sum_{combustible\ i} (VLE_i \times P_i)}{\sum_{combustible\ i} P_i}$ Où : VLE <sub>i</sub> : est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation. Elle est ramenée au pourcentage d'O <sub>2</sub> sur gaz sec du combustible majoritaire pour des raisons d'homogénéité. P <sub>i</sub> : est la puissance thermique délivrée par le combustible i.		
Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire en g/h			
HAP	0,01	0,06			
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,05	0,3			
Cd+Hg+Tl et leurs composés (pour la somme)	0,1	0,6			
As+Te+Se et leurs composés	1	6			
Pb et ses composés	1	6			
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5	30			

#### Cas particulier de l'unité gluten :

Le flux global des émissions de poussières PM10 reste inférieur à **9.5 kg/h** pour les équipements suivants :  
Installation de nettoyage, moulin, stockage son, stockage farine, wetsep, sécheur 1, sécheur 2, broyeur 1 et broyeur 2.

Les concentrations maximales admissibles des émissaires de poussières sont les suivantes :

Installations	Valeurs limites de rejet en mg/m <sup>3</sup>	Nombre de points de rejets	Hauteur des rejets (m)
Installation de nettoyage	20	4	27
Moulin	20	6	27
Stockage	20	4	25-31
Wetsep	20	2	24
Sécheurs 1 et 2	15	2	35
Broyeurs 1 et 2	5	2	35

Les installations sont exploitées de telle sorte à respecter les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des Risques Sanitaires en date du 14 décembre 2011.

#### Conditions de respect des valeurs limites :

Dans le cas de mesures en continu des rejets atmosphériques des chaudières de l'établissement, les valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre ;

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions suivantes :

- il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les éventuelles périodes de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt. Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au titre 8 du présent arrêté ;
- les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % ;
- les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées ;
- il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

## Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

### Article 8.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés

Fréquence	Sécheurs drêches	Chaudière mixte	Chaudière gluten	Chaudière dextrose	Chaudière biogaz
SO <sub>2</sub>	/	Semestrielle <sup>2</sup>	Semestrielle <sup>2</sup>	Semestrielle <sup>2</sup>	En continu
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Annuelle	En continu	En continu	En continu	En continu
Poussières	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	En continu
CO	Annuelle	En continu	En continu	En continu	En continu
HAP	/	/	/	/	Trimestrielle <sup>1</sup>
COVNM	Annuelle	/	/	/	Trimestrielle <sup>1</sup>
Métaux	/	/	/	/	Trimestrielle <sup>1</sup>

1 : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

2 : L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO<sub>2</sub> basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau lorsque les gaz résiduaire sont séchés avant analyse des émissions.

Concernant les rejets des dépoussiéreurs, les mesures d'autosurveillance sont effectuées annuellement pour les paramètres visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les modalités de surveillance respectent les normes en vigueur, notamment pour la surveillance des rejets des chaudières, les dispositions mentionnées aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Les résultats des analyses effectuées sur les rejets atmosphériques des émissaires canalisés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

### Article 8.2.1.2. Émissions fugitives de composés organiques volatils

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, mentionnées dans les articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des équipements (réservoirs, vannes, pompes, compresseurs) en contact avec des liquides inflammables et un recensement des points d'émission en COV (canalisés et diffus).

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement.

L'exploitant met en œuvre un programme de mesure annuel des composés organiques volatils suivant la méthode EPA 21 garantissant que 100% des équipements sont contrôlés sur une période de 3 ans.

La méthodologie adoptée est la suivante :

- repérage des points potentiels d'émission de COV,
- mesure des concentrations de tous les points accessibles,
- repérage des éléments fuyards,

- réparation simple : resserrage,
- mesure des nouvelles concentrations,
- quantification des débits d'émission initiaux et après réparation,
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

## **CHAPITRE 8.4 Bilans périodiques**

### **Article 8.4.1 Bilans annuels**

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 8.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines

**Article 8.2.5.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	Non enregistré	Amont	Alluvions de la Seine moyenne et avale	7 mètres
PZ2	Non enregistré	Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avale	7 mètres
PZ3	Non enregistré	Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avale	7 mètres
PZ4	00982X0201/F	Amont	Alluvions de la Seine moyenne et avale	7 mètres
PZS1	00982X0175	Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avale	11,30 mètres
PZS2	00982X0176	Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avale	11,60 mètres
PZS3		Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avale	Environ 10 mètres
PZS4	00982X0177	Amont	Alluvions de la Seine moyenne et avale	11,50 mètres

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour l'analyse des eaux souterraines pour chacun des piézomètres mentionnés ci-dessus :

N°	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZS1, PZS2, PZS3 et PZS4	Semestrielle	Potentiel en Hydrogène (pH)	1302
	Semestrielle	Température de l'eau	1301
	Semestrielle	Conductivité 25°C	1303
	Semestrielle	Carbone Organique Total (COT)	1841
	Semestrielle	Hydrocarbures totaux	7009
	Semestrielle	Chlorures	1337
	Semestrielle	Arsenic	1369
	Semestrielle	Chrome	1389
	Semestrielle	Cuivre	1392
	Semestrielle	Plomb	1382
	Semestrielle	Nickel	1386
	Semestrielle	Mercure	1387
	Semestrielle	Éthanol	1745
	Semestrielle	Méthanol	2052
	Semestrielle	Propan-2-ol	2585
Semestrielle	Éther éthylique	5859	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En tant que besoin, l'exploitant complétera son autosurveillance de la qualité des eaux souterraines. En particulier :

- lorsqu'une perte de confinement notable affectant une zone non étanche est mise en évidence, la qualité des eaux est vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant cette perte de confinement ;
- lorsqu'une pollution des eaux souterraines est mise en évidence au niveau d'un puits de contrôle et que les investigations identifient la présence d'une substance dans les eaux souterraines, alors cette substance est ajoutée à la liste des paramètres suivis semestriellement sur ce piézomètre jusqu'à ce que sa teneur redevienne normale.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 8.2.3.2. Campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau**

Une campagne pérenne de recherche des substances dangereuses dans les eaux industrielles rejetées par l'exploitant est mise en œuvre conformément aux dispositions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

## Annexe I - Campagne RSDE pérenne

### Article 1er - Objet

La société TEREOS BENP dont le siège social est situé zone activité « Les Herbages » à Lillebonne doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lillebonne les prescriptions de la présente annexe I.1, qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées lors de la surveillance initiale.

### Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 à son article 8.2.3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 répondent aux exigences de la présente annexe I.1, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet des Eaux industrielles	Acide chloroacétique (code SANDRE 1465)	Une mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	25
	Nickel et ses composés (code SANDRE 1386)			10
	Zinc et ses composés (code SANDRE 1383)			10
	Plomb et ses composés (code SANDRE 1382)			5

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de deux ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

### Article 4 - Programme d'actions

Non concerné.

### Article 5 - Étude technico-économique

Non concerné.

## **Article 6 - Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

### **6.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

### **6. 2- Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

## **Article 7 - Émissions de chloroalcanes C10 - C13**

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 - C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-11-006

Arrêté préfectoral autorisant le conseil départemental à  
pénétrer et occuper temporairement la parcelle ZH n°18 à  
ECALLES ALIX.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 11 JAN. 2017**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de la parcelle ZH n°18 sur la commune d'ECALLES ALIX**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle ZC n°11 à ECALLES ALIX ;
- Vu la nouvelle demande en date du 26 décembre 2016 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle ZH 18 sur le territoire de la commune de ECALLES ALIX afin de réaliser des investigations et circonscrire la marnière apparue entre la VC 9 et la RD 6015.

Considérant que suite aux opérations de remembrement liées à la réalisation de l'autoroute A151, les références cadastrales et la propriété de la parcelle concernée étaient erronées dans l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 est annulé.

**Article 2** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle ZH 18 située à ECALLES ALIX (annexe 1) et appartenant au(x) propriétaire(s) figurant en annexe 2 afin de réaliser des investigations et circonscrire la marnière apparue entre la VC 9 et la RD 6015.

**Article 3** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 4** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'ECALLES ALIX aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

A cet effet, Le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.  
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire d'ECALLES ALIX, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 JAN. 2017

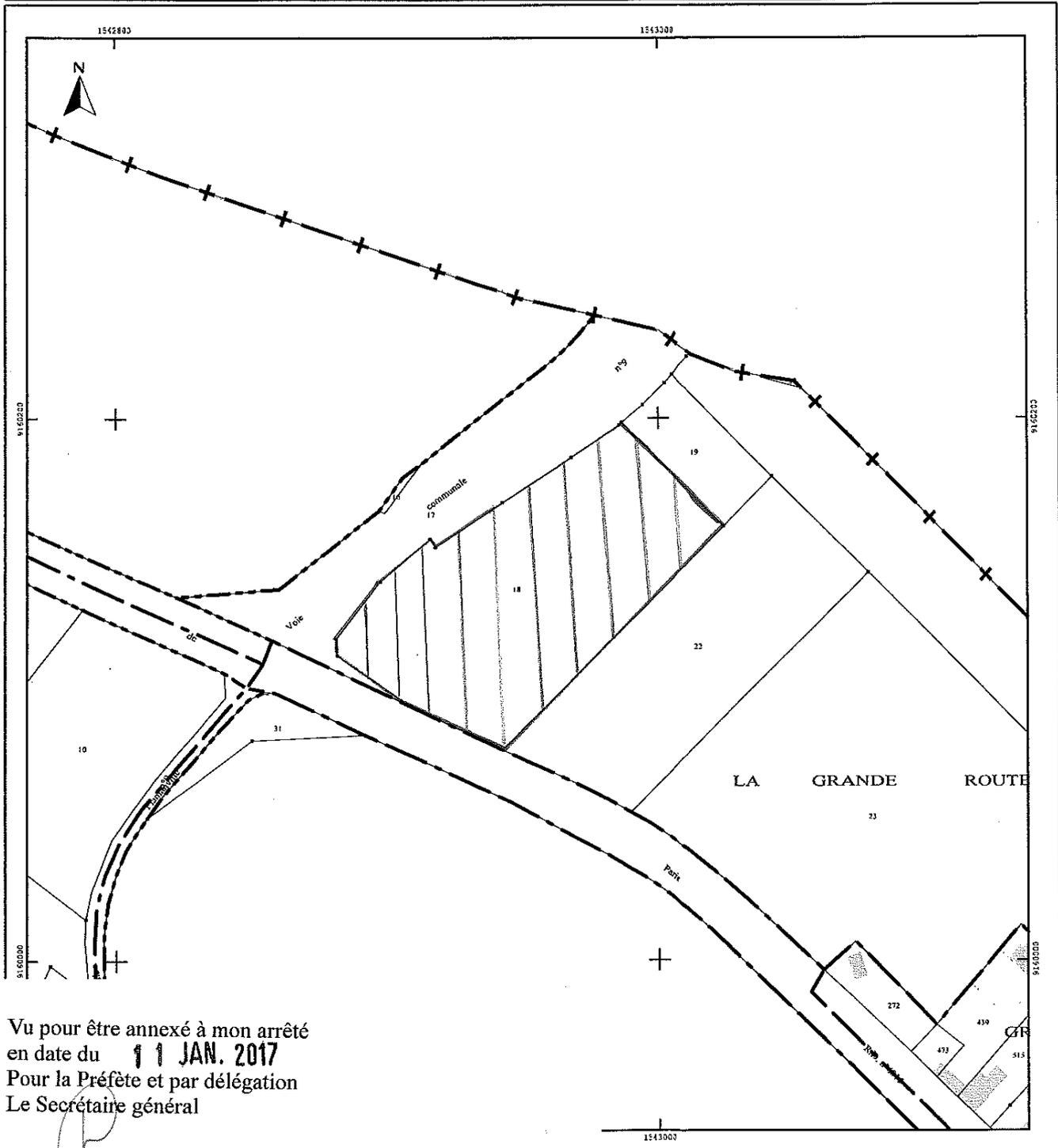
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Commune : 223	<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> ----- <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>	Section : Feuille(s) : Qualité du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : ..... Document vérifié et numéroté le --- / --- / --- A ..... Par .....	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à ..... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A ..... , le .....	Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 22/11/2016 Support numérique : .....
Cachet du service d'origine : Centre des Impôts foncier de : CDIF Rouen 1 Cité administrative 21 quai Jean Moulin  76032 ROUEN CEDEX Téléphone : 02 32 18 92 92 Fax : 02 32 18 92 89 cdif.rouen-1@dgif.finances.gouv.fr	Document d'arpentage dressé par ..... (2) à ..... Date : --- / --- / --- Signature :	

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une situation (plan récent) par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...  
 (3) Préciser les noms et qualité du signataire et est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'entité propriétaire, etc...)



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **11 JAN. 2017**  
 Pour la Préfète et par délégation  
 Le Secrétaire général

*(Signature)*  
**Yvan CORDIER**

## RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 28/08/2016

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 11/07/2016	Référence d'enlissement : 2016R1	Date de l'acte : 11/07/2016
Nature de l'acte : <b>PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT</b>			
Rédacteur : ADM POLE AMENAGEMENTS ET MOBILITES / ROUEN			

Disposition n° 1 de la formalité 2016R1/UD438 : UD 438 - CPTÉ 8000 MEDRINAL BESNARD

Propriétaires :		Numéro	Désignation	Droits
		1	MEDRINAL BESNARD 30/04/1947	Indivision en pleine propriété
		2	MEDRINAL BESNARD 23/07/1951	Indivision en pleine propriété
		3	MEDRINAL BESNARD 19/04/1959	Indivision en pleine propriété
		4	MEDRINAL BESNARD 11/03/1963	Indivision en pleine propriété
		5	MEDRINAL BESNARD 15/11/1964	Indivision en pleine propriété
Parcelles abandonnées				
Commune		Désignation cadastrale	Tantièmes	
ECALLES-ALIX		ZH 18		Tantièmes

Complément : - Effet de la servitude au profit de ERDF constatée aux termes de l'acte de Me MOUROUX-ROUZEE notaire à EVREUX établi le 22/04/2014 et publié le 20/05/2014 Vol 2014P2260 grevant la parcelle abandonnée cadastrée : ZCL1 propriété de FERCOQ Rémy Julien né le 03/12/1942 à ECALLES-ALIX, MERAI Béatrice Marguerite née le 23/01/1948 à ECALLES-ALIX et FERCOQ François Denis né le 26/07/1956 à ECALLES-ALIX (cp 4900) reportée sur la parcelle attribuée cadastrée ZHI8 (fonds servant) propriété du compte 8000.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **11 JAN. 2017**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-11-008

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 autorisant la  
communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville -  
Yerville à pénétrer et occuper temporairement la parcelle  
ZM n° 16 à DOUDEVILLE



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO

Tél. : 02 32 76 52 37

Fax : 02 32 76 54 90

mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 11 JAN. 2017**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de la parcelle ZM n°16 sur la commune de DOUDEVILLE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville - Yerville
- Vu la demande en date du 29 novembre 2016 par laquelle la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin dont le siège est situé 2, place du Général de Gaulle à Doudeville sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle ZM n°16 sur le territoire de la commune de DOUDEVILLE afin de réaliser des investigations sur les indices de cavités souterraines impactant la zone d'activité du champ de courses.

Considérant que par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la communauté de communes Plateau de caux – Fleur de Lin a fusionné avec la communauté de communes Yerville – plateau de Caux créant ainsi la nouvelle communauté de commune PLATEAU DE CAUX – DOUDEVILLE- YERVILLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que la communauté de communes Plateau de Caux- Doudeville – Yerville a compétence en matière de développement économique et de gestion des zones d'activités ;

- Considérant que la zone d'activités du Champs de courses sur la commune de Doudeville est impactée par des périmètres de sécurité liés à des indices de cavités souterraines ;
- Considérant qu'il convient d'investiguer les indices impactant la zone d'activités afin d'en permettre son développement ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que le(s) propriétaire(s) sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville – Yerville et les personnes mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle ZM n°16 située à DOUDEVILLE (annexe 1) et appartenant au(x) propriétaire(s) figurant en annexe 2 afin de réaliser des investigations sur les indices de cavités souterraines impactant la zone d'activité du champ de courses.

Ces investigations consisteront en des travaux de décapage sur les périmètres indiqués sur le plan annexé.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de DOUDEVILLE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations. L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

A cet effet, Le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 4** - La présente autorisation est valable six mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.  
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

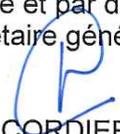
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.  
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.  
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville – Yerville, le maire de Doudeville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE 1

Accès Indices 220-230

Accès indices 13-90-345-346

secteurs à décapier



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du **11 JAN. 2017**  
 Pour la Préfète et par délégation  
 Le secrétaire général  
 Yvan CORDIER

ANNEE DE MAJ 2016 DEP DIR 76 0 COM 219 DOUDEVILLE  
 Propriétaire MENM22 DELAUNE/ELLANE  
 LE MANECHAUD 87500 GLANDON

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ  
 NUMERO COMMUNAL D00190

DESIGNATION DES PROPRIETES IDENTIFICATION DU LOCAL EVALUATION DU LOCAL  
 AN SECTION N° PLAN C PART N° VOIRIE ADRESSE CODE RIVOLI BAT ENT NIV N° PORTE N° INVAR S TAR MEVAL AF NAT LOC CAT REVENU CADASTRAL COLL NAT EXO AN RET AN DEB FRACTION RC EXO % EXO TX OM COEF  
 R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR  
 REV IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP 0 EUR  
 DEP R IMP 0 EUR

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES IDENTIFICATION DU LOCAL EVALUATION  
 AN SECTION N° PLAN N° VOIRIE ADRESSE CODE N° PARC FP/DP TAR S SUF GR/SS CLASSE NAT CONTENANCE REVENU CADASTRAL COLL EXO RET RC EXO % EXO TC LIVRE FONCIER  
 R EXO 0 EUR R IMP 0 EUR  
 PROPRIETES NON BATIES  
 86 ZM 16 LE CHAMPS DE COURSES B011 0003 1 A P 01 8 90 42 1164,56 A TA 1164,56 100  
 R EXO 233 EUR R EXO 1165 EUR  
 R IMP 932 EUR R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du 11 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation  
 Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-01-11-007

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles BA 77 et BC 1 à LILLEBONNE



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO  
Tél. : 02 32 76 52 37  
Fax : 02 32 76 54 90  
mél : laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 11 JAN. 2017**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire des parcelles BA n° 77 et BC n°1 sur la commune de LILLEBONNE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 26 décembre 2016 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles BA n°77 et BC n°1 sur le territoire de la commune de LILLEBONNE afin de permettre la réalisation de travaux d'assainissement de la route départementale n° 173.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles BA n°77 et BC n°1 située à LILLEBONNE sur le périmètres indiqués en annexe du présent arrêté et appartenant aux conjoints BARRAY (annexe 2) afin de réaliser des travaux d'assainissement (noues, fossés et talus) de la route départementale n°173

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de LILLEBONNE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En cas d'occupation temporaire, le conseil départemental respectera les formalités prévues aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

**Article 4** - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 6** - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de LILLEBONNE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 11 JAN. 2017

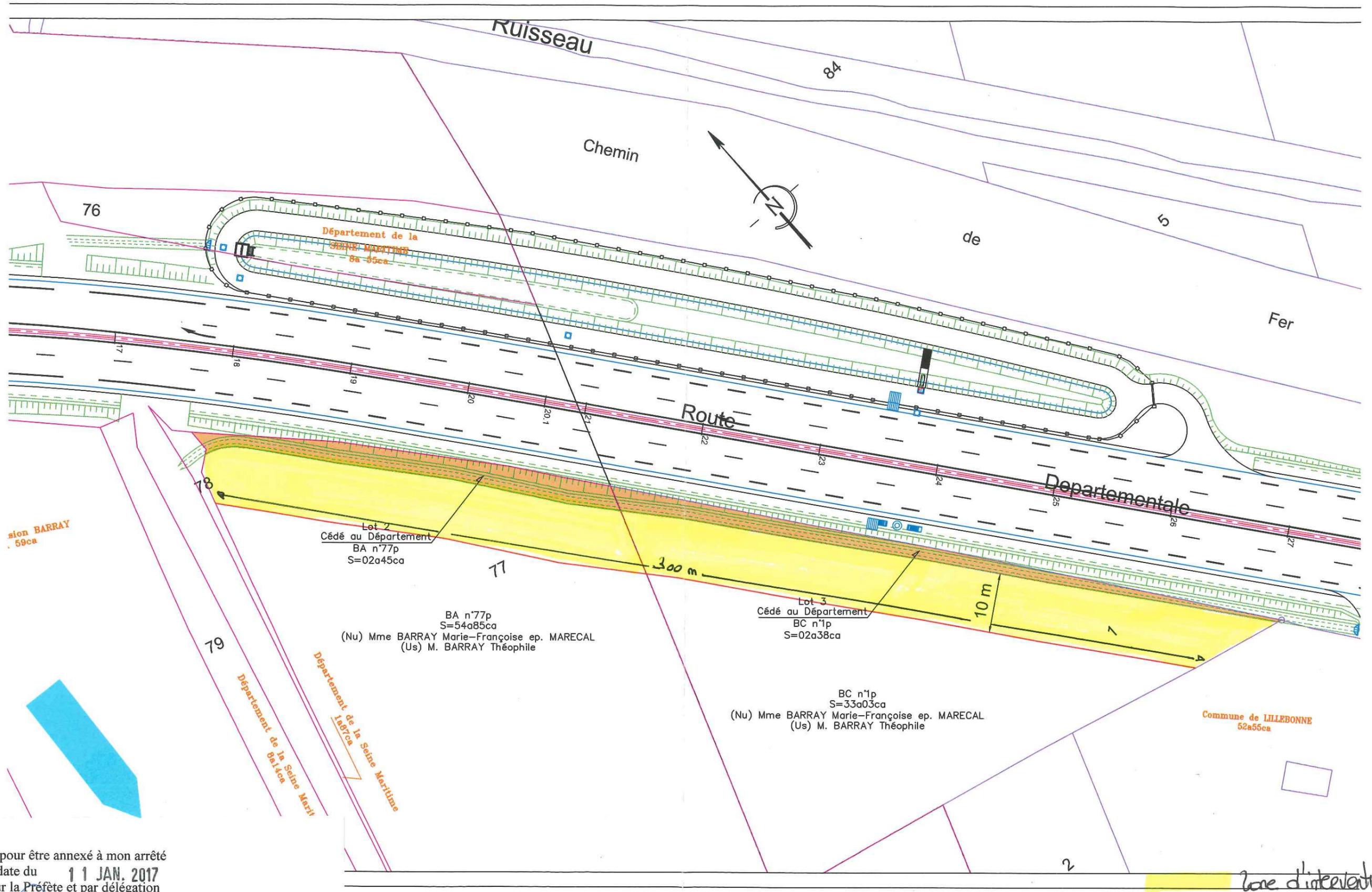
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

# ANNEXE 1



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **11 JAN. 2017**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service Administration Générale

PAGE: 1  
20/12/2016

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	384 LILLEBONNE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	B00678
-----------	------	---------	------	-----	----------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Usurfruitier MBBDS9 M BARRAY/THEOPHILE EDOUARD  
SUCCESSION PAR MME MARECAL-9 RUE DU DOC ROSENBERG 76170 LILLEBONNE  
Nu-propriétaire MBGWVY MME BARRAY/MARIE-FRANCOISE RAYMONDE ANDREE  
9 RUE DU DOC ROSENBERG 76170 LILLEBONNE

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECT.	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX CM	COEF				
14	BA	68		55	AV VICTOR BETTENCOURT	0990	A	01	00	01001	0275271 G	A	C	H	MA	6	490												
R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R IMP 490 EUR R IMP 490 EUR R IMP 490 EUR																													

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																									ÉVALUATION										LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Fedillet														
14	BA	68	0055	55 AV VICTOR BETTENCOURT	0990		1	A		S	02		3 32	0																					
14	BA	77		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		57 30	58,98	A C GC	TA TA TA		58,98 11,80 11,80	100 20 20																
14	BA	80		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		51 59	53,10	A C GC	TA TA TA		53,10 10,62 10,62	100 20 20																
14	BA	85		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		1 14 64	117,99	A C GC	TA TA TA		117,99 23,60 23,60	100 20 20																
14	BA	100		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		68 86	70,88	A C GC	TA TA TA		70,88 14,18 14,18	100 20 20																
12	BA	150		HAMEAU DU BECQUET	B016	0069	1	A		VE	02		14 52	19,05	A C GC	TA TA TA		19,05 3,61 3,61	100 20 20																
12	BA	160		HAMEAU DU BECQUET	B016	0087	1	A		P	02		1 08 56	111,76	A C GC	TA TA TA		111,76 22,35 22,35	100 20 20																

1/2



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-01-09-011

Agrément SARL AB CONCEPTION



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation  
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER

Tél. 02 32 76 53 04

Fax. 02 32 76 54 62

Mél. veronique.dumontier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 9 janvier 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises à la SARL AB CONCEPTION**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-001 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Patrick BEAUPERE et la SARL AB CONCEPTION, sis 1 rue Théodore Chennevière 76500 ELBEUF, en qualité de dirigeant, le 14 novembre 2016 ;

- Vu les déclarations de M. Patrick BEAUPERE en date du 14 novembre 2016 ;  
Vu les compléments au dossier de demande d'agrément transmis le 21 décembre 2016 par M. Patrick BEAUPERE ;

Considérant que la SARL AB CONCEPTION dispose d'un établissement principal sis 1 rue Théodore Chennevière à ELBEUF ;

Considérant que la SARL AB CONCEPTION dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL AB CONCEPTION est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-17-01.

**Article 2** - La SARL AB CONCEPTION est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 1 rue Théodore Chennevière à ELBEUF.

**Article 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

**Article 5** - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le 9 janvier 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et  
des libertés publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-01-16-009

AP cross de Tourville la riviere le dimanche 22 janvier  
2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

**Arrêté du 16 janvier 2017**

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « cross de Tourville la rivière »  
le dimanche 22 janvier 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jérôme Lepert, membre de l'amicale laïque de Tourville la rivière, domicilié 42 rue Jean Jaurès à Tourville la rivière (76) – 02 35 81 91 59 – [muriel.lepert378@orange.fr](mailto:muriel.lepert378@orange.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « cross de Tourville la rivière » le dimanche 22 janvier 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
  - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 21 novembre 2016;
  - . du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 5 décembre 2016 ;
  - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 7 décembre 2016 ;

- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 9 novembre 2016 ;
- . du maire de la commune de Tourville la rivière le 10 novembre 2016.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jérôme Lepert, membre de l'amicale laïque de Tourville la rivière est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « cross de Tourville la rivière » le dimanche 22 janvier 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

**Article 2** – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

**Article 3** – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions, de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

**Article 5** – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

**Article 6** – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

**Article 7** – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

**Article 8** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 16 janvier 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*



AUTEUR DE LA DEMANDE..... LEPERT Jérôme.....  
 INTITULEE DE L'EVENEMENT..... CROSS DE TOURVILLE LA RIVIERE.....  
 DATE DE L'EVENEMENT..... 22 JANVIER 2017.....

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES <i>(NUMEROTATION)</i>	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 <sup>er</sup> TOUR	2 <sup>ème</sup> TOUR	3 <sup>ème</sup> TOUR etc...
TOURVILLE LA RIVIERE (Hammeau de Bedanne )	aucune	oui  (une mini boucle de 210 mètres )	9h00		

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 9h00

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 9h10

NOMBRE DE TOURS : 1

NOMBRE DE CONCURRENTS : 10

KILOMETRAGE : 0.21

AUTEUR DE LA DEMANDE..... LEPERT Jérôme  
 INTITULEE DE L'EVENEMENT..... CROSS DE TOURVILLE LA RIVIERE  
 DATE DE L'EVENEMENT..... 22 JANVIER 2017

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES  (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 <sup>er</sup> TOUR	2 <sup>ème</sup> TOUR	3 <sup>ème</sup> TOUR etc...
TOURVILLE LA RIVIERE (Hammeau de Bedanne )	aucune	non (2 minis boucles de 210 mètres)	9h00	9h05	

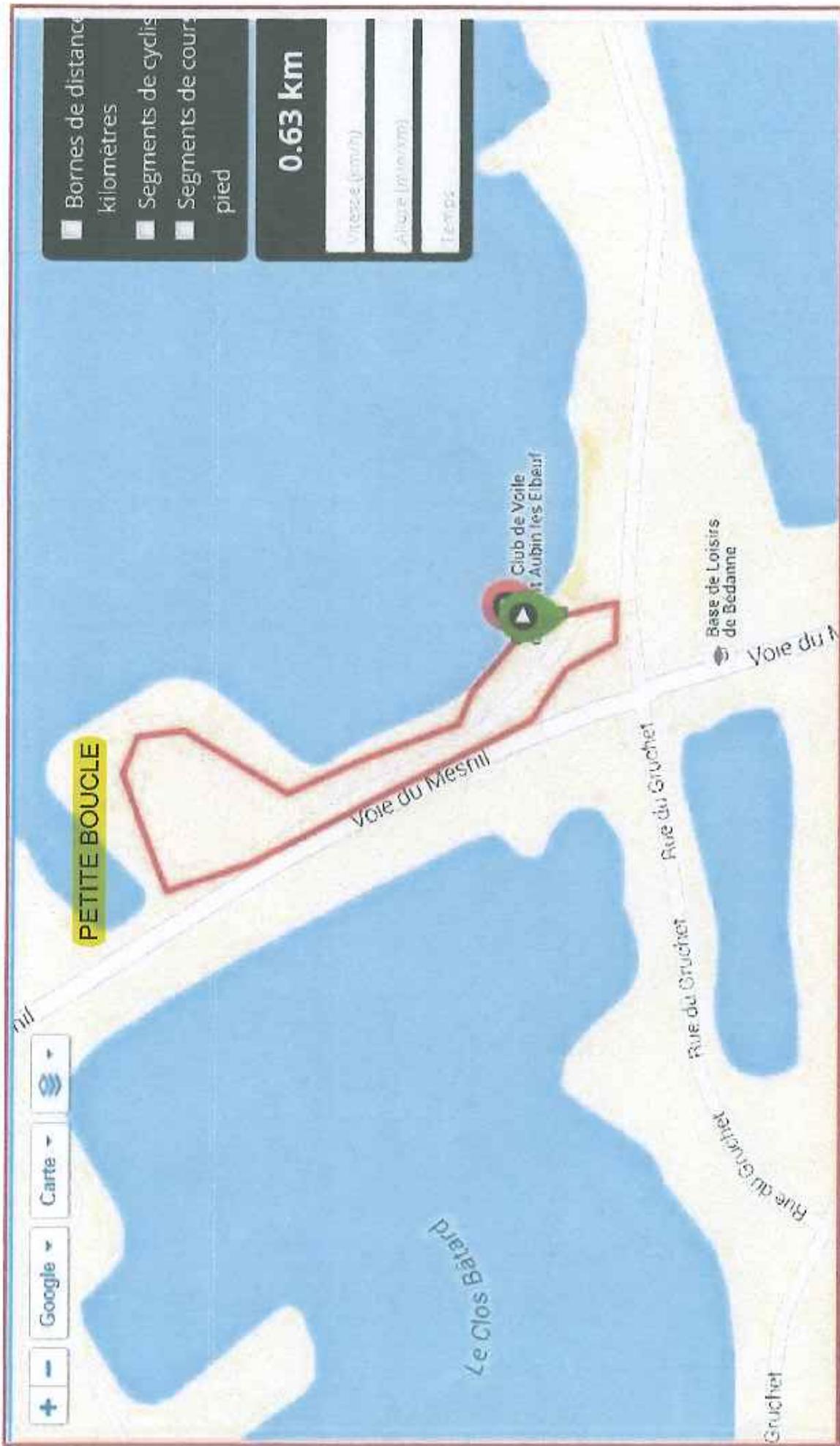
LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 9h00  
 base de loisirs

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 9h15

NOMBRE DE TOURS : 2

NOMBRE DE CONCURRENTS : 20

KILOMETRAGE : 0.42



AUTEUR DE LA DEMANDE..... LEPERT Jérôme  
 INTITULEE DE L'EVENEMENT..... CROSS DE TOURVILLE LA RIVIERE  
 DATE DE L'EVENEMENT..... 22 JANVIER 2017

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES <i>(NUMEROTATION)</i>	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 <sup>er</sup> TOUR	2 <sup>ème</sup> TOUR	3 <sup>ème</sup> TOUR etc...
TOURVILLE LA RIVIERE (Hammeau de Bedanne )	aucune	non 2 petites boucles de 630 mètres	9h15	9h20	

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 9h15  
 base de loisirs

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 9h25

NOMBRE DE TOURS : 2

NOMBRE DE CONCURRENTS : 20

KILOMETRAGE : 1.26



AUTEUR DE LA DEMANDE..... LEPERT Jérôme  
 INTITULEE DE L'EVENEMENT..... CROSS DE TOURVILLE LA RIVIERE  
 DATE DE L'EVENEMENT..... 22 JANVIER 2017

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES  (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 <sup>er</sup> TOUR	2 <sup>em</sup> TOUR	3 <sup>em</sup> TOUR etc...
TOURVILLE LA RIVIERE (Harnmeau de Bedanne )	voie du Mesnil	oui 1 moyenne boucle de 2470 mètres	9h25		

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 9h25  
 base de loisirs

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 9h45

NOMBRE DE TOURS : 1

NOMBRE DE CONCURRENTS : 20

KILOMETRAGE : 2.47

AUTEUR DE LA DEMANDE..... LEPERT Jérôme  
 INTITULEE DE L'EVENEMENT..... CROSS DE TOURVILLE LA RIVIERE  
 DATE DE L'EVENEMENT..... 22 JANVIER 2017

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES  (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 <sup>er</sup> TOUR	2 <sup>ème</sup> TOUR	3 <sup>ème</sup> TOUR etc...
TOURVILLE LA RIVIERE (Hammeau de Bedanne )	Voie du Mesnil	non 2 moyennes boucles de 2470 mètres	9h50	10h05	

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 9h50

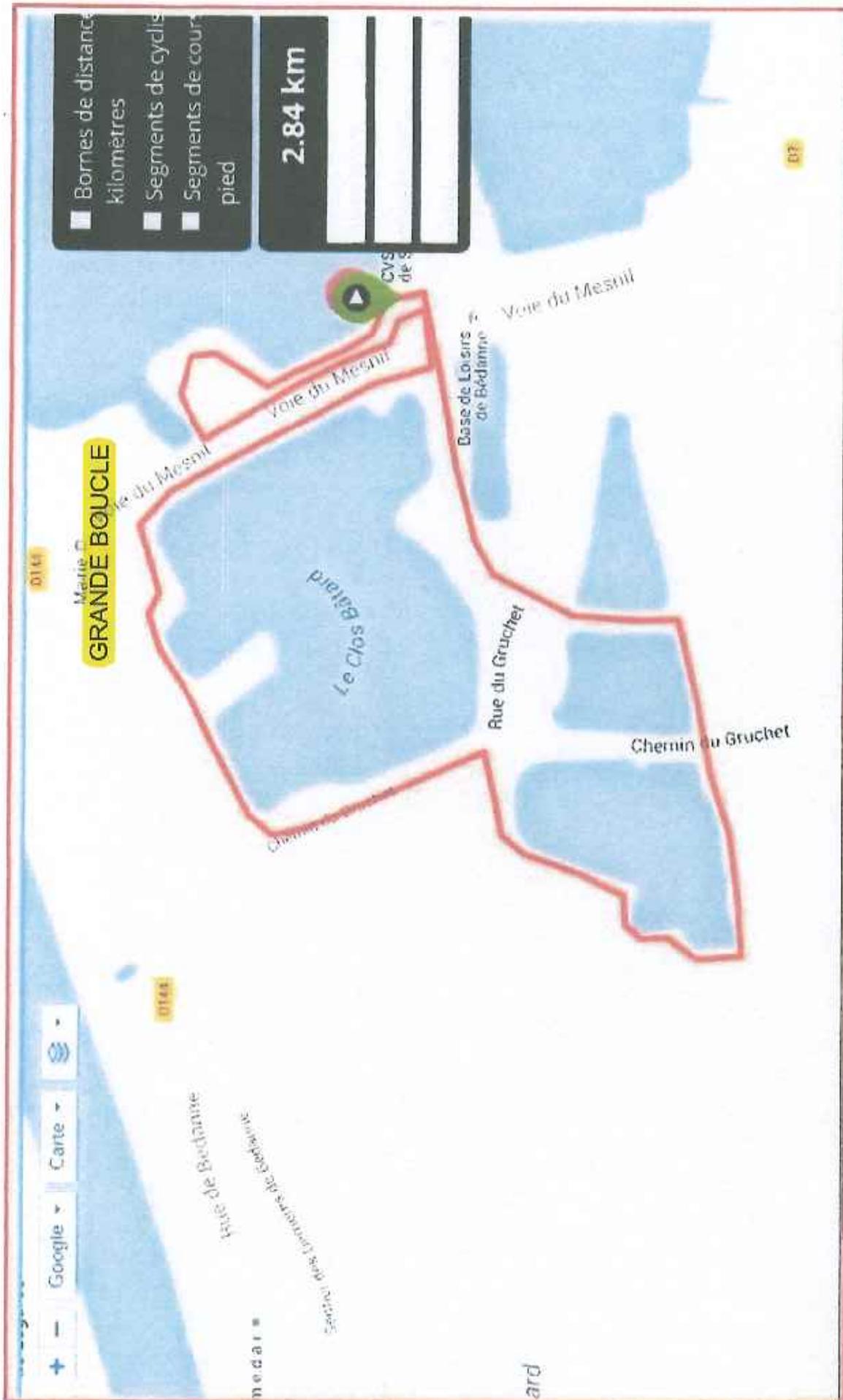
base de loisirs

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 10h25

NOMBRE DE TOURS : 2

NOMBRE DE CONCURRENTS : 120

KILOMETRAGE : 4,94



AUTEUR DE LA DEMANDE..... LEPERT Jérôme  
 INTITULEE DE L'EVENEMENT..... CROSS DE TOURVILLE LA RIVIERE  
 DATE DE L'EVENEMENT..... 22 JANVIER 2017

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES  (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 <sup>er</sup> TOUR	2 <sup>ème</sup> TOUR	3 <sup>ème</sup> TOUR etc...
TOURVILLE LA RIVIERE (Hammeau de Bedanne )	Voie du Mesnil	non 3 grandes boucles de 2840 mètres	10h30	10h45	11h00

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du 16 janvier 2017

La Préfète,

Pour la Préfecture et par délégation,  
 le Directeur de l'Organisation  
 et des Affaires Publiques



LIEU ET HORAIRE DE DEPART : 10h30

base de loisirs

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 11h10

NOMBRE DE TOURS : 3

NOMBRE DE CONCURRENTS : 110

KILOMETRAGE : 8.52

**AMICALE LAÏQUE**

11 Rue Danièle Casanova  
76410 Tourville la Rivière  
Tél 02 35 78 79 59

**LISTE DES SIGNALEURS**

AUTEUR DE LA DEMANDE : BERGAULT Colette  
INTITULEE DE L'EVENEMENT : Cross de TOURVILLE la RIVIERE  
DATE DE L'EVENEMENT : 22/01/2017

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
Polbos Serge	13.08.1943	Yvetot (France)	22 rue Debussy 76410 Tourville la Rivière	<u>5-11598</u>
APues Joaquim	3.06.1943	Villa Verde (portugal)	33 rue pierre Sernand 76410 Tourville la Rivière	<u>429 037</u>
Campato René	9.12.1944	Megnine-Saxene (Tunisie)	16 rue de La Voe Robin 76410 Tourville la Rivière	<u>468 673</u>

Vu pour être annexé à l'arrêté  
prefectoral en date du 16 janvier 2017.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

**AMICALE LAÏQUE**

11 Rue Danièle Casanova  
76410 Tourville la Rivière  
Tél 02 35 78 79 59

**DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :**

12 01 2017

Colette BERGAULT

Présidente =

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-01-16-010

AP foulees de Bonsecours le dimanche 2 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELJA

**Arrêté du 16 janvier 2017**

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les foulées de Bonsecours »  
le dimanche 2 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par Mme Fabienne Lepicard, adjointe au maire de la commune de Bonsecours, chargée de la jeunesse et du sport, domiciliée à la mairie de Bonsecours, 56 route de Paris (76) - 02 32 86 52 00 - [fabylcpicard@msn.com](mailto:fabylcpicard@msn.com) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les foulées de Bonsecours » le dimanche 2 avril 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
  - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 27 décembre 2016 ;
  - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 10 janvier 2017 ;

. du président de la Métropole Rouen Normandie le 11 janvier 2017 ;

. du maire de la commune de Bonsecours le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Fabienne Lopicard, adjointe au maire de la commune de Bonsecours, chargée de la jeunesse et du sport est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « les foulées de Bonsecours » le dimanche 2 avril 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

**Article 2** – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

**Article 3** – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

**Article 5** – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

**Article 6** – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

**Article 7** – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

**Article 8** – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Bonsecours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

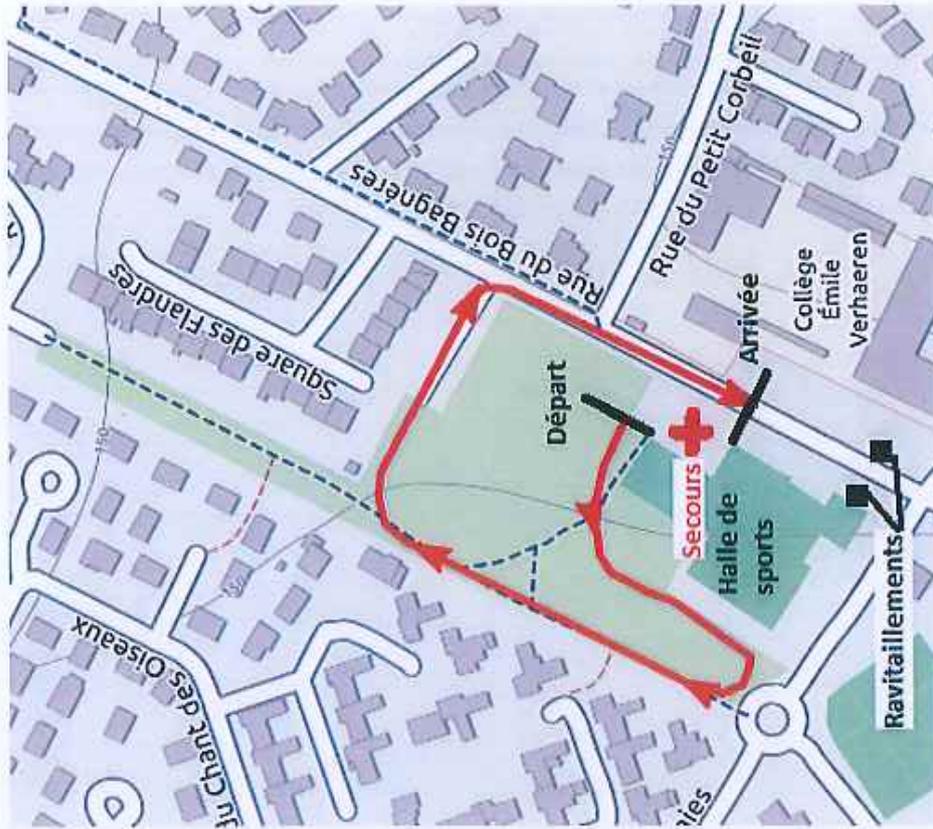
*Fait à Rouen, le 16 janvier 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'R' with a horizontal line through them, enclosed in a large, loopy oval.

Marc RENAUD

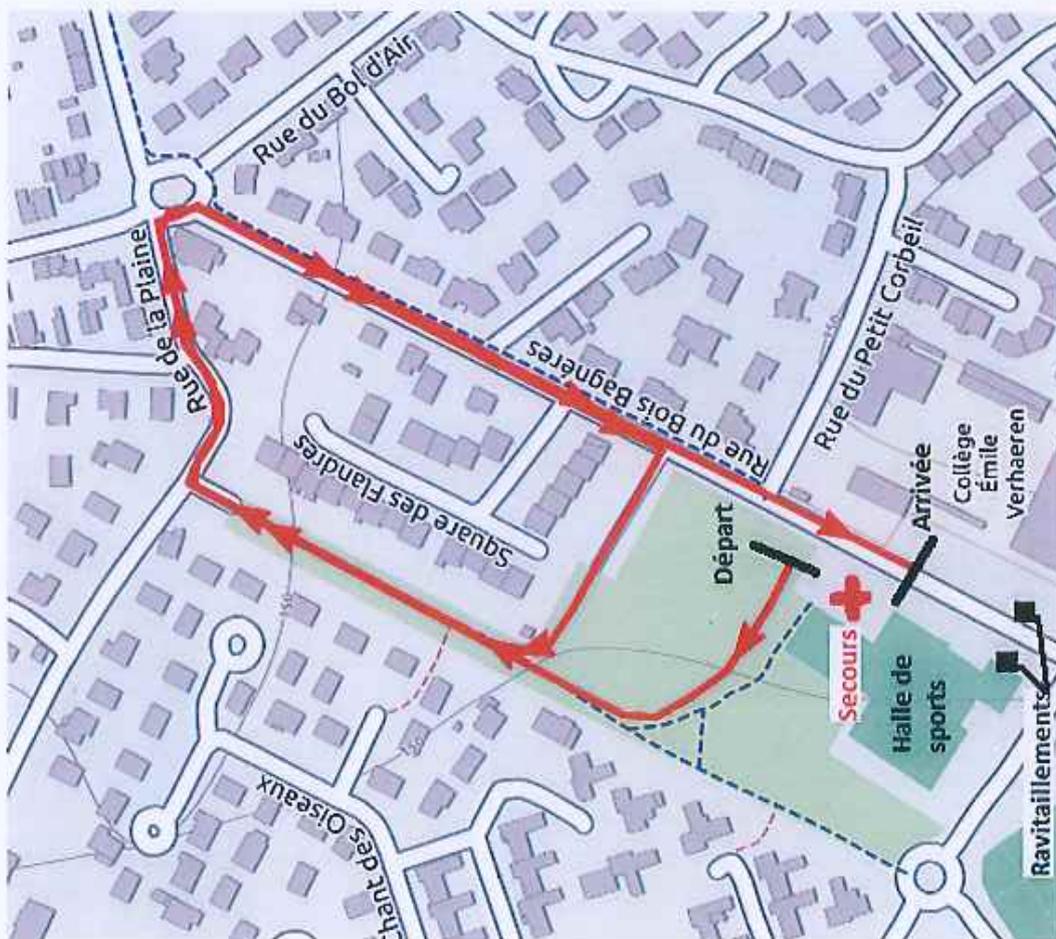
*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).*



Parcours de 500m course 2 microbes 2



Parcours de 330m course 1 microbes 1



Parcours de 1350m course 3 poussins

## LISTE DES LOCALITES ET ROUTES EMPRUNTEES

Intitulé de l'événement ... 36ème Foulées de Bonsecours courses n°1 à 3 .....

Date de l'événement ... 02 avril 2017 .....

Auteur de la demande ... Mme LEPICARD Fabienne Adjointe aux sports .....

Localités traversées	Routes empruntées (numérotation)	Heures de passage des concurrents dans chaque localité			
		Itinéraire emprunté 1 seule fois	1er tour	2e tour	3e tour etc
Bonsecours Course n°1	Plaine de sports Rue du Bois Bagnères Arrivée	14h00 14h03 14h07			
Bonsecours Course n°2	Plaine de sports Rue du Bois Bagnères Arrivée	14h15 14h20 14h25			
Bonsecours Course n°3	Allée de la Plaine Rue de la Plaine Rue du Bois Bagnères Arrivée		14h30 14h32 14h34	14h38 14h40 14h42 14h45	

Lieu et horaire de départ : Bonsecours, allée de la Plaine, course 1 à 14h00, course 2 à 14h15, course 3 à 14h30

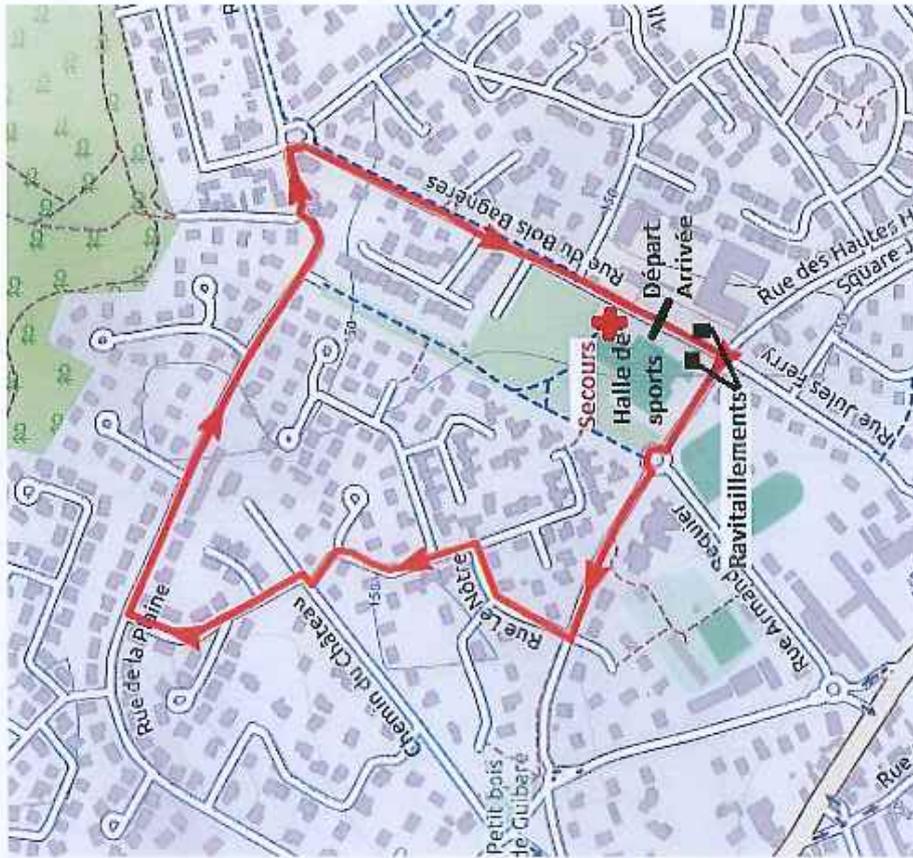
Lieu et horaire d'arrivée : Bonsecours rue du bois Bagnères, course 1 à 14h07, course 2 à 14h25, course 3 à 14h45

Nombre de concurrents : 110

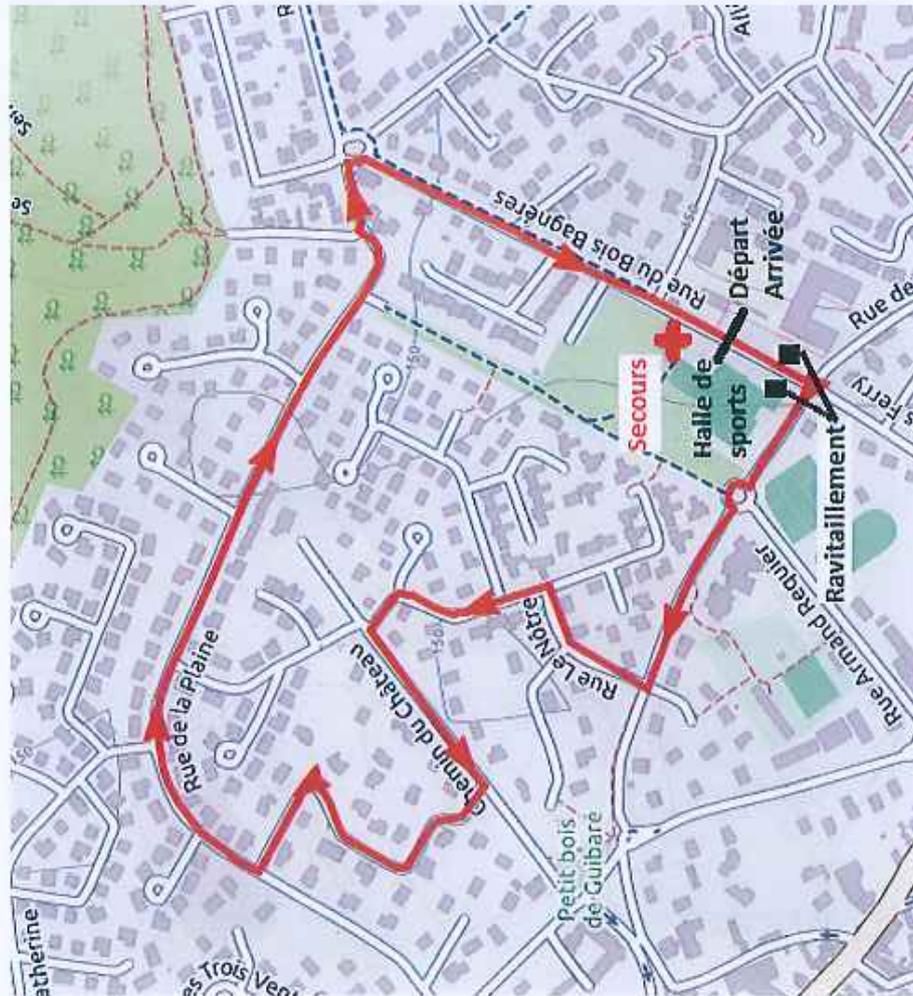
Nombre de tours : 1 (courses 1 et 2)  
2 (course 3)

Kilométrage : 0.330 km course 1  
0.500 km course 2  
1.200 km course 3

Compétitions sur la voie publique



Parcours de 1600m course 4 des benjamins



Parcours de 2000m course 5 des minimes

## LISTE DES LOCALITES ET ROUTES EMPRUNTEES

Intitulé de l'événement ... 36.ème Foulées de Bonsecours courses n°4 à 5 .....

Date de l'événement ... 02 avril 2017 .....

Auteur de la demande ... Mme LEPICARD Fabienne Adjointe aux sports .....

Localités traversées	Routes empruntées (numérotation)	Heures de passage des concurrents dans chaque localité			
		Itinéraire emprunté 1 seule fois	1er tour	2e tour	3e tour etc
Bonsecours Course n°4	Rue du Bois Bagnères	15h00			
	Rue des hautes Haies	15h02			
	Rue Le Nôtre	15h06			
	Rue du clos des poiriers	15h08			
	Chemin du Château	15h11			
	Rue Aliénor d'Aquitaine	15h13			
	Rue de la Plaine	15h16			
	Rue du Bois Bagnères Arrivée	15h22 15h25			
Bonsecours Course n°5	Rue du Bois Bagnères	15h30			
	Rue des hautes Haies	15h32			
	Rue Le Nôtre	15h35			
	Rue du clos des poiriers	15h37			
	Chemin du Château	15h40			
	Rue Aliénor d'Aquitaine	15h42			
	Rue de la plaine	15h45			
	Route de la Corniche	15h47			
	Rue des Trois Vents	15h50			
	Rue Sainte Catherine	15h53			
	Rue de la plaine	15h56			
	Rue du Bois Bagnères Arrivée	16h00 16h03			

Lieu et horaire de départ : Bonsecours, rue du bois Bagnères à 15h00, 15h30

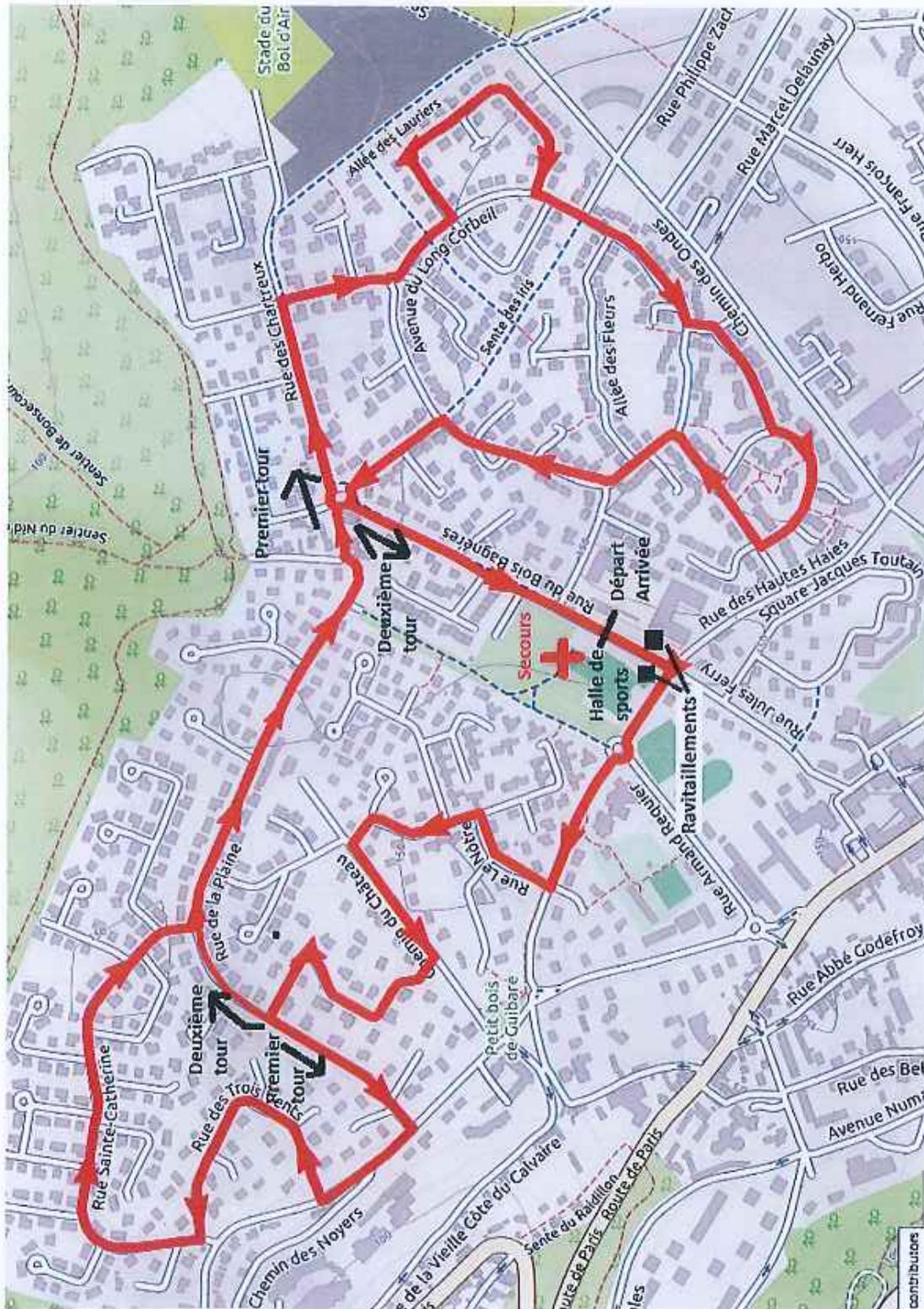
Lieu et horaire d'arrivée : Bonsecours rue du bois Bagnères à 15h25, 16h03

Nombre de concurrents : 210

Nombre de tours : 1

Kilométrage : 1600m courses 4  
2000m courses 5

Compétitions sur la voie publique



**Parcours de 7 km course 6 (1.5 tours)**

AUTEUR DE LA DEMANDE..... Mme LEPICARD Fabienne Adjointe aux sports.....

INTITULEE DE L'EVENEMENT... 36 ème FOULEES DE BONSECOURS course n°6 7km.....

DATE DE L'EVENEMENT... 02 avril 2017.....

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (N°/MEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 <sup>er</sup> TOUR	2 <sup>em</sup> TOUR	3 <sup>em</sup> TOUR etc...
Bonsecours	Rue du Bois Bagnères	15h45			
	Rue des hautes Haies	15h46			
	Rue Le Nôtre	15h47			
	Rue du Clos des Poiriers	15h48			
	Rue du Chateau	15h49			
	Allée Aliénor d'Aquitaine	15h51			
	Rue de la plaine	15h52			
	Route de la Corniche	15h53			
	Rue des Trois Vents	15h54			
	Rue Sainte Catherine	15h56			
	Rue de la Plaine	15h58			
	Rue des Chartreux	16h01			
	Rue des Ormes	16h02			
	Avenue du Long Corbeil	16h03			
	Allée des frênes	16h06			
	Allée des Bouleaux	16h07			
	Avenue Emile Verhaeren	16h08			
	Avenue du Long Corbeil	16h10			
	Rue du Bol d'Air	16h12			
	Rue du Bois Bagnères	16h13			
	Rue des Hautes Haies	16h16			
	Rue Le Nôtre	16h17			
	Rue Clos des Poiriers	16h18			
	Chemin du Chateau	16h19			
	Allée Aliénor d'Aquitaine	16h21			
	Rue de la Plaine	16h23			
	Rue du Bois Bagnères	16h26			
	Arrivée	16h30			

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : Bonsecours Rue du Bois Bagnères 15h45

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE Bonsecours Rue du Bois Bagnères 16h30 NOMBRE DE TOURS : 1

NOMBRE DE CONCURRENTS : 000

KILOMETRAGE : 7km



## LISTE DES LOCALITES ET ROUTES EMPRUNTEES

Intitulé de l'événement ... 36.ème Foulées de Bonsecours course n°6 (10 km).....  
 Date de l'événement ..... 02 avril 2017.....  
 Auteur de la demande ... Mme LEPICARD Fabienne Adjointe aux sports.....

Localités traversées	Routes empruntées (numérotation)	Heures de passage des concurrents dans chaque localité			
		Itinéraire emprunté 1 seule fois	1er tour	2e tour	3e tour etc
Bonsecours	rue du Bois Bagnères	15h45	16h13		
	rue des Hautes Haies	15h46	16h16		
	rue Le Notre	15h47	16h17		
	rue du Clos des Poiriers	15h48	16h18		
	chemin du Château	15h49	16h19		
	allée Aliénor d'Aquitaine	15h51	16h21		
	rue de la Plaine	15h52	16h22		
	route de la Corniche	15h53	16h23		
	rue des Trois vents	15h54	16h24		
	rue Saint Catherine	15h56	16h26		
	rue de la Plaine	15h58	16h28		
	rue des Chartreux	16h01	16h31		
	rue des Ormes	16h02	16h32		
	avenue du Long Corbeil	16h03	16h33		
	allée des Frênes	16h06	16h36		
	allées de Bouleaux	16h07	16h37		
	avenue Émile Verhaeren	16h08	16h38		
	avenue du Long Corbeil	16h10	16h40		
rue du Bol d'Air	16h12	16h42			
rue du Bois Bagnères	16h13	16h43			
Arrivée		16h45			

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

La Préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 le Directeur de la Régulation et des Activités Publiques

Lieu et horaire de départ : Bonsecours rue du Bois Bagnères à 15h45

Lieu et horaire d'arrivée : Bonsecours rue du bois Bagnères à 16h45

Nombre de concurrents : 250

Nombre de tours : 2

Kilométrage : 10km

Compétitions sur la voie publique

## LISTE DES SIGNALEURS

**AUTEUR DE LA DEMANDE :** Madame Lepicard Fabienne  
**INTITULEE DE L'EVENEMENT :** Foulées de Bonsecours  
**DATE DE L'EVENEMENT :** 02 avril 2017

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
Guerre Jean Claude	13/02/51		29 allée des fleurs Bonsecours	228408
Saint Yves Alain	06/09/54		3 rue Narcisse Guilbert Mesnil Esnard	812143
Tanguy Pascal	18/06/64		281 rue des champs Les Authieux s/ le Port Saint Ouen	821140200274
Bettencourt Daniel	07/10/50		5 rue Léon Dovaux Bonsecours	618158
Loison Gérard	16/05/44		10av. du Long Corbeil Bonsecours	14602AR
Loison Annick	04/01/58		10av. du Long Corbeil Bonsecours	239402
Blondel Alain	03/04/44		4 sq. des Ormes Bonsecours	442317
Grout Alain	13/02/47		1 allée du chateau Belbouf	518577
Legrand Philippe	01/04/39		29 Puits Toutain Le Mesnil Esnard	356364
Frère Guy	03/03/43		73 allée de Rouleaux Bonsecours	557692
Lefebvre Patrick	12/06/59		59 rue de la république Franqueville St Pierre	881293111180
Lebrun Rémi	01/08/55		3 rue de la Paix Bonsecours	778762
Langlois Marie Chantal	13/04/63		129 av. du long Corbeil Bonsecours	810376304377
Pilleur Fabrice	17/06/56		3 rue Lenepeu Bonsecours	816857
Labigne Philippe	14/09/47		2 rue Petit Corbeil Bonsecours	534672
Faucon Roger	24/12/50		17 route Neuve Bonsecours	624461
Hauville Alain	02/10/44		2 sq. des Hêtres Bonsecours	454182
Marcotte Henri	23/02/39		11 square Jacques Toutain Bonsecours	457653
Fresne Martine	08/09/51		158 rue du Mouchel Franqueville St Pierre	211008
Cachoux Gérard	19/03/48		4 rue Jules Ferry Rouen	590512
Raynaud Anne	06/05/80		51 rue Pasteur Mesnil Esnard	961276301483

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

1/12/16



1/2

## LISTE DES SIGNALEURS

**AUTEUR DE LA DEMANDE :** Madame Lepicard Fabienne

**INTITULEE DE L'EVENEMENT :** Foulées de Bonsecours

**DATE DE L'EVENEMENT :** 02 avril 2017

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
Poth Eric	31/07/60	169 rue de la Mairie Lottigulves		770976300729
Duflou Jean Luc	04/06/50	14 sq. Sadi Carnot Le Mesnil Esnard		883741
Mondet Dominique	15/08/51	12 rue Aliénor d'Aquitaine Bonsecours		760276
Barbary Jean Jacques	14/05/44	7 sq. Jules Ferry Bonsecours		443138
Lamy Jacques	25/03/43	14 sq. des Poiriers Bonsecours		730626
Dupuis Yves	25/12/46	13 sq. Jacques Toutain Bonsecours		506028
Castol Anita	23/03/56	15 sq. Albert Lobourg Le Mesnil Esnard		756786
Anquetil Catherine	05/03/54	4 rue le Nostre Bonsecours		740258
Tanniou Edmond	16/03/37	9 sq. Jacques Toutain Bonsecours		405444
Fiodiero Vincent	20/08/60	6 square Francho Comié Bonsecours		780976301374
Gullamet Christian	21/03/38	6 sq. de Bourgogne Bonsecours		98099
François Jean Paul	16/02/56	1 rue Camille St Saens Bonsecours		761276300279
Bunaux Annick	08/01/46	18 rue Georges Bizet Bonsecours		608515
Bunaux Philippe	08/01/51	18 rue Georges Bizet Bonsecours		14AK71358
Launay Claude	11/08/40	15 rue de Verdun Bonsecours		137371
Maegens Daniel	23/10/38	45 sq. Jules Massenet Bonsecours		450916
Schapman Alain	04/01/1949	4 allée des Ormes Bonsecours		771798
Miquel Jean Paul	09/12/1951	34 allée des Frères Bonsecours		231329
Leroy Michel	20/12/49	2 allée Alsace Lorraine Bonsecours		285097

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 16 janvier 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques:

**DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :**

11/12/16





2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-01-11-019

Arrêté du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du  
16 décembre 2014 portant agrément d'un gardien de  
fourrière pour automobiles



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Rouen, le 10 janvier 2017

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

**Arrêté du 11 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014  
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L 234-1, L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant agrément en qualité de gardien de fourrière à M. Laurent DAUPLEY, directeur de la société ROUEN PARK pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- Vu la demande présentée par M. Laurent DAUPLEY, directeur de ROUEN PARK, en date du 6 janvier 2017,

Considérant que le déplacement provisoire du site de la fourrière de Rouen, initialement prévu en octobre 2016 pour permettre les travaux de la future ligne F4 par la Métropole Rouen Normandie est reporté au 1<sup>er</sup> avril 2017,

Considérant que l'agrément d'un gardien de fourrière sur la ville de Rouen est indispensable notamment en terme de sécurité publique,

Considérant qu'ainsi, il y a lieu de proroger l'agrément de M. DAUPLEY jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2017,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

M. Laurent DAUPLEY, directeur de ROUEN PARK est agréé, pour une période de trois mois, comme gardien de fourrière de l'établissement situé 2 avenue Jean Rondeaux à ROUEN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le reste sans changement

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime. sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le 10 janvier 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', enclosed within a large, stylized oval flourish.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-01-09-012

Renouvellement agrément SARL C

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation  
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER  
Tél. 02 32 76 53 04  
Fax. 02 32 76 54 62  
Mél. veronique.dumontier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL C.A.R.G.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-001 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'agrément délivré le 2 novembre 2010, modifié le 30 avril 2013 ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Dominique HERVIEU et la Société C.A.R.G., sis 20 rue Verte 76000 ROUEN, en qualité de dirigeant, le 30 décembre 2016 ;

Vu les déclarations de M. Dominique HERVIEU en date du 30 décembre 2016 ;

Considérant que la SARL C.A.R.G. dispose d'un établissement principal sis 20 rue Verte à ROUEN ;

Considérant que la SARL C.A.R.G. dispose en ses locaux, de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de la Société C.A.R.G. est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-10-06.

**Article 2** - La SARL C.A.R.G est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 20 rue Verte à ROUEN.

**Article 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

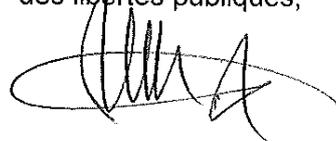
**Article 4** - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

**Article 5** - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le 9 janvier 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et  
des libertés publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-01-09-013

Renouvellement agrément SARL LOGIC BUREAU

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation  
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER  
Tél. 02 32 76 53 04  
Fax. 02 32 76 54 62  
Méf. veronique.dumontier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 9 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL LOGIC BUREAU**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-001 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'agrément délivré le 9 septembre 2010 ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Muriel CAPITAINÉ-COCHO et la SARL LOGIC BUREAU, sis 5 Place Léon Meyer 76600 LE HAVRE, en qualité de dirigeante, le 26 décembre 2016 ;

Vu les déclarations de Mme Muriel CAPITAINE-COCHO en date du 26 décembre 2016 ;

Considérant que la SARL LOGIC BUREAU dispose d'un établissement principal sis 5 Place Léon Meyer au HAVRE

Considérant que la SARL LOGIC BUREAU dispose en ses locaux, de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément de la SARL LOGIC BUREAU est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-10-02.

**Article 2** - La SARL LOGIC BUREAU est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 5 Place Léon Meyer au HAVRE.

**Article 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

**Article 5** - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le 9 janvier 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et  
des libertés publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-01-12-004

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée  
"Le Duo 2 St Jo" le 29 janvier 2017

*course pédestre le 29 janvier 2017*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 13 janvier 2017  
portant autorisation de la course pédestre intitulée « Le duo 2 St Jo »  
le 29 janvier 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté N°2017/141 du maire du Havre réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par Caux Manche Organisation et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
  - M. le maire du Havre ;
  - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Thierry ELIOT, représentant de Caux Manche Organisation est autorisé à organiser, le 29 janvier 2017 de 9h00 à 11h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée Le Duo 2 St Jo, selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

**Article 2** - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats, notamment lors de la traversée de la RD 147.

Des signaleurs doivent être également présents aux deux points de cisaillements, prévus aux intersections suivantes :

- rue de la Cavée Verte / rue Clément Marical
- rue Cochet / rue du Fort.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être **titulaires du permis de conduire en cours de validité**.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs, et de leur connaissance de leur mission. Les signaleurs doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Une présignalisation peut être implantée en amont des rues Cochet et Clément Marical.

**Un contrôle de l'accès de la zone de départ et d'arrivée (collège Saint Joseph) est effectué par des bénévoles, et un panneau indiquant les mesures VIGIPRATE, doivent être implantés.**

**L'organisateur doit prévoir un système de sonorisation permettant un appel à évacuation du public, et ce, dans la mesure du possible avec un fléchage indiquant une, ou des zones plus sécuritaires.**

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant la présence sur place d'une équipe de 4 secouristes et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin, Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés. Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 9** - Le sous-préfet du Havre, le maire du Havre et le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait au Havre, le 12 janvier 2017*

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

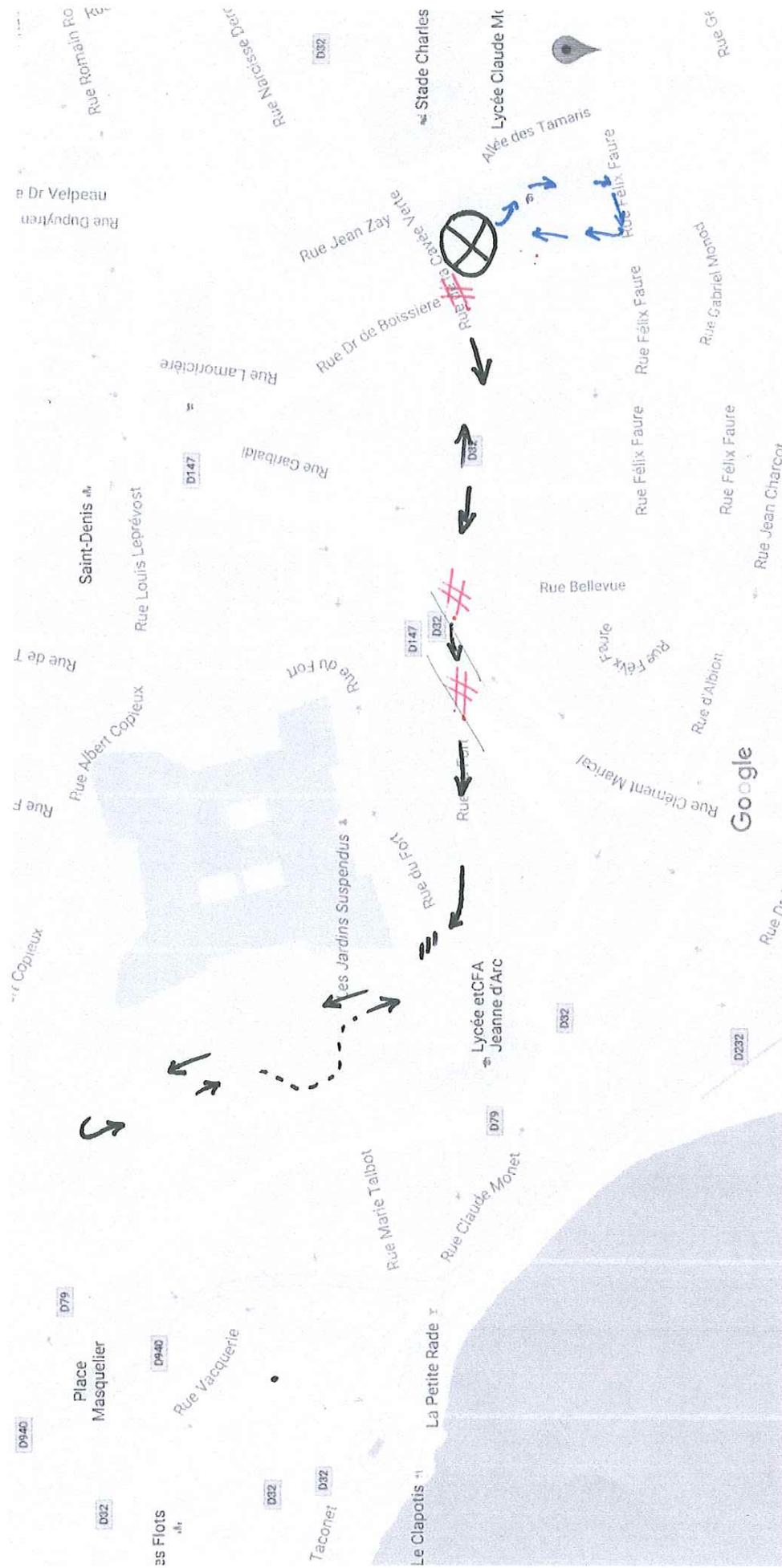
*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# INFORMATIONS PARCOURS

ie Félix Faure - Google Maps

<https://www.google.fr/maps/place/Rue+Félix+Faure,+Le+Havre/@49.5026742,0.0950485,16z/data...>

Google Maps Rue Félix Faure



Données cartographiques ©2016 Google 100 m

 Départ et Arrivée: Cour du Collège St Joseph

# : Cisaillement

→ : Boucle commune aux deux coureurs.

→ tour de St Jo ~ 500 m

Liste des signataires  
Dimanche 29 Janvier 2017

N<sup>os</sup> P.C.

- ELIOT Thierry : 46 80 06 31 11 08
- ELIOT Sandrine : 72 24 82 78 08 11
- VARNIERE Fabrice : 47 76 08 84 02 23
- VARNIERE Corentin : 71 69 02 11 08 13
- EUDIER Patrick : 82 04 08 31 12 09
- MALATESTA Bruno : 38 02 06 29 11 04
- PAGIER Jonathan : 72 04 08 11 22 24
- Eudier Agnes : 81 04 76 30 20 48
- PRIGENT Philippe : 45 02 81 29 11 20
- ZANTE Fabrice : 56 04 02 27 48 01
- ZANTE Marie Claude : 52 06 27 44 10 48
- PACOT GRIVEL Renaud : 48 01 27 36 42 15
- COTTARD Nicolas : 71 46 27 09 11 02
- CHAVINIER Jean Claude : 46 02 27 08 11 01
- CHAVINIER Angèle : 52 09 11 04 42 16
- MEILLER Arnaud : 73 02 09 44 01 13

Liste Signataires + N<sup>os</sup> P.C

Duo 2 St Jo

Dimanche 29 Janvier 2017

Je soussigné Thierry ELIOT (Caux Manche O.)  
certifie que tous les signataires sont titulaires  
de permis de conduire. le Havre le 01/01/2017